024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

Reçu le 08/10/2024



# Bilan de la mise à disposition auprès du public

# de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H du Périgord Ribéracois

# Mise à disposition du dossier au public pendant un mois du 10 juin au 12 juillet 2024 inclus

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme prévoit que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions suivantes :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles <u>L. 132-7</u> et <u>L. 132-9</u> sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celuici procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation ».

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

# Rappel du contenu de la délibération définissant les modalités de cette mise à disposition

Par délibération n°2024-28 en date du 20 mars 2024 (annexe 2), le conseil communautaire a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée comme suivant :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois à la Communauté de communes du Périgord Ribéracois :
- au siège de Ribérac : 11 rue Couleau 24600 RIBERAC,
- Pôle de Verteillac : 94 avenue d'Aquitaine 24320 VERTEILLAC,
- Pôle de Tocane Saint-Apre : Bonas 24350 TOCANE SAINT-APRE. aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois (<a href="https://ccpr24.fr/amenager-leterritoire/amenagement-durable/plan-local-urbanisme-intercommunal-plui/">https://ccpr24.fr/amenager-leterritoire/amenagement-durable/plan-local-urbanisme-intercommunal-plui/</a>).
- Des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition seront ouverts au siège et aux deux pôles de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (adresses susvisées).
- Les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification (modif-plui@ccpr24.fr) et également par courrier au Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (Service Aménagement Territorial, 94 Avenue d'Aquitaine 24320 VERTEILLAC).
- Le dossier tenu à la disposition du public comprendra :
- Le projet de modification du PLUi
- Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées consultées au titre de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département.

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans ses deux pôles, et dans toutes les communes membres, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

A l'issue de cette mise à disposition, le Président de la Communauté de Communes en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée, la présente délibération sera notifiée au préfet. Elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans ses deux pôles. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

### **BILAN DE CETTE MISE À DISPOSITION**

1) Mise à disposition d'un dossier au siège de Ribérac (11 rue Couleau), et aux pôles de Verteillac (94 avenue d'Aquitaine) et Tocane Saint-Apre (Bonas) du lundi 10 juin au vendredi 12 juillet 2024 inclus

### Le dossier est composé comme suit :

- 1- Les pièces administratives : arrêté initial en date du 27 juin 2023, arrêté modificatif en date du 13 septembre 2023 portant prescription de la procédure de modification simplifiée n°2, délibération n°2024-28 du 20 mars 2024 fixant les modalités de la mise à disposition ;
- 2- Une note de présentation, ajustée à la suite de l'avis des PPA;
- 3- Les consultations des personnes publiques associées : courriers de consultation, avis reçus et tableau d'analyse des avis reçus ;
- 4- La consultation de la MRae : dossier présenté à la MRae, l'avis reçu et le tableau d'analyse de l'avis reçu ;
- 5- Les informations diffusées : journal Sud-Ouest du 28 mai 2024, affiche au siège de la CCPR et dans ses deux pôles ainsi que dans toutes les mairies.

### 2) Publicité et affichage – avis au public

Pour informer au mieux les habitants du territoire de la procédure en cours, un affichage relatif à la mise à disposition du dossier au public a été effectué sur les panneaux d'affichage de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois à son siège et dans ses deux pôles situés à Verteillac et Tocane-Saint-Apre, ainsi que dans toutes les maries. L'affichage de ce format A3 a été effectué à compter du 29 mai 2024 et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cette affiche (cf. ANNEXE 3), en plus d'informer sur les dates de mise à disposition du dossier au public dans les lieux visés et sur le site internet, permettait au public de prendre connaissance des moyens possibles pour émettre d'éventuelles observations : courrier, registre papier aux lieux et horaires indiqués, adresse mail dédiée : *modif-plui@ccpr24.fr*.

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

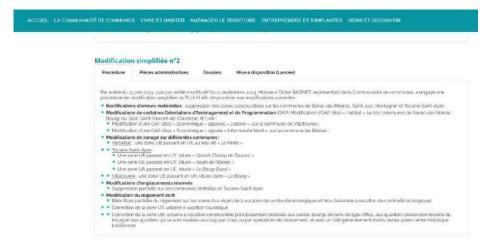
De plus, un article a été publié dans le journal local du Sud-Ouest le 28 mai 2024.



### 3) Information sur le site internet

Une information a été diffusée sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <a href="https://ccpr24.fr/amenager-le-territoire/amenagement-durable/plan-local-urbanisme-intercommunal-plui/">https://ccpr24.fr/amenager-le-territoire/amenagement-durable/plan-local-urbanisme-intercommunal-plui/</a> :

La publication du dossier complet de ladite modification a été effectuée préalablement à cette mise à disposition du public et pendant toute la durée de l'enquête.



024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

# 4) Avis des Personnes Publiques Associées et de la MRae (Mission Régionale de l'autorité environnementale) :

Au cours de cette mise à disposition du public, nous avons inséré dans le dossier de mise à disposition, les consultations :

- <u>Les personnes publiques associées</u> : les courriers de saisine de ces personnes, les avis reçus et un tableau d'analyse (cf. ci-dessous)
- <u>La MRae</u> : le courrier de saisine, l'avis reçu et tableau d'analyse (cf. ci-dessous)

TABLEAU D	E REPONSES DES PERS	ONNES PUBLIQUES A		
PPA	Date d'envoi	Date de réponse	AVIS	Réponse(s) apportée(s) par la CCPR suite à l'avis
CDPENAF	19/10/2023	X	TACITE	Aucune
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	04/10/2023	x	TAGITE	Aucune
Chambre de commerce et d'Industrie de la Dordogne	05/10/2023	x	TACITE	Aucune
Chambre des Métiers de la Dordogne	05/10/2023	×	TACITE	Aucune
Communauté d'Agglornération du Grand Périgueux	04/10/2023	X	TACITE	Aucune
Communauté de communes Dronne et Belle	04/10/2023	X	TACITE	Augure
Communauté de communes du Pays de Saint Aulave	04/10/2023	X	TACITE	Aucune
Communauté de communes lale Cremose en Péngord	05/10/2023	05/10/2023	Favorable	Aucune
Communauté de communes lele double Landais	05/10/2023	X	TACITE	Aucune
Consoil Départemental	05/10/2023	×	TACITE	Aucune
Consell Regional	05/10/2023	x	TACITE	Aucune
Direction Départementale des Territoires	05/10/2023	31/10/203	Favorable avec observations Changement de zonage à prévoir ou révision simplifée pour zone à Montagnier. Pas d'autres remanques sur le reste de la procédure. Saisine de la COPENAF Saiene de l'autorité environnementale.	Nous supprimerons la zone de Montagrier La COPENAF a saisie le 19/10/2023. La MRAe cat saisie en date du 09/02/2
Maine d'Allemans	04/10/2023	×	TAGITE	Aucune
Maine de Bertric-Burée	04/10/2023	, x	TAGITE	Aucume
Mairie de Bourg-des-Maisons	04/10/2023	x	TAGITE	Aucune
Mairie de Bourg-du-Bost	04/10/2023	x	TAGITE	Aucune
Mairie de Bouteilles Saint Sébastien	04/10/2023	- x	TAGITE	Aucune
		17/10/2023		
Mairie de Celles	04/10/2023		Favorable	Aucuno
Mairie de Champagne et Fontaines	04/10/2023	X	TACITE	Augune
Mairie de Chapdeuil Mairie de Chapsaignes	04/10/2023	X	TACITE TACITE	Aucune Aucune
Mairie de Cherval	04/10/2023	08/11/2023	Favorable Souhait de la modification du règlement de la zone Ace + Souhaite que la commune soit déclassée de Ace en A	Nous avons prévu la modification partielle du réglement de zone Ace et Noe. Pour le changement de zonage de la comm il conviendra de procéder à une autre procédure (révision
Mairie de Combéranche et Epeluche	04/10/2023	×	TAGITE	Aucune
Mairie de Coutures	04/10/2023	×	TACITE	Aucure
Mayre de Crevissac	04/10/2023	x	TAGITE	Aucune
Marie de Douchapt	04/10/2023	x	TACITE	Augune
Mairie de Gout-Ressignel	04/10/2023	X	TACITE	Aucune
Mairie de Grand Braccac	04/10/2023	x	TACITE	Aucune
Marie de la Chapelle Grésionas	04/10/2023	X	TACITE	Aucune
Maine de la Chapelle Montabourlet	04/10/2023	05/10/2023	Favorable	Aucune
Maine de la Jemave-Pontevraud	04/10/2023	V X	TACITE	Aucune
Marrie de la Tour Blanche Cercles	04/10/2023	x	TACITE	Augune
Marie de Lisle	04/10/2023	12/10/2023	Favorable	Aucune
Mairie de Lucignau	04/10/2023	X	TACITE	Aucune
Mairie de Montagrier	04/10/2023	Ŷ	TACITE	Augune
Marie de Nanteull Auriac de Bourzac	04/10/2023	x	TAGITE	Aucune
Maine de Paussac-et-St-Vivlen	04/10/2023	×	TAGITE	Augune
Mairie de Petit Bersec	04/10/2023	Ŷ	TACITE	Aucone
Mairie de Ribérec	04/10/2023	24/10/2023	Favorable avec remarques	L'OAP Ribérac Entrée Sud no faisoir pas l'objet de la modific Au regard de la remarque apponée ainsi que celle de IUA modifierons l'accès de cette zone afin de corriger l'emplace de l'accès existant récllement.
Maine de Saint Paul Lizonne	04/10/2023	X	TACITE	Aucune
Mairie de Saint Sulpice de Roumagnac	04/10/2023	05/10/2023	En accord avec la procédure	Aucune

Maine de Saint Vincent de Connezac	D4/10/2023	27/11/2023	Favorable	Augune
Marie de Saint-Just	54/10/2023		La proposition de aupression de la parcolle AM 146 de la zone UCA. à la buile de la Centració des prointaires, nois somities differenties au principe du discussionesir de la parcelle AM 145, qui loude la AM 146, un parcelle AM 145 est impactes par ce disciplinarie, atom que le propriétaire de cente derrières no tier demandé, de pusi faire des améria poments participations de la contidir faire des améria poments participations de ser cette pessonile.	En cohòronco evec la zone è rotror nous mairitendrone la aupprecision de la paracile afin d'enter de la soor une zone U ean connexion utualne.
Maine de Saint-Martial-Viveyrol	04/40/2023	×	TACITE	Augung
Maine de Saint-Martin-de-Pibérac	04/10/2023	- x	TAGITE	Aucune
Marie de Saint-Meard-de-Drône	04/10/2023	- x	TACITE	Augune
Marie de Saint-Pardoux-de-Drône	04/10/2023	X	TACITE	Aucune
Marie de Saint-Victor	04/10/2023	×	TAGITE	Aucune
Mairie de Segonzac	04/10/2023	×	TAGITE	Avane
Mairie de Sigrap de Ribéras	04/10/2023	X	TACITE	Aucune
Maine de Tocane-Saint-Apre	04/10/2023	10/10/2023	Favorable	Aucune
Mairie de Vanxains	04/10/2023	X	TACITE	Aucune
Mairie de Vendoire	04/10/2023	19/10/2023	Favorable	Augune
Mana de Vertaillae	04/10/2023	X	TACITE	Aucune
Mairie de Villetoureix	04/10/2023	13/10/2023	Favorable (délibération 13/10/2023)	Augune
Mairie Saint-André-de-Double	04/10/2023	11/10/2023	Favorable	Augure
Préfecture de la Dordoane	05/10/2023	X	TACITE	Aucune
Syndicat Mixte du Périgord Vert	04/10/2023	10/10/2023	Favorable	Le rapport de présentation ne comporte pas de tableau récapitulatif global. Noue réaliserone cette modification lors d'une prochaine révision ou modification de droit commun.
			Favorable avec prescriptions	Observations sur les prescriptions UA
			Dispositions générales relatives aux accès	Dispositions générales = ok
			OAP Botting (ful Bost L'accès prévu sur la RO 100 est autorisé sous réserve du déplacement de la limite d'agglomération afin d'intégrer la zone concernée, dès son urbanisation.	OAP Bourg du Bost La preecription est ajoutée dans POAP.
			OAP Liste  La desserte du secteur 1 peut être effectuée via la RD 79 uniquement pour les lots libres. Le reste du secteur est desservi par la voie communale.	OAP Liste La prescription est ajoutée dans l'OAP.
			OAP Saint Vincent de Connezac La desserte est prévue par la RD 109. Or, le dérivéé du terrain est important en raison de la presence d'un talue. Aussi, la desserte pourra être effectuée par la voile communale desservant plusieurs lots sur cette zone. Ausun accès direct ne cere autorisé sur la RD.	OAP Saint Vincent de Connezac L'accès est conforme aux prescriptions du service suite à la modification en cours (MS n°2).

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

	1		·	
			OAP économique Villetoureix	OAP Villetoureix
	Ribárac 04/10/2023	18/12/2023	La zono est ettuise en bonduur de la FID 700, La partie de la zono sissie à l'Ouest du chemin rural pourura être deservire par ledit cheme. Son débouché auris FID davra étre disosié d'envena 20 métres à l'Ouest et deux antres masquart la visibilité d'éd drist devrot être supprinée. La concrezion des acoès au chemin rural cievra être stude à 30 métres intrinum de l'intersection Chemin numbres de l'entres de l'entre	Les prescriptions visant à aménager la partie Ouest de l'OAP seront ajoulées (déplacer accès de 20 mètres et couper les arbres).
			La partie Sutt de la zone pourra êvre desserve par un accès à positionner en face des établissements Onambon.  En fonction de la reture et de l'internalé du trafs généré par les futures adviktes, un amènagement de sécurité pourre être enge- affr de sécultier les accès. Les emptiess éventuelement nécessaires devront alors être réservées pour la réalisation des aménagalments mutinic.	Pour la parie Sus, la nouvel accés de la modification répond aux prescriptions du service.  Les prescriptions relatives aux éventuels aménagements à prévoir sercrit ajoutés.
Unité d'Amériagement de Ribérac			La parcella E119 act actuellement la propriété du Département. Londes au pringer deut reule acceste que service de l'acceste de l'acceste acceste que l'acceste de l'acceste d	L'acquisition de la parcelle E 1118 sera traitée en interne et non au sein de TOAP car cela mentre pas dans le champ du code de l'urbanisme. L'information sur l'aquedus sora mentenné dans IOAP (ajout effectué).
			CAP économique Ribérac - Intermarché Nord Le sectour est situé en agglomération. Les secés existants dessenvront vir le tourne à gauche existant Le marquage du tourne à gauche deurs être repre. Le panneau VEDIALIO deurs être déjané afin de ne pas constituer un masque de visibilité. Un panneau STOP et le marquage au sel correspondant devront être prévus au débouche de facésé au la RO 709.	OAP économique Ribérac - Intermarché Nord Les prescriptions seront ajoutées à l'OAP
			OAP économique Ribérac entrée Sud - RD 708 L'OAP telle que présentée ne correspond pas à la réalité du terrain. La zone sera desservée par l'accès esistant situé sur la RD 706 au Nord de la zone. La desserte via le giratoire fait l'objet d'un avis défovorable.	L'OAP visée ne fait pos l'objet de la modification. Nous retravaillons dans le cacre de la modification n'2 cet accès pusque la démande à également été faite par la continune de Ribérac.
			OAP économique Villetoureix RD99 Ava détrovable sur la desperts de la zone vis le chamin nursi stué à l'Ouest de la zone. En effet, son débouché dispose de distances de visibilité insuffisantes. Un seul acès sera autorie fore à la view communate existante. Cet accès devra être situé en appliemention.	L'OAP viece ne fait pas l'objet de la modification. Elle a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme validée. Nous modifierons cette OAP tors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme.
			Changements de zonage Zone UA en UV. Tocane Samt Agre : le cédez le passage deva être templacé par un parrieau STOP et son marquage au soi correspondant.  Zone UE en UV. Tocane Saint-Agre : Taccés devra se postioner a environ 20 métres de l'angle du mur de clôture outeant our la porcolle WL 27. Le boume a gauche estatant devra être modifé afin de permetre la deserre de la zone. Le panneau d'agglomération devra intégrer la fulture zone.	Les prescriptions visées ne peuvent être intégrées dans le règlement du PLUI. En revanche, elles seront transmises à tout porteur de projet et à chaque demande d'urbanisme le service compétent sera concubie (Unité d'amènagement - voine départementale).
			Gestions des caux pluviales et usées	Le PLUI dispose de prescriptions dans chaque zone de son règlement.
			Implantation des clôtures, véégétaux, et autres disposible, ouvrages et bâtie en bordure de routs départementales	Nous prenons note qu'une demande d'alignement doit être faite. En cas de projet en bordure de RD, nous consulterons le service compétent.

\$	C	onsultation de la MRAe - dans le	cas d'examen au cas par cas	
МПАв	31/01/2024	09/04/2024	Pas d'examen au cas par cas	Plusieurs observations émises dans favis  1/La MRAe souligne que "le secteur de l'OAP Economique de la commune de Villotourale «La Borie » ne sera pas recorde à l'assainasement collectif prévu initialement; quil se situe dans un périmère de protection éloigne des captages d'eau potable de la commune; que, selon JRAS, les amérageurs devont faire réaliser une étrale d'assainisaement et obtenir une autorisation d'évacuation des eux usées ?  La Communauté de communes rappelle que par délibération du conseil communautaire les élus ont chois d'e mettre en place de manière obligationie pour chaque nouvelle construction, la réalisation d'une élude technique relative à l'assainissement.  2/La MRAe ajoute "que le saite des rélocatiesée en millou unbein de la commune de Tocane-Saint-Apre et l'exténsion du camping dans le contre bourde de commune de voisinage, qu'il convenientait de l'évaluer afin de l'éviter ou de la réduire réglementairement.  La Communauté de communes précises que le projet d'extension du camping de Verteillac pour évaluer pour réduire les éventuelles nuis ances sonores nouvelles. En effet, le camping se situe à proxime de la pissaire de Verteillac, couverte toute la période estivale, la saile des féties, le obje oi autres équipements portits.  De plus, sur la commune de Tocane-Saint-Apre, la saile des éventuelles nuis ances sonores nouvelles. En effet, le camping es situe à proxime de la pissaire de Verteillac, couverte toute la période estivale, la saile des féties, le obje oi autres équipements sportits.  De plus, sur la commune de Tocane Saint-Apre, la saile des éventuelles nuis ances sonores nouvelles. En effet, le camping es situe à pour actuelle, se situe en plein oceur de bourg, entrainant de confits d'autant plus probants car localisation en proximité de la pissaire de Verteillac, couverte toute la période estituelle, se situe en plein oceur de bourg, entrainant de confits d'autant plus probants can localisation en proximité de la pissaire de Verteillac, couverte toute la période est estable, s

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

### 5) Avis sur les registres de concertation, l'adresse mail dédiée et la voie postale

Un registre de concertation a été mis à disposition du public aux jours et horaires d'ouverture au pôle de Verteillac, au pôle de Tocane Saint-Apre et au siège de la CCPR à Ribérac, et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public, à savoir du lundi 10 juin au vendredi 12 juillet 2024 inclus.

L'adresse mail dédiée a été ouverte sur le même délai, soit du lundi 10 juin au vendredi 12 juillet 2022.

Enfin, la possibilité d'envoyer par voie postale des observations étaient également ouvertes, à l'adresse de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois, 94 avenue d'Aquitaine 24320 VERTEILLAC.

Moyens	Nombre d'observations	
Registre	1	
Adresse Mail	0	
Voie postale	1	

Ainsi, nous avons reçu un courrier qui a été déposé dans le registre au pôle de Tocane Saint-Apre et par voie postale.

Un particulier ne souhaite pas voir la destination de son terrain changé de vocation.

Il est prévu dans la modification simplifiée d'apposer un zonage UY (urbaine à vocation économique) sur les parcelles appartenant au Intermarché et sur une parcelle voisine en bordure de route, afin de conforter l'emprise de cette activité économique structurante.



024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

Au regard du site, il est apparu cohérent de changer le zonage dans sa globalité tel que le démontre la vue aérienne :



Le propriétaire des parcelles AD 184, AD 185 nous indique que les parcelles susvisées font partie d'un ensemble avec la parcelle AD 183 et qu'elles servent à la location de cette habitation présente sur la AD 183.

### Vue de la route :



Les deux parcelles constituent un terrain avec des plantations d'arbustes : un espace vert pour la maison située sur la parcelle AD 183 (d'une contenance de 2 429 m²).

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

Le propriétaire souhaite conserver les terrains constructibles, tel que les sont les terrains le long de la route. En tant que tel, le terrain demeurerait à vocation constructible, mais uniquement à vocation économique.

Ensuite, il nous précise que les terrains sont une réserve foncière pour ses enfants et petits-enfants et qu'il a lui-même hérité de ce terrain par ses parents.

Nous entendons cet argument, néanmoins, il convient de raisonner sur une échelle globale de l'aménagement de l'espace. Pour rappel, la commune de Tocane Saint-Apre est la commune principale du pôle intermédiaire économique. Le PADD de notre PLUi-H identifie uniquement 3 pôles où peuvent s'implanter de nouvelles activités économiques. Ainsi, seules les communes de Ribérac, Villetoureix, Tocane Saint-Apre, Lisle, Verteillac et la Tour Blanche-Cercles Bertric-Burée peuvent accueillir de nouvelles entreprises. La commune nous a fait part de son avis concernant le maintien de cette modification.

De plus, l'activité économique est déjà présente sur ce site, et la cohabitation également.

### 6) Bilan global de la concertation publique

Le bilan de cette mise à disposition est **positif** car nous n'avons reçu qu'une observation sur un objet précis.

Le dossier n'est pas modifié à la suite de cette mise à disposition du public.

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

# ANNEXE 1 – Arrêté du Président prescrivant la modification simplifiée n°2

AR Prefecture

ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABRIAT DU PERIGORO RIBERACOIS

sident de la Communauté de Communes du Périgord Ribéraci

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 octobre 2021 et exécutoire depuis le 15 novembre 2021, modifié le 30 septembre 2022;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUI-H pour les motifs suivants :

- Rectifications d'erreurs matérielles : suppression des zones constructibles sur les communes de Siorac-de-Riberac, Saint-Just, et Montagner ;
- Modifications de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP):
  - Modification d'OAP dites « Habitat » sur les communes de Siorac-de-Ribérac, Bourg-du-Boat, Saint-Vincent-de-Connezac et Lisie ;
  - Modification d'une OAP dites « Economique » appelée « Laborie », sur la commune de Villetoureix
- Modifications de zonage sur différentes communes :
  - o <u>Verteillac</u> ; une zone UB passant en UT, au lieu-dit « *Le Pontis* »

  - Une zone UA passant en UY, située « Grands Champ de Baunac »
    Une zone UE passant en UY, située » Route de Rôtérac »
    Une zone UA passant en UE, située » Le Bourg Ouest »
  - o <u>Villetoureix</u> : une zone UE passant en UA, située dans *« Le Bourg »*
- Modifications d'emplacements réservés
   Suppression partielle sur les communes Verteillac et Tocane-Saint-Âpre

- Modification du règlement écrit
   Réécriture partielle du règlement sur les zones Aox (Agricole à vocation de continuité écologique) et Nos (Naturelle à vocation de continuité écologique) o Correction de la zone UT, urbaine à vocation touristique

Considérant que le projet de modification n'aurs pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des régles du plan, de diminuer ces possibilités de constituire, de réduire le surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L,131-9 du code de l'urbanismo.

Considérant qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du code de furbanisme,

AR Prefecture

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, le procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'Etablissement Public de Coopération intercommunal ou de maire qui établis le projet de modification,

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est engagée en vue de permettre la recification d'erreux snatérielles, la modification de cinc (5) Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP), le changement de zonager plusieux communes (Verbitiac, Viletoureix, Tocane-Saint-Apro, la suppression de deux (2) emplacements réservés (Vertitaic, Cosane-Saint-Apro, et al. modification du réglement contenue par la réécriture partielle de règlement pour les zones Ace (Agricole à vocation de continuité écologique) et le correction de la zone UT.

Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48. Le projet de modification fera l'objet

- d'une notification aux personnes publiques associées,
- d'une mise à disposition du public.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois su siège de la Communsaut de Communs du Périgord Ribératosis (11 rue Couleau BP 10 24600 Ribéras), et dans ses deux pôles (basés à Tocane-Saint-Āgre et à Verteillac) et dans la maine de chacune des communes membres.

Signé electroniquement le 23/06/2023 à 15/11 par Didier BAZINET



ARRETE MODIFICATIF DU PRESIDENT PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PERIGORD RIBERACOIS

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-26 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 octobre 2021 et exécutoire depuis le 15 novembre 2021, modifié le 30 septembre 2022,

Vu l'arrêté du Président prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-H du Périgord Ribéracois ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLUI-H n'2 engagée le 23 juin 2023, et qu'il convient d'apprécier <u>l'ensemble</u> des modifications suivantes ;

- Rectifications d'erreurs matérielles : suppression des zones constructibles sur les communes de Siorac-de-Ribérac, Saint-Just, et Montagrier, de Tocane-Saint-Ápre;
- Modifications de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP):
  - Modification d'OAP dites « Habitat » sur les communes de Siorac-de-Ribérac, Bourg-du-Bost, Saint-Vincent-de-Connezac et Lisie;
  - Modification d'une OAP dites « Economique » appelée « Labone », sur la commune de Villetoureix;
  - Modification d'une OAP dites « Economique » appelé « Intermarché Nord », sur la commune de Ribérac;
- Modifications de zonage sur différentes communes :

  - Tocane-Saint-Àpre:
     Une zone UA passant en UY, située « Grands Champ de Baunac »
     Une zone UE passant en UY, située « Route de Ribérac »
     Une zone UA passant en UE, située « Le Bourg Ouest »
  - o <u>Villetoureix</u> : une zone UE passant en UA, située dans « Le Bourg »
- Modifications d'emplacements réservés
   Suppression partielle sur les communes Verteillac et Tocane-Saint-Âpre

- Suppresson better sur les communes vereinte, et incerne-cantierque.

  Modification du règlement écrit

  Réécriture partielle du règlement sur les zones Ace (Agricole à vocation de continuité écologique) et înce (Naturelle à vocation de zontinuité écologique).

  Correction de la zone UE, urbaine à vocation constructible principalement destinées aux centre-bourges anciens de type d'files, aux quartiers d'oxtension récente du bourg et aux quartiers qui se sont réalisés au coup par coup ou par opérations de loissement, et avec un bâti généralement moins dense qu'en centre historique traditionnel.

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilés de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'resemble des règles du plant, de tilminuer ces possibilités de constituir, de dréduir le surface d'une zone utraine ou à utbaniser ni, enfin, d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme. Considérant qu'il peut en conséquence étre soums à la procédure de modification simplifiée conformément à farticle L.133-5 du code de trubnamine,

Considérant qu'en application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'Etablissement Public de Coopération intercommunal ou du maire qui établit le projet de modification,

### Article 1

Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est Une procedure de modification simplifien n°2 du Plan Local d'Utbanisme Intercommunal est engagée en uve de permettre la rectification d'entreurs malérielles, la modification de cinq (6) Cinentations d'Aménagement ét de Programmation (OAP), le changement de zonage sur puisaiurs communas (vératielles, Villélouseis, Tocane-Saint-Apre) et la modification du règlement écrit notamment par la récerciture partielle de réglement pour les zones Acc (Agroccé à vocation de continuités écologiques) et la correction des zones UT et LiB.

Cette procédure sera conduite conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48. Le projet de modification fera l'objet :

- d'une notification aux personnes publiques associées,
- d'une mise à disposition du public.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêlé-tera robjet d'un attichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Périgord Ribérgoios (11 rue Couleau BP 10 24600 Ribérac), et dans ses deux pôtes (basés à Tocane-Sant-Apre et à Verteilac) et dans la maine de chacune des communes membres.

Signé électroniquement le 11/09/2023 à 16:18 par Didier BAZINET



igue de Didier BAZINET

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

# ANNEXE 2 – Délibération fixant les modalités de la mise à disposition du public

AR Prefecture

2024/28 du 20 mars 2024 - COPR

### Délibération du Conseil Communautaire

Le metoredi 20 mars 2024 à 18130, le conseil Communautaire de la Communauté de Communa

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	42	Alian Trocrie - Bernadete Baznet - Jean-Dolder Andreux - Paecal Deviar Montipe Britinas Sanorra - Jean-Preno Prunior - Marello Carsier - Childre Italinet - Michel Democuri - Contine Juccopi - Philippe Bogaert - Alfred Connard - Jean-Marcel Beau - Ludovic Ghitareau - Francis Ladye - Clement Lumorder - Gely Derits - Cilles Mercier - Catherine Bezas Continet - Laurent Casanave - Christone Laurent - Demonique Casibu - Romain Perruchaud - Bernard Santi Martin - Philippe Chotard - Jean- Pierro Chaumotte - Francis Dumentiul - Virginia Mounte - Jean- Pierro Francis - Francis Dumentiul - Virginia Mounte - Jean- Pierro Francis - Prine Storter - Prine Abrailac - Julie Bordet - Brigitis Pouter - Prine Morriad - Julie Bordet - Carligis Badel - Joello Saint Martin - Marion Lafaye - Riegis Defraye- Parinkt, Lischaud - Aufrel Mortin
Suppleants présents	3	Bruno Beuque – Commune de Boutelles Saint Sébastien Jacques Foulon – Commune de Grand-Brassac Fréderic Queyret – Commune de Saint André de Double
Titulaires absents	16	Jean-Fierre Prigul – Janck Leville – Christine Berthé – Lisa Boyer – Yves Mahaud – Philippe Beismoreau – Dariel Bonnefond – Joël Constant: Brune Limerat - Nicolas Platon – Catherine Esculler – Christophe Rossard – Pierre Guigné – Philippe Dubourg – Jean- Claude Amad – Denis Fertand –
Procurations	11	Jeen-Pierre Prigui à Ludovic Citiaceau Janck Laselle à Banck Lachaud Lisa Byer à Bernadette Bazinet Yves Mahaud à Price Mortier Daniel Bornetond à Jean-Lottee Andréux Micolas Pieton à Catherne Bezac-Continier Catherine Ecologie d'Cheffaro Laurell Cheticipes Fectional à Jean-Pierre Chisumette Phippe Duboug à Jean-Pierre Chisumette Jean-Claude Armaud à Dibor Bazinet Dents Fernand à Fierre Jarvaille.

AR Prefecture

RAPPORTEUR : Francis Lafaye

OBJET : Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification du PLUI

Le Plan Local d'Urbanisme infercommunal (PLUI) valant Programme Local de l'Habitat de la Communauité de Communes du Périgard Ribéraccia a été approuvé par délibération du Conseil communautane du 7 octobre 2012 et devenu opposable à compter du 15 novembre 2011. Le mise en ceure du PLUI suit a son approbation a montré qu'il est nécessaire de procèder à la modification du PLUI pour les moits auvents.

- Rectifications d'erreurs matérielles : suppression des zones constructibles sur les communes de Siorac-de-Ribérac, Saint-Just, et Montagrier, de Tocane-Saint-Ápre;
- ⇒ Modifications de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (CAP):
  - o Modification d'OAP dites « Habitat » sur les communes de Siorac-de-Ribérac, Bourg-du-Bost, Saint-Vincent-de-Connezac et Lisle ;
  - o Modification d'une CAP dites « Economique » appelée « Laborie », sur la

  - Modification d'une OAP dites « Economique » appelé » Intermarché Nord », sur la commune de Ribérac;
- ⇒ Modifications de zonage sur différentes commu
  - □ <u>Verteillac</u>; une zone UB passant en UT, au lieu-dit « Le Ponts »

  - Tocane-Sant-Apre:
     Une zone UA passant en UV, située « Grands Champ de Baunac »
     Une zone UE passant en UV, située « Route de Ribèrac »
     Une zone UA passant en UE, située « Le Bourg Ouer »
  - <u>Villetoureix</u> : une zone UE passant en UA, située dans « Le flourg »
- Modifications d'emplacements réservés
   Suppression partielle sur les communes Veriellac et Tocans-Saint-Apre

- Medification du règlement écrit

  Réécriture partielle du réglement sur les zones Ace (Agricole à vocation de confinaté écologique) et Nos (Naturelle à vocation de confinaté écologique)

  Dorrection de la zone UE, urbaine à vocation touristque;

  Otrection de la zone UE, urbaine à vocation constructible principalement destinée aux centre-bourgs anchers de type d'ffus, aux quartiers d'extension nécontre de burg et aux quartiers de los confinéaités au coup par coup ou par opérations de loitensement, et avec un bât généralement moins dense qu'en cantre hictorique traditionnel.



AR Prefecture

En Vertu de Tartise E 13345 du Code de l'umberisme, la procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dés lors que le projet de modification n's pas pour objet.

- Soit de majorer de plus de 20 le les possibiliés de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des régles du jelan;

- Soit de diminuer des possibiliés de construire;

- Soit de réfunée la surface d'une zone urbaine ou à urbaniséer;

- Soit d'appliquer l'article L 131-8 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans :

Les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

Le cas où elle a uniquement pour objet la rectrication d'une ensur matérielle

### L'évolution du PLUI envisagée répond à ces critères.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21,

Vui le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal velant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération n°2021-140 du conseil communautaire du 7 octobre 2021 et exécutivire depuis le 15 novembre 2021 éjeambre 2019, modifié le 30 septembre 2022;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en date du 27 juin 2023 et l'amélé modificatif en date du 13 septembre 2023 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUI,

Considérant que, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat du Pérgord Ribéracois est un document évolutif, et qu'il convient de modifier les différents motifs repressibles

Considérant que le projet de modification n'aura pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résustant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des régles du plant, de dimiture ne possibilités de constante, de réducte la unificac d'une zone urbaine ou à urbanisser ni, enfin d'appliquer l'article L. 131-8 du Code de l'urbanisme;

Considérant qu'il peut en conséquence être soums à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les ants émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations :

AR Prefecture

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'Approuver les modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiés  $n^{\circ}2$  du PLUI ;

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois à la Communauté de communes du Pringord Pibérarous.
   au siègle de Nibérac : 11 ne Courage 28000 MISERAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 28200 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 28200 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 28200 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 28200 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 28200 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 28200 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 28200 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue d'Aquitane 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Vertieillac : 54 avenue 2820 VERTIELLAC.
   Pôte de Verti
- Las observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adres électronique qui sera édellé à cette procédure de médification (modifipluit@copr24.f) également par courrier au Précident de la Communate de Communate du Prégord Ribéraco (Service Aménagement Torritorial, 94 Avenue d'Aquitaine 24320 VERTEILLAC).
- La dossier tenu à la disposition du public comprendra;
   Le projet de modification du PLUI
   Le cas chéchal les auts des personnes publiques associées consultées au titre de l'article L 132-7 du code de l'urbanisme.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUI, les ileux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler sas observations sera publis hait jours au moirs serant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le objetament.

Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans ses deux pêles, et dans toutes les communes membres, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.





024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

### AR Prefecture

024-200040400-20240320-2024\_28-DE Reçu le 26/03/2024

2024/28 du 20 mars 2024 - CCPR

A l'issue de cette mise à disposition, le Président de la Communauté de Communes en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée, la présente délibération sera notifiée au préfet.

Elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans ses deux pôles. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil communautaire à l'unanimité approuve les modalités de la mise à disposition

Décision du Conseil Communautaire :

Votes pour : 56 Votes contre :0 Abstentions : 0

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois Didier Bazinet Le Secrétaire de séance du 20 mars 2024 Jean-Marcel Beau

> Signature numérique de Didier BAZINET PRESIDENT Le 25/03/2024 19:37:33

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

### **ANNEXE 3 - Affiche**



### MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°2 DU PLUI-H DU PÉRIGORD RIBÉRACOIS À compter du 10 juin 2024

Par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en date du 23 juin 2023, modifié le 11 septembre 2023, la CCPR a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUI.

Cette modification a pour objet de modifier les éléments suivants :

- Rectifications d'erreurs matérielles: suppression des zones constructibles sur les communes de Siorac-de-Ribérac, Saint-Just, et Montagrier, de To-cane-Saint-Âpre;
- Modifications de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
  - Modification d'OAP dites « Habitat » sur les communes de Siorac-de-Ribérac, Bourg-du-Bost, Saint-Vincent-de-Connezac et Lisle ;
  - Modification d'une OAP dites « Economique » appelée « Laborie », sur la commune de Villetoureix ;
  - Modification d'une OAP dites « Economique » appelé « Intermarché Nord », sur la commune de Ribérac :
- Modifications de zonage sur différentes communes :
  - Verteillac : une zone UB passant en UT, au lieu-dit « Le Pontis »
  - Tocane-Saint-Apre :

Une zone UA passant en UY, située « Grands Champ de Baunac » Une zone UE passant en UY, située « Route de Ribérac » Une zone UA passant en UE, située « Le Bourg Ouest »

- Villetoureix : une zone UE passant en UA, située dans « Le Bourg »
- Modifications d'emplacements réservés :

Suppression partielle sur les communes Verteillac et Tocane-Saint-Âpre

- Modification du règlement écrit :
  - Réécriture partielle du règlement sur les zones Ace (Agricole à vocation de continuité écologique) et Nce (Naturelle à vocation de continuité écologique)

Correction de la zone UT, urbaine à vocation touristique ;

Correction de la zone UB, urbaine à vocation constructible principalement destinée aux centre-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg et aux quartiers qui se sont réalisés au coup par coup ou par opérations de lotissement, et avec un bâti généralement moins dense qu'en centre historique traditionnel.

Par délibération n°2024-28 du conseil communautaire du 20 mars 2024, les modalités de la mise à disposition du public ont été définies conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, comme suit :

- Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois à la Communauté de communes du Périgord Ribéracois:
- au siège de Ribérac : 11 rue Couleau 24600 RIBERAC,
- Pôle de Verteillac : 94 avenue d'Aquitaine 24320 VERTEILLAC,
- Pôle de Tocane Saint-Apre : Bonas 24350 TOCANE SAINT-APRE.

aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois (https://ccpr24.fr/ amenager-le-territoire/amenagement-durable/plan-local-urbanisme-intercommunal-plui/).

- Des registres permettant au public de consigner ses observations pendant toute la période de mise à disposition seront ouverts au siège et aux deux pôles de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (adresses susvisées).
- Les observations du public pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique qui sera dédiée à cette procédure de modification (modif-plui@ccpr24.fr) et également par courrier au Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (Service Aménagement Territorial, 94 Avenue d'Aquitaine 24320 VERTEILLAC).
- Le dossier tenu à la disposition du public comprendra :
- Le projet de modification du PLUi
- Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées consultées au titre de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme.

Ces modalités de mise à disposition du public seront portées à la connaissance du public par voie d'avis publié dans un journal diffusé dans le Département de la Dordogne au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition et par voie d'affichage sur les lieux concernés par le projet de modification.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La délibération approuvant la modification simplifiée n°2 deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet de la Dordogne dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

ANNEXE 4 - Note de présentation du dossier mis à disposition





# PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PÉRIGORD RIBERACOIS

Avec modifications suite aux réponses des PPA

# Table des matières

I.	Champ d'application de la modification simplifiée	3
II.	Exposé des motifs	4
1.	Rappel du contexte	4
2.	Présentation des modifications apportées au PLUi-H	7
3.	La procédure à suivre	8
4.	Justificatifs de la procédure	10
4.1	Rectification des erreurs matérielles	10
	4.1.1 La commune de Siorac-de-Ribérac	10
	4.1.2 La commune de Saint-Just	11
	4.1.3 La commune de Montagrier	12
	4.1.4 La commune de Tocane-Saint-Âpre	13
4.2	Modification de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi-H	15
	4.2.1 OAP Habitat - Siorac de Ribérac : modification des accès	15
	4.2.2 OAP Habitat - Bourg-du-Bost : modification des accès	16
	4.2.3 OAP Habitat -Saint-Vincent-de-Connezac : modification des accès et ajout d'un espace ve	rt 17
	4.2.4 OAP Habitat -Lisle : modification suite à urbanisation	18
	4.2.5 OAP Economie : Villetoureix -secteur 3 : modification accès, phasage et assainissement	18
	4.2.6 OAP Economie : Ribérac "Intermarché Nord" : modification accès	20
4.3	Changements de zones	21
	4.3.1 Tocane-Saint-Âpre : zone UA en UY	21
	4.3.2 Tocane-Saint-Âpre : zone UE en UY	22
	4.3.3 Tocane-Saint-Âpre : Zone UB en UE	24
	4.3.4 Verteillac : zone UB en UT	25
	4.3.5 Villetoureix : zone UE en UA	28
4.4	Suppression d'emplacements réservés	29
	4.4.1 Verteillac : suppression partielle de l'emplacement réservé dénommé 1-Ver	29
	4.4.2 Tocane-Saint-Âpre : suppression totale de l'emplacement réservé dénommé 1-Toc	30
4.5	Modification du règlement écrit	31
Ш	Avis des personnes publiques associées	34

Recu le 08/10/2024

# I. Champ d'application de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal est identique. Elle relève des articles L.153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 17).

En application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition que les évolutions du document d'urbanisme relèvent des objectifs suivants :

- La Modification du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation ou du programme d'orientations et d'actions n'ayant pas pour effet :
  - La majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan;
  - La diminution des possibilités de construire ;
  - o La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- La Rectification d'une erreur matérielle ;
- En cas de majoration des possibilités de construire :
  - Augmentation jusqu'à 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation;
  - o Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social ;
  - Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique.

Ainsi, la modification simplifiée ne peut pas changer les orientations du PADD d'un PLUi, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage, et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

Recu le 08/10/2024

# II. Exposé des motifs

### 1. Rappel du contexte

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois a souhaité engager un projet à l'échelle de son territoire, qui nécessitait de définir une stratégie de développement et d'aménagement intercommunale. L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat répondait entièrement à cette volonté.

Le PLUI-H permet de doter le territoire d'un document de planification unique.

En effet, sur le territoire, divers documents d'urbanisme étaient en vigueur :

- > 7 Plans Locaux d'Urbanisme : Lisle, Montagrier, Ribérac, Segonzac, Tocane-Saint-Âpre, Vanxains et Villetoureix :
- ➤ 34 cartes communales: Allemans, Bertric-Burée, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, La Tour-Blanche-Cercles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Cherval, Combéranche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye-Ponteyraud, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint Vivien, Petit Bersac, Saint André de Double, Saint-Just, Saint-Martial Viveyrol, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Siorac-de-Ribérac, Vendoire;
- 3 communes régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) : Bourg-des-Maisons, Chassaignes, Verteillac.

Ainsi, cette volonté communautaire de planification urbaine a permis de fixer des règles partagées en matière d'urbanisme et de déterminer des politiques publiques dans des domaines différents : développement économique, touristique, préservation de l'environnement, mais également en matière d'Habitat puisque le Plan Local d'Urbanisme intercommunal vaut Programme Local de l'Habitat (PLH).

### Les objectifs débattus au début de l'élaboration du PLUi-H :

- 1- Maîtriser la consommation foncière et préserver les espaces agricoles
- 2- Favoriser le renouvellement des populations et la valorisation du parc de logements existants
- 3- Privilégier un développement économique et touristique durable
- 4- Proposer un maillage cohérent d'équipements publics
- 5- Préserver les éléments du patrimoine historique et les abords
- 6- Mettre en valeur l'architecture locale comme vecteur d'identité du territoire
- 7- Protéger les espaces naturels et assurer les continuités écologiques
- 8- Maîtriser l'implantation de la publicité extérieure

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE

Reçu le 08/10/2024

Les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des objectifs susvisés sont :

- Axe 1 : Engager une nouvelle dynamique démographique basée sur les pôles et les bourgs ruraux
- > Axe 2 : Mettre en place une politique de l'habitat à l'échelle du territoire
- Axe 3 : Préserver le cadre de vie, la qualité paysagère et environnementale
- Axe 4 : Structurer les polarités économiques et pérenniser l'activité agricole, sylvicole et touristique
- Axe 5 : Assurer la cohérence entre le développement urbain et l'objectif d'un territoire à énergie positive

Le diagnostic a mis en évidence l'existence de trois pôles formés par les secteurs suivants :

- Pôle principal : Ribérac et Villetoureix
- ▶ Pôle intermédiaire : Tocane-Saint-Apre et Lisle
- ➤ Pôle intermédiaire bis : Verteillac et La Tour-Blanche-Cercles

### Les principales étapes du processus d'élaboration ont été les suivantes :

- > 19 septembre 2014 : prescription du PLUi-H et fixation des modalités de la concertation
- ➤ 15 octobre 2015 : premier COPIL du groupement d'études ARTELIA-E2D-Atel Pii
- 2015 2016 : Réalisation du diagnostic relatif à l'état initial de l'environnement et construction du PADD
- ➤ 2017-2019 : construction du zonage et du règlement écrit et OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

L'ensemble des phases a été rythmé par des réunions avec les élus, avec la population et avec les personnes publiques associées afin de permettre d'appliquer effectivement les règles de la concertation.

- ➤ 4 février 2020 : 1er arrêt du PLUi-H et Bilan de la concertation
- Mars à Septembre 2020 : Consultation des personnes publiques associées (PPA)
- 28 septembre 2020 : Arrêt du PLUi-H
- Septembre 2020 à Février 2021 : Consultation des PPA
- 22 décembre 2020 : désignation de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux
- > 28 janvier 2021 : Prescription de l'enquête publique
- > 17 février au 19 mars 2021 : enquête publique
- > 25 mars 2021 : Remise du PV suivi d'un mémoire en réponse de la CCPR en date du 8 avril 2021
- ➤ 16 avril 2021 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête publique
- > 5 février 2021 : Avis de Monsieur le Préfet au titre de la dérogation à l'urbanisation limitée
- 17 mars 2021 : Envoi du recours gracieux de la CCPR à l'attention de Monsieur le Préfet
- 12 mai 2021 : Nouvel avis de Monsieur le Préfet au titre de la dérogation à l'urbanisation limitée
- Copil du 28 mai : prise en compte des requêtes, observations, avis des PPA, Monsieur le Préfet au titre de l'urbanisation limitée

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

Reçu le 08/10/2024

Le document se décompose en différentes pièces, listées comme suit :

- Rapport de Présentation : présentation et diagnostic du territoire, justifications des objectifs et notamment celles portant sur la consommation de l'espace et l'extension en urbanisation, évaluation environnementale, compatibilité avec les documents supra-communaux
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : explicite les objectifs du PLUi en les traduisant par des orientations de développement,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : fixent des principes d'aménagements sur les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser). Elles sont catégorisées comme suit : OAP Habitat et OAP Economique
- Règlement graphique et écrit : traduction graphique du PADD et règlementation du droit des sols en fixant des règles à respecter
- Les annexes : les servitudes, classement sonore, PPRi, eau potable, DPU, etc...

Après avoir effectué les différentes conditions d'opposabilité du document d'urbanisme :

- Envoi du dossier complet et de la délibération d'approbation au contrôle de légalité (contrôle de 2 mois), induisant le contrôle de Monsieur le Préfet (1 mois - absence de SCoT)
- Affichage de la délibération par la CCPR
- Publicité dans les journaux
- Dépôt du PLUi-H sur le Géoportail de l'Urbanisme

Le PLUi-H est devenu applicable à compter de la réalisation des conditions de publicité et d'envoi au contrôle de légalité, et de la purge du délai d'un mois de contrôle de Monsieur le Préfet résultant de l'absence de SCoT.

### Evolutions en cours ou déjà réalisées :

Premièrement, une procédure de modification simplifiée n°1 a été engagée le 28 février 2022 et a été approuvée le 28 septembre 2022 à l'unanimité en conseil communautaire et est devenue opposable le 30 septembre 2022. Cette première modification portait sur le changement de zone de la parcelle BP 76, sur la commune de Ribérac, qui était prévue en zone UE (urbaine à vocation d'équipements) en zone UB (urbaine à vocation d'habitat).

Ensuite, deux procédures de révision simplifiée sont actuellement en cours :

- Révision simplifiée n°1 (engagée le 22 avril 2022): changement de zonage d'une dizaine d'hectares, sur la commune de la Jemaye-Ponteyraud, permettant la création d'une zone Naturelle à vocation touristique, permettant un développement répondant à la stratégie économique, et à l'identité et les orientations en matière de développement touristiques mises en œuvre par la CCPR mais également définies au PADD.
- <u>Révision simplifiée n°2 (engagée le 27 octobre 2022)</u>: changement de zonage pour identifier une zone d'activités existante (Aux Deux Ponts Ouest) et l'extension d'une zone UY sur l'emprise réelle d'une entreprise en place (Aux Deux Près) sur la commune de Villetoureix.

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

Reçu le 08/10/2024

### 2. Présentation des modifications apportées au PLUi-H

La modification opérée à l'occasion de la présente procédure concerne plusieurs objets.

- Rectification d'erreurs matérielles portant sur la suppression de zones constructibles pour les renaturer :
  - Saint-Just
  - o Siorac-de-Ribérac
  - Montagrier
  - Tocane-Saint-Âpre
- Modification de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation
  - Siorac-de-Ribérac
  - o Bourg-du-Bost
  - Saint-Vincent-de-Connezac
  - Lisle
  - Villetoureix
- Changement de destination de certains zonages
  - o Tocane-Saint-Âpre : zone UA en UY
  - o Tocane-Saint-Âpre : zone UE en UY
  - Tocane-Saint-Âpre : zone UA en UE
  - Verteillac : zone UB en UT
  - Villetoureix : zone UE en zone UA
- Suppression d'emplacements réservés sur les communes de Tocane-Saint-Âpre et Verteillac
- Modification du règlement
  - Réécriture partielle du règlement sur les zones Ace (Agricole à vocation de continuité écologique) et Nce (Naturelle à vocation de continuité écologique)
  - o Correction de la zone UT, urbaine à vocation touristique
  - Correction de la zone UB, urbaine à vocation constructible principalement destinée aux centrebourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg et aux quartiers qui se sont réalisés au coup par coup ou par opérations de lotissement, et avec un bâti généralement moins dense qu'en centre historique traditionnel.

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

Recu le 08/10/2024

### 3. La procédure à suivre

Par arrêté du 23 juin 2023, modifié le 11 septembre 2023, le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, Monsieur Didier BAZINET, a engagé la mise en œuvre de ladite modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le conseil communautaire se réunira en Janvier 2023, pour préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée. En effet, il convient de prévoir de :

- Mettre à disposition du public le dossier du projet de modification simplifiée et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations du public, pendant une durée d'un mois au pôle de Verteillac de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois, 94 Avenue d'Aquitaine 24320 VERTEILLAC aux jours habituels d'ouverture au public ; une adresse mail dédiée sera également créée à cet effet.
- Prévoir que les modalités de ladite mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition au moyen :
  - d'un affichage de la délibération portant organisation de ladite mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans ses deux pôles (Tocane-Saint-Âpre et Verteillac) et dans chacune des communes membres pendant toute la durée de la mise à disposition du public,
  - d'un avis d'information au public inséré dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché sur les panneaux municipaux d'affichage de chacune des communes membres au siège de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et dans ses deux pôles pendant toute la durée de la mise à disposition du public;

Pendant la durée de la mise à disposition, chacun pourra prendre connaissance du projet de modification et de l'exposé des motifs, et consigner éventuellement ses observations sur un registre destiné à cet effet.

Le projet de modification simplifiée sera aussi consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois : <a href="https://ccpr24.fr/amenager-le-territoire/amenagement-durable/plan-local-urbanisme-intercommunal-plui/">https://ccpr24.fr/amenager-le-territoire/amenagement-durable/plan-local-urbanisme-intercommunal-plui/</a>.

Préalablement à ladite mise à disposition, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées concernées et, le cas échéant, leurs avis seront joints au dossier mis à disposition du public.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de communes en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La délibération approuvant la modification simplifiée n°2 deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

Reçu le 08/10/2024

### **Evaluation environnementale – MRAe (non incluse dans les PPA)**

Hormis les rectifications d'erreur matérielle ou les réductions de surface U ou AU, toutes les modifications de PLUi doivent faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (Ae) soit au titre d'un avis systématique (sur la base d'une évaluation environnementale), soit au titre d'un examen au cas par cas (R.104-12 du code de l'urbanisme).

La modification n'est pas concernée par les articles L.131-7 et L.131-8 du code de l'urbanisme, induisant une évaluation environnementale systématique. Ainsi, une saisine de l'Autorité environnementale pour examen au cas par cas est requise étant donné comme indiqué à l'article R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme.

### 4. Justificatifs de la procédure

### 4.1 Rectification des erreurs matérielles

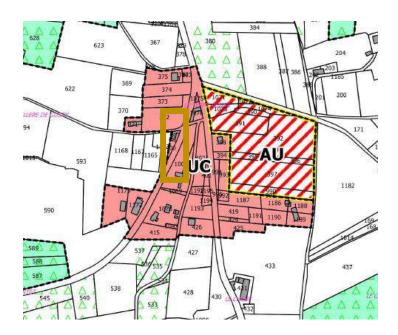
Certaines parcelles du PLUi-H de notre territoire ont été zonées en zone urbanisable alors qu'elles n'auraient pas dû l'être. Les parcelles suivantes sont à renaturer en A ou N :

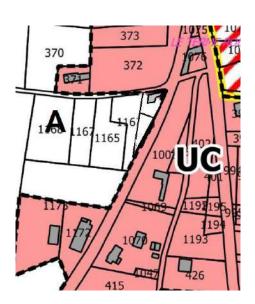
### 4.1.1 La commune de Siorac-de-Ribérac

Sont concernées les parcelles :

- A 407 d'une contenance de 170 m²
- A 406 d'une contenance de 165 m²
  - Représentant une superficie totale de 335 m².

### Zonage Avant et Après



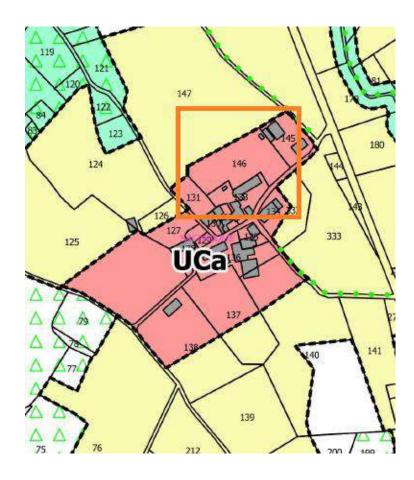


Les parcelles actuellement en zone UC seront passées en zone A donc agricole.

### 4.1.2 La commune de Saint-Just

Sont concernées, les parcelles suivantes, dont la première a été faite à la demande des propriétaires par un courrier en date du 5 novembre 2022 :

- o AM 146 d'une contenance de 3 400 m<sup>2</sup>
- O AM 145 d'une contenance de 1 476 m<sup>2</sup>
  - Représentant une superficie totale de 4 876 m².



La parcelle actuellement zonée en UCa sera zonée en Ace pour garder une continuité de zonage.

024-200040400-2024 Reçu le 08/10/2024

### 4.1.3 La commune de Montagrier

Sont concernées les parcelles suivantes, suite à une demande des propriétaires par courrier en date du 17 mai 2023 :

### **Zonage Avant**



### **Zonage Après**



Les parcelles actuellement zonées en A seront passées en zone N donc naturelle.

Suppression de la modification suite à l'avis de la Direction Départementale des Territoires

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

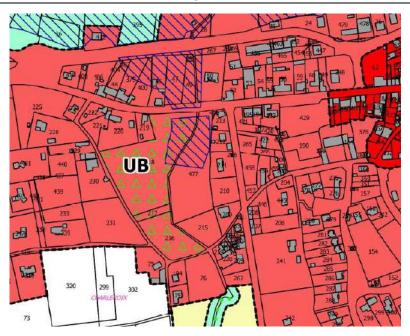
Recu le 08/10/2024

## 4.1.4 La commune de Tocane-Saint-Âpre

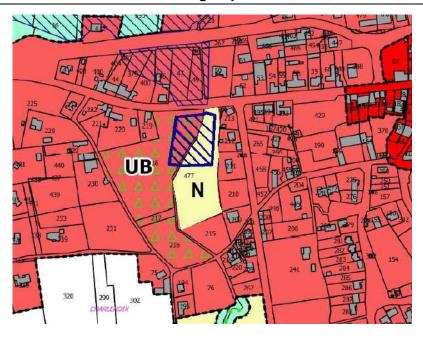
Sont concernées les parcelles suivantes, suite à une demande des propriétaires par courrier en date du 17 mai 2023 :

- AB 498 d'une contenance de 3 196 m<sup>2</sup>
- O AB 499 d'une contenance de 3 824 m<sup>2</sup>
  - Représentant une superficie totale de 7 020 m².

### **Zonage Avant**



## Zonage Après



Les parcelles actuellement zonées en UB seront passées en zone N donc naturelle.

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE

Recu le 08/10/2024

### Tableau récapitulatif des parcelles

Commune	Parcelle	Contenance	Zonage Actuel	Zonage envisagé
SIORAC DE RIBERAC	A 407	170 m²	UC	А
111521010	A 406	165 m²	UC	Α
MONTAGRIER supprimé	<del>ZK 3 p</del>	<del>5 740 m²</del>	A	4
одрино	<del>ZK 2 p</del>	<del>2 950 m²</del>	A	N
SAINT-JUST	AM 146 AM 145	3 400 m <sup>2</sup> 1 476 m <sup>2</sup>	UCa	Ace
TOCANE SAINT	AB 498	3 196 m²	UB	N
APRE	AB 499	3 824 m <sup>2</sup>	О	
TOTAL	6 parcelles	12 231 m² (hors parcelles Montagrier)  Cela reste inchangé puisque les parcelles supprimées ne comptaient pas dans le calcul initial		

### Conclusion

Trois communes du territoire sont concernées par la suppression de zone constructible : Siorac-de-Ribérac, Saint-Just et Tocane-Saint-Âpre.

La suppression porte sur 12 231 m², soit 1,2 hectares qui étaient avant la modification des zones UC, UCa et UB.

Les parcelles susvisées seront supprimées de la zone constructible afin de mettre en cohérence notre PADD et le plan de zonage.

Ces erreurs ont été identifiées suite à un travail des communes post-approbation du PLUi-H ou suite à des requêtes de pétitionnaires.

### 4.2 Modification de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi-H

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont définies aux articles R.151-6 à R.151-8 du code de l'urbanisme.

Elles définissent les conditions d'aménagement d'un secteur en garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

L'article R.151-8 précise notamment dans son 6° qu'elles garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de la construction avec le PADD, notamment sur la desserte des terrains par les voies et réseaux.

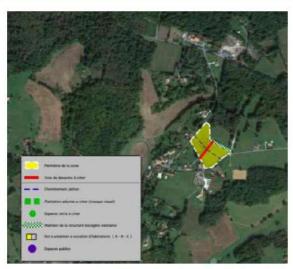
Au regard des différentes zones AU de notre PLUi-H, et suite à la sollicitation des communes et des aménageurs, un certain nombre d'OAP prévues dans notre PLUi-H ne sont pas cohérentes dans leurs principes d'aménagement et notamment sur la question des accès et dessertes.

En ce sens, vous trouverez ci-dessous, des OAP dont pour la plupart, les accès seront modifiés et deux OAP où les principes d'aménagement sont modifiés.

### 4.2.1 OAP Habitat - Siorac de Ribérac : modification des accès

La commune de Siorac-de-Ribérac dispose de deux zones AU (secteur 1 & 2) à vocation d'habitat.

Le secteur 2 est représenté selon le schéma ci-dessous.



Secteur 2 : aménagement

La voie de desserte prévue dans cette OAP n'est pas judicieuse. En effet, l'accès prévu semble être adéquat pour éviter un accroissement de la circulation sur la route départementale. Néanmoins, la fin de cette voie s'effectue directement sur une parcelle agricole. L'aménagement demeure ainsi délicat et en contradiction avec la pérennisation de l'activité agricole et la limitation des conflits d'usage prévu dans notre PADD.

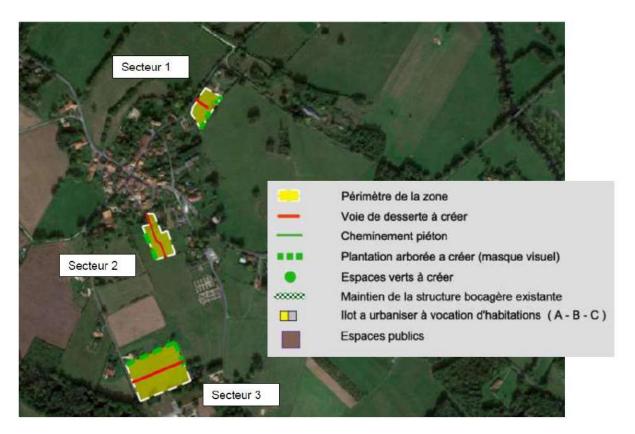
En ce sens, nous souhaiterions mettre en place deux accès de principe, et d'éventuelles voies secondaires.

Vous trouverez en annexe l'OAP SIORAC DE RIBERAC MS2.

### 4.2.2 OAP Habitat - Bourg-du-Bost : modification des accès

La commune de Bourg-du-Bost dispose de trois zones AU, à vocation d'habitat.

Le secteur 3, objet de la modification est représenté selon le schéma ci-dessous :



Le secteur 3 de l'OAP ne peut être développé actuellement en raison du principe d'accès imposé au plan. En effet, un lotissement existant jouxte la zone AU. Cette dernière a été positionnée sur cette parcelle puisqu'il s'agit d'une extension du lotissement actuel, tel que le décrit le préambule de l'OAP. La voirie prévue ne permet pas de raccorder les deux lotissements.

Pour pallier ce zonage, nous proposons de positionner un accès de principe par le lotissement actuel puisque la commune avait déjà prévu la voirie à cet endroit, tel qu'il est visible sur la photographie aérienne.

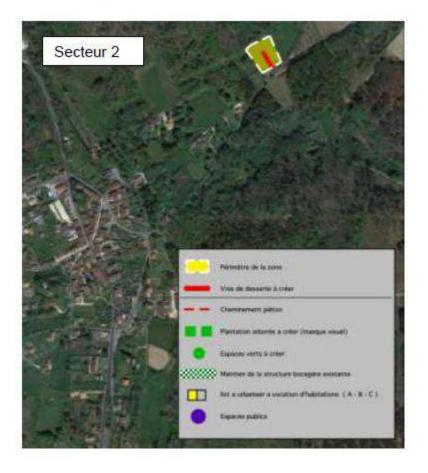
De plus, les lots en bordure de voie départementale pourront être desservis par la route départementale sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente (Unité d'Aménagement du Département).

Vous trouverez en annexe l'OAP de BOURG-DU-BOST MS2.

### 4.2.3 OAP Habitat -Saint-Vincent-de-Connezac : modification des accès et ajout d'un espace vert

La commune de Saint-Vincent-de-Connezac dispose de deux zones AU (secteur 1 & 2), à vocation d'habitat.

Nous souhaitons modifier l'accès du secteur 2, représenté selon le plan ci-dessous.



En effet, l'Unité Départementale de la Dordogne a émis un avis défavorable à la création d'un accès sur la route départementale. De plus, la commune a réalisé les travaux d'aménagement pour un accès par la voie communale permettant de répondre aux attentes de l'UA.

Enfin, suite à une visite sur site en présence des élus de la commune et du service planification, l'accès est prévu sur un talus d'une hauteur dépassant les deux à trois mètres.

En ce sens, nous souhaitons mettre en place un accès de principe par la route communale et non plus par la route départementale permettant ainsi de sécuriser l'accès à cette nouvelle zone et de permettre son urbanisation puisque les lots sont en cours d'étude pour des projets de construction.

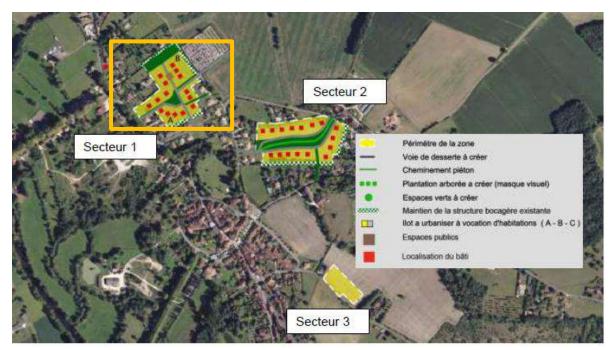
De plus, le fonds parcellaire de la zone est prévu en espace vert, puisqu'une ligne électrique aérienne passe au droit de la parcelle.

Vous trouverez en annexe l'OAP de SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC MS2.

### 4.2.4 OAP Habitat -Lisle : modification suite à urbanisation

La commune de Lisle dispose de trois zones AU (secteur 1,2 et 3), à vocation d'habitat.

Nous souhaitons le secteur 1, représenté selon le plan ci-dessous.



Le secteur 1 de l'OAP a fait l'objet d'une déclaration préalable de division foncière en 9 lots avant l'approbation du PLUi-H. Les principes régissant l'OAP ne correspondent pas à cette autorisation d'urbanisme, qui a permis la construction de plusieurs habitations. Les lots 9 sont quasiment presque tous construits. Il s'agit donc de conformer l'OAP à la réalité du terrain.

Vous trouverez en annexe l'OAP de Lisle de MS2.

### 4.2.5 OAP Economie: Villetoureix -secteur 3: modification accès, phasage et assainissement

La zone AUY située sur la commune de Villetoureix, appelée « Laborie » à vocation à être prochainement densifiée. A la lecture des principes d'aménagement de cette zone, nous engageons une modification sur plusieurs volets.

### a. L'accès

L'accès initialement prévu en haut du secteur Sud de cette OAP, au niveau de la voie communale est dangereux. En effet, suite à une visite sur le terrain, le virage créerait un potentiel risque supplémentaire, notamment si les deux secteurs de l'OAP créent leur accès à ce même endroit.

Après avis de l'Unité d'Aménagement de la Dordogne, un nouvel accès, en contrebas de ce virage en hauteur a été autorisé. En ce sens, nous modifions l'accès de cette zone en respect de l'avis du service compétent afin de permettre une cohérence dans l'urbanisation de la future zone économique et une sécurisation de ces futures activités et des usagers de la route.

### b. Le phasage

L'OAP de la zone de « Laborie » est une zone AUY d'une taille conséquente, soit 52 273 m² (5,2 hectares). Répondant aux objectifs du PADD, notamment sur le volet économie, cette zone est stratégique pour le développement de notre territoire.

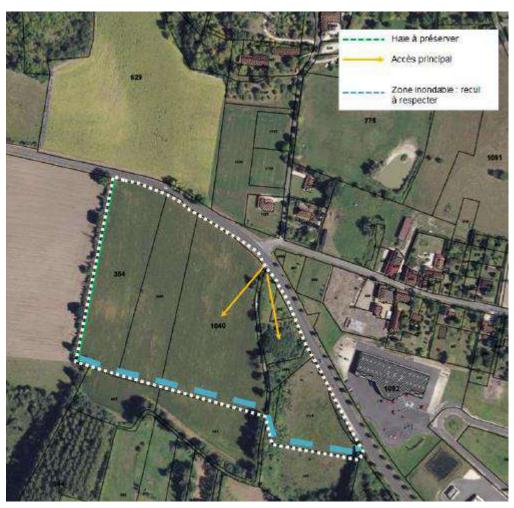
Néanmoins, l'OAP prévoit un aménagement en une seule tranche. Nous souhaitons modifier cette règle contraignante, pour permettre un phasage dans l'aménagement afin de pouvoir d'une part, réaliser une partie de la zone et la commercialiser, et d'autre part, raisonner notre consommation d'espaces en fonction des capacités et besoins du territoire.

Il est à souligner que la majorité des OAP du PLUi-H du Périgord Ribéracois permettent cet aménagement par phase.

### c. L'assainissement

L'OAP prévoyait que le réseau d'assainissement serait collectif. Or, la station d'épuration est éloignée de ce site. Ainsi, les lots seront soumis à la réglementation de l'assainissement individuel.

Ci-dessous le plan de l'OAP initiale.

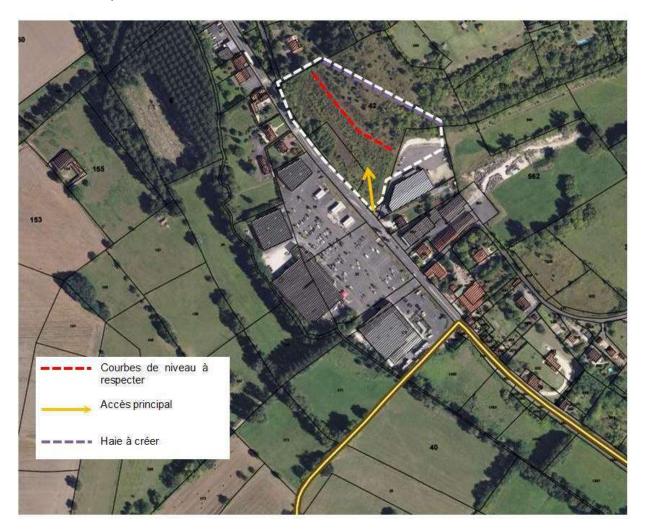


Vous trouverez en annexe l'OAP de Villetoureix MS2, dénommée OAP économiques.

4.2.6 OAP Economie: Ribérac – « Intermarché Nord »: modification accès

La zone AUY située sur la commune de Ribérac, appelée « Intermarché Nord » à vocation à être prochainement densifiée. A la lecture des principes d'aménagement de cette zone, nous engageons une modification sur les modalités d'accès.

Ci-dessous le plan de l'OAP initiale.



La zone économique aux alentours de la zone AUY est actuellement complétement urbanisée. Le PLUi-H a prévu une zone AUY afin de permettre le développement de cette zone existante.

Or, au regard du futur aménagement de cette zone il convient de rajouter un accès sur la route départementale afin de gérer en interne les flux de véhicules pouvant aller dans cette future zone en expansion.

Vous trouverez en annexe l'OAP de Ribérac MS2, dénommée OAP économiques.

OAP Economique Entrée Sud a été modifiée pour son accès afin de répondre à la réalité du terrain suite à l'avis de la Mairie de Ribérac et du service en charge de la voirie, l'Unité d'Aménagement.

Vous trouverez la modification en annexe l'OAP de Ribérac MS2, dénommée OAP économiques.

### 4.3 Changements de zones

Après un travail affiné en commission Aménagement de l'Espace, et pour certains changements de zonage, en commission Développement et Aménagement Territorial (commissions croisées entre les compétences développement territorial et aménagement de l'Espace), il est ressorti que certaines zones n'étaient pas conformes avec les activités existantes, pouvant ainsi entraîner un frein dans les possibilités de construction.

Ainsi, des activités économiques, des projets prévus au niveau départemental et des ambitions communales doivent être revus au plan de zonage afin de permettre la réalisation de projets.

### 4.3.1 Tocane-Saint-Âpre : zone UA en UY

La commune de Tocane-Saint-Âpre est la deuxième commune, la plus peuplée de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois.

Dans l'axe 4 du PADD portant la structuration des polarités économiques et la pérennisation de l'activité agricole, sylvicole et touristique, et notamment dans son 4.1 relatif à la réaffirmation du pôle de Ribérac comme pôle économique principal du territoire, il est à noter que les pôles économiques de Tocane-Saint-Âpre/Lisle et de Verteillac-La Tour-Blanche sont confortés par un aménagement des secteurs existants et par un développement limité afin d'assurer la cohérence des zones économiques à l'échelle du Périgord Ribéracois.

Ainsi, le PADD tend à la pérennisation des activités présentes sur cette commune.

Les quatre parcelles ci-dessous représentant 7 738 m², représentent l'emprise d'une entreprise de distribution, « Intermarché » existant, situé au lieu-dit « *Grand Champs de Baunac* ».

- AD 345 de 3 569 m<sup>2</sup>
- AD 347 de 2 280 m<sup>2</sup>
- AD 184 de 696 m<sup>2</sup>
- AD 185 de 1 193 m<sup>2</sup>



Afin de répondre à un potentiel développement de cet unique supermarché, il est envisagé de changer la zone UA, à vocation d'habitat, en zone économique, soit en zone UY. Ce changement de zonage permettra d'asseoir l'entreprise en place et de permettre un potentiel développement en réponse aux destinations autorisées dans la zone UY.

Plan après la modification simplifiée

Conclusion: les parcelles AD 345, AD 347, AD 184 et AD 185 actuellement en UA (urbaine en centre-bourg) deviendraient des parcelles UY (urbaine à vocation économique).

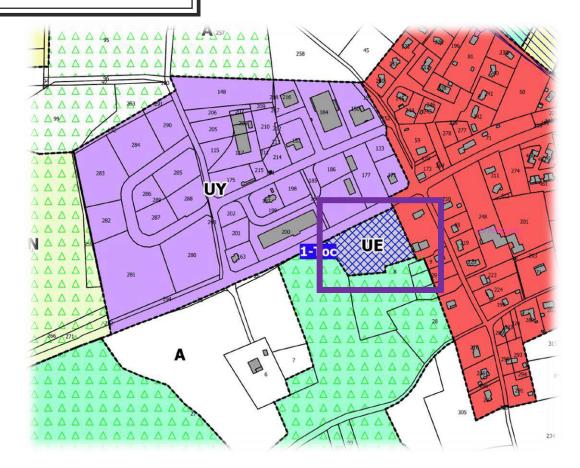
### Tocane-Saint-Âpre : zone UE en UY 4.3.2

Tel que précisé ci-dessus, la commune de Tocane-Saint-Âpre est la deuxième commune la plus peuplée de la CCPR.

Pour rappel, l'axe 4 du PADD portant la structuration des polarités économiques et la pérennisation de l'activité agricole, sylvicole et touristique, et notamment dans son 4.1 relatif à la réaffirmation du pôle de Ribérac comme pôle économique principal du territoire, les pôles économiques de Tocane-Saint-Âpre/Lisle sont confortés par un aménagement des secteurs existants.

Ainsi, le PADD tend au développement des activités économiques sur cette commune, représentant un pôle économique stratégique avec les communes alentours.

La parcelle WL 27, situé « route de Ribérac » dispose d'un double zonage. Elle est représentée selon le zonage ci-dessous :



La parcelle est d'une superficie globale 206 026 m². Cependant, une partie de la parcelle, représentant 9 500 m² environ se situe en zone UE, zone urbaine à vocation d'équipements publics. Elle est également grevée d'un emplacement réservé, pour la réalisation d'une salle des fêtes, au bénéfice de la commune.

L'emplacement réservé va être supprimé puisque le projet va être déplacé *(cf. 4.3.3 Tocane-Saint-Âpre : zone UB en UE)*. Le terrain n'a plus vocation à être zoné en UE puisqu'il n'accueillera pas de projet d'équipements publics.

Ainsi, en raison de sa localisation, il apparait cohérent de lui donner une destination économique. En effet, de l'autre côté de la route départementale se trouve la zone des Jarissous « Ouest », Zone d'activité d'intérêt communautaire et une autre zone appelée, Les Jarissous « Est ». Ce pôle économique est en cours de développement et presque intégralement complet. En effet, les terrains encore nus sont soit imperméabilisés en fonction des besoins de stationnement/stockage des entreprises, soit achetés avec des projets d'implantation d'entreprises. Cette zone représente presque 9 hectares et l'une des zones stratégiques du territoire.

De plus, le classement de cette UE en UY permettant de régir plus strictement les articles suivants :

	Zone UE	Zone UY	
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Non Réglementé.	Distance de 5 mètres par rapport à l'alignement, sauf dérogations.	
Implantation par rapport aux limites séparatives	Non Réglementé.	Implantation en limites ou minimum 3 mètres, sauf dérogations.	
Aspect extérieur	Non Réglementé.	Prescriptions sur les volumes, façades, couvertures, clôtures	
Performances énergétiques	Autorisées	Autorisées	

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

Reçu le 08/10/2024

Stationnement	En fonction du besoin	Nombre de places normées +
		places deux roues prises en
		compte

Au regard des objectifs du PADD et de la commune concernée par ce changement de zonage, il est apparu pertinent et nécessaire d'effectuer ce changement de zone.

### Plan après modification simplifiée

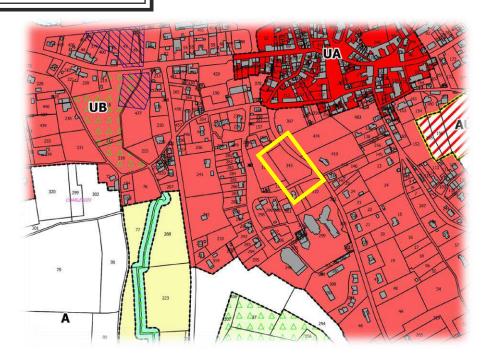


**Conclusion**: la parcelle WL 27 p actuellement en UE (urbaine à vocation d'équipements publics) deviendrait une parcelle UY (urbaine à vocation économique).

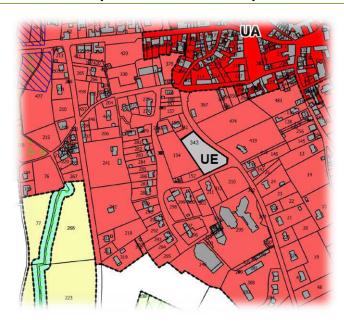
### 4.3.3 Tocane-Saint-Âpre : Zone UB en UE

La commune de Tocane-Saint-Âpre dispose à ce jour d'une salle des fêtes en centre-bourg. Cependant, sa taille n'est plus adaptée au regard de la population et des besoins et sa localisation engendre des nuisances sonores.

La parcelle AB 343 d'une contenance de 3 525 m², situé dans « *Le Bourg Ouest* », à côté du collège et à proximité du gymnase semblerait opportune pour y implanter un projet d'intérêt public, ou un équipement public.



Plan après modification simplifiée



**Conclusion**: la parcelle AB 343 actuellement en UA (urbaine de centre bourg) deviendrait une parcelle UE (urbaine à vocation d'équipements publics).

### 4.3.4 Verteillac : zone UB en UT

La commune de Verteillac est une commune appartenant aux polarités stratégiques de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, de manière historique ;

Dans l'axe 4 du PADD portant la structuration des polarités économiques et la pérennisation de l'activité agricole, sylvicole et touristique, et notamment dans son 4.4 relatif à la pérennisation et au développement de l'activité touristique, le territoire tend à soutenir l'activité touristique.

Sur les 44 communes membres de la CC du Périgord Ribéracois, deux communes dispose d'une zone UT, zone urbaine correspondant aux secteurs de loisirs et d'hébergement touristique en centre-bourg.

### Les deux secteurs sont les suivants :

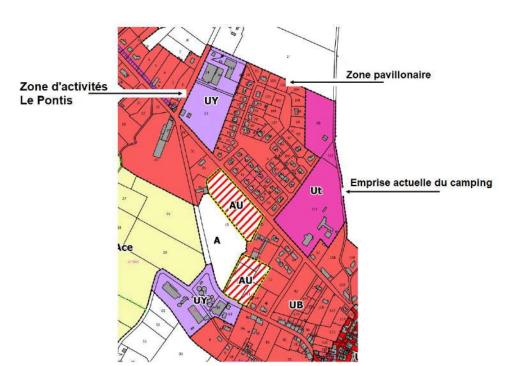
- Douchapt : Village intercommunal de Beauclair superficie de 65 086 m²,
- Verteillac: Camping superficie de 41 999 m².

L'objet de la demande de modification porte sur le changement de zonage de parcelles zonées en UB en zone UT, pour permettre l'extension du camping de Verteillac.

Vous trouverez ci-dessous, le plan de zonage de l'emprise actuelle du camping situé sur la commune de Verteillac :

Le Camping se situe à côté d'une zone pavillonnaire existante, en entrée de bourg, et à proximité de la piscine intercommunale qui constitue un réel intérêt et atout majeur pour ce site.

Les équipements de loisirs que ce soit le stade, les terrains de tennis ou la piscine sont inclus dans le zonage UT.



La réalité de l'emprise du camping se restreint actuellement aux parcelles suivantes tel que le démontre la vue aérienne cidessous :

- AA 112 d'une contenance de 1 420 m²
- AA 88 d'une contenance de 11 642 m²
- Représentant une superficie totale de 13 062 m²

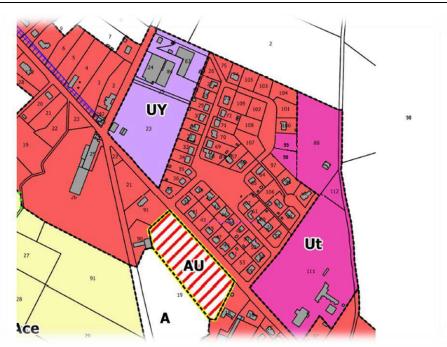


Les parcelles concernées par le changement de zone sont les parcelles suivantes, se situant au lieudit « *Au Pontis Sud Est* » :

- AA 98 d'une contenance de 1 410 m²;
- AA 99 d'une contenance de 1 157 m<sup>2</sup>;
  - o Représentant un total de 2 567 m²

**Conclusion**: les parcelles AA 98 et 99 actuellement en UB (urbaine à destinée aux centres bourgs anciens de type diffus ou aux quartiers d'extension récente du bourg) deviendraient des parcelles Ut (urbaine à vocation touristique).

### Plan après la modification simplifiée

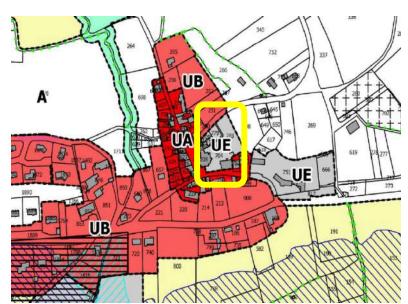


### 4.3.5 Villetoureix : zone UE en UA

La commune de Villetoureix est une commune de presque 1 000 habitants voisine de la commune centre, Ribérac. Elle dispose de commerces, d'écoles, d'un centre de loisirs et de différents services et entreprises.

En raison de la nature immobilière des parcelles sur la droite, propriété de la commune, les parcelles en centre bourg suivantes ont été zonées en UE:

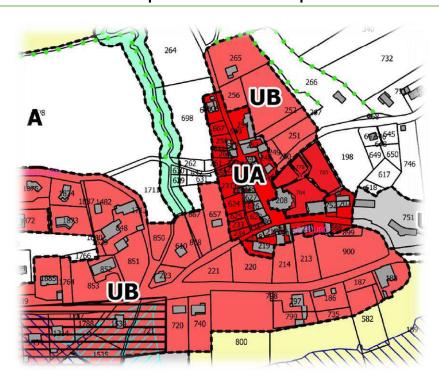
- C 208 d'une superficie de 460 m<sup>2</sup>
- C 207 d'une superficie de 138 m²
- C 695 d'une superficie de 36 m²
- C 696 d'une superficie de 13 m<sup>2</sup>
- C 694 d'une superficie de 19 m<sup>2</sup>
- C 205 d'une superficie de 154 m²
- C 780 d'une superficie de 114 m²
- C 779 d'une superficie de 317 m<sup>2</sup>
- C 203 d'une superficie de 1 532 m<sup>2</sup>
- C 704 d'une superficie de 1 902 m²
  - Représentant une contenance globale de 4 685 m²



La commune souhaite développer le bâtiment communal (actuellement à vocation de services : restaurant, tabac, etc ...). Or, avec le zonage actuel cela ne peut être autorisé car cela ne correspond pas à la destination des usages actuels.

**Conclusion**: les parcelles susvisées actuellement en UE (urbaine à vocation d'équipements publics) deviendraient des parcelles UA (urbaine dans les centres bourgs anciens denses et patrimoniaux).

### Plan après modification simplifiée



Recu le 08/10/2024

### 4.4 Suppression d'emplacements réservés

Le rapport de présentation du PLUi-H, dans sa Partie C portant sur « l'Explication des choix », fixe à la page 83, les 29 emplacements réservés identifiés pour des projets définis. Le tableau ci-dessous récapitule les différentes réserves :

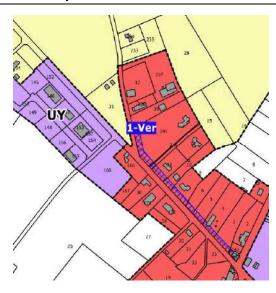
Numéro	Destination	Emprise	Bénéficiaire
1-Bou	Aménagement d'un parking	2390m²	Commune
1-Cre	Elargissement et aménagement de la voirie	1536 m²	Commune
2-Cre	Réserve incendie	1968 m²	Commune
1-Gou	Aménagement d'un parking	1012m²	Commune
1-Mon	Aménagement d'un atelier municipal	5896 m²	Commune
1-Pbe	Aménagement d'un parking au terrain de foot	808 m²	Commune
1-Rib	Chemin rural de la V.C à la R.D 709 rectification à "Engauthier"	7m	Commune
2-Rib	Rue Boniface	10 m	Communauté de commune du Ribéracois
3-Rib	Chemin rural de la V.C 201 à la R.D 709	10 m	Commune
4-Rib	Aménagement chemin rural des Pervenches à la Foresterie	7 m	Commune
5-Rib	Giratoire rue Henri CRassat - Avenue Guy de Larigaudie - Rue Jean Moulin- Rue du Four	305 m <sup>2</sup>	Département
6-Rib	Voie communale n°210 de la R.D 708 à l'avenue des Acacias	8 m	Communauté de commune du Ribéracois-Commune
7-Rib	Chemin communal de Grande Pièce	10m	Commune
8-Rib	Voie communale n°201	8m	Commune
9-Rib	Chemin rural du "vieux Terradeau" entre la rue André Maurois et la zone 1AU	8 m	Commune
10-Rib	Chemin des Cailloux - pointe du carrefour avec la RD 20	10 m	Communauté de commune du Ribéracois
11-Rib	Voie communale n°213 de la rue André Malraux au Ribéraguet	770 m²	Commune
12-Rib	Accès au sectuer "Toutifaut - Les Combes"	1490 m <sup>2</sup>	Commune
13-Rib	Llaison R.D 708 - R.D 13	36425 m <sup>2</sup>	Département
14-Rib	Liaison R.D 13 - R.D 709	50 m	Département
15-Rib	Voie de contournement ouest	193 118 m <sup>2</sup>	Département
16-Rib	Accès au secteur "chez Bréchou-Ouest"	8m	Commune
17-Rib	Accès au secteur "chez Bréchou-Ouest"	8m	Commune
1-Stm	Extension du cimetière	4786 m²	Commune
1-Stv	Aménagement et élargissement de la voirie	1346 m²	Commune
1-Toc	Aménagement salle des fêtes	9608 m²	Commune
2-Toc	Extension du cimetière	3595 m²	Commune
1-Van	Aménagement de voirie	336 m²	Commune
1-Ver	Cheminement doux	3614 m <sup>2</sup>	Commune

Cependant, au regard des évolutions des projets des bénéficiaires, certains emplacements doivent être supprimés et notamment sur les deux communes ci-dessous : Verteillac et Tocane-Saint-Âpre.

4.4.1 Verteillac : suppression partielle de l'emplacement réservé dénommé 1-Ver

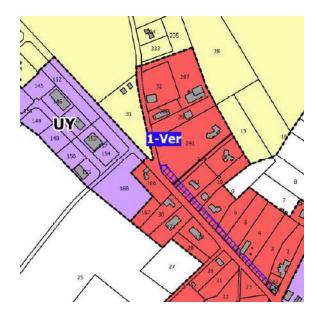
La commune de Verteillac a prévu un cheminement doux afin d'aménagement son entrée de bourg. Néanmoins, le dimensionnement exact n'était pas connu lors de l'élaboration du PLUi-H.

### Emplacement réservé actuel



Recu le 08/10/2024

### Emplacement réservé modifié

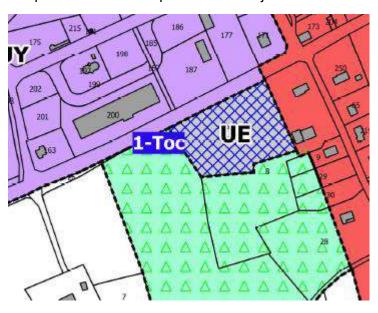


A titre de précision, conformément à la délibération du 26 juillet 2022 du conseil municipal de Verteillac, l'emplacement réservé est supprimé le long de la route des Truffières et maintenu le long de la route des Blanches Terres avec une largeur de 4 mètres.

### 4.4.2 Tocane-Saint-Âpre : suppression totale de l'emplacement réservé dénommé 1-Toc

L'emplacement réservé est supprimé sur la parcelle visée, puisque le changement de zonage a été opéré.

La création d'un nouvel emplacement réservé pourra faire l'objet d'une modification de droit commun.



024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

Recu le 08/10/2024

### 4.5 Modification du règlement écrit

### Modification des zones Ace et Nce

Suite à l'approbation du PLUi-H, et de l'application du nouveau règlement d'urbanisme, nous nous sommes aperçus qu'un certain nombre de maisons d'habitations se situent en zone Agricole à vocation de Continuités Ecologiques (Ace) ou Naturelle à vocation de Continuités Ecologiques (Nce).

Nous avons fait l'objet d'une expérimentation du CAUE 24, Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne, qui nous a permis d'affiner notre zone agricole et naturel. Cependant, certaines communes, quasiment zonées en totalité par ces zonages spécifiques, se retrouvent avec des hameaux et villages complétement bloqués en termes d'urbanisation.

Dans un souci d'équité territoriale en termes d'urbanisation et de respecter d'une part les enjeux législatifs récemment entrés en vigueur et la préservation de l'environnement, nous souhaitons modifier le règlement des zones Ace et Nce.

Cette modification sera plus contraignante que les constructions autorisées en zone Agricole et Naturelle, mais permettra cependant aux personnes présentes dans les habitations d'envisager une extension ou la construction d'une annexe.

Il est proposé la modification suivante pour le règlement de la zone Ace (cf. règlement modifié en annexe):

Zone A Zone Ace actuelle Zone Ace après modification				
Page 135 à 136 du règlement	Page 136	Page 136 modifiée		
[] sont autorisées Les extensions des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30 % de l'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existantes à la date d'approbation du PLUi. cette limitation peut être portée à 50 % maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m². cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une seule fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi.	Les extensions sont interdites.	[] sont autorisées Les extensions des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 20 % de l'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existantes à la date d'approbation du PLUi. cette limitation peut être portée à 40 % maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m². Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une seule fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi.		
L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques,) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 20 m (et 30 m pour les piscines) compté à partir de tout point des façades e la construction d'habitation existante et limitées à 72 m² (6 x 12 ) de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes supplémentaires ; le nombre d'annexes est limitée à trois par habitation ;	Les annexes sont interdites.	L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques,) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 15 m (et 20 m pour les piscines) compté à partir de tout point des façades e la construction d'habitation existante et limitées à 60 m² (6 x 10) de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes supplémentaires ; le nombre d'annexes est limitée à deux par habitation ;		

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-Reçu le 08/10/2024

Les nouvelles
constructions à
destination agricole,
limitée à 50 m²
maximale d'emprise
au sol

Les nouvelles constructions à destination agricole limitée à 1 000 m² maximale d'emprise au sol

Il est proposé la modification suivante pour le règlement de la zone Nce (cf. règlement modifié en annexe) :

Zone N Page 149 à 150 du règlement	Zone Nce actuelle Page 152	Zone Nce après modification Page 152 modifiée
[] sont autorisées Les extensions des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30 % de l'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existantes à la date d'approbation du PLUi. cette limitation peut être portée à 50 % maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m². cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une seule fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi.	Les extensions sont interdites.	[] sont autorisées Les extensions des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 20 % de l'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existantes à la date d'approbation du PLUi. cette limitation peut être portée à 40 % maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m². Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une seule fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi.
L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques,) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 20 m (et 30 m pour les piscines) compté à partir de tout point des façades e la construction d'habitation existante et limitées à 72 m² (6 x 12 ) de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes supplémentaires ; le nombre d'annexes est limitée à trois par habitation ;	Les annexes sont interdites.	L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques,) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 15 m (et 20 m pour les piscines) compté à partir de tout point des façades e la construction d'habitation existante et limitées à 60 m² (6 x 10) de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes supplémentaires ; le nombre d'annexes est limitée à deux par habitation ;

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE

Reçu le 08/10/2024

### Modification des constructions autorisées en zone UT

La zone UT correspond aux secteurs de loisirs et d'hébergement touristique en centre bourg.

Cet intitulé traduit la volonté de la CCPR de vouloir avec des zones spécifiques aux activités de loisirs et touristiques. Cependant le règlement n'autorise pas la destination « les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages vacances classés en hébergement léger ». En interdisant cette catégorie les deux zones UT de notre PLUi-H ne peuvent donc se développer.

Il s'agit plus particulièrement de :

- Camping de Verteillac
- Village vacances de Beauclair.

Nous souhaitons uniquement autorisées les constructions liées à la destination de la zone (cf Règlement page 88).

### Modification des règles d'implantation autorisées en zone UB

La zone UB dans son article 2-1 relatif à « **Volumétrie et implantation des constructions** » dans son paragraphe portant sur « *l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives* » convient d'être complété conformément à l'article R.111-19 du code de l'urbanisme. Le terme « à la moitié » a été ajouté à la page 41 du règlement en pièce jointe.

### En définitive,

Les modifications n'emportent aucun changement des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et les appuient d'autant plus.

De plus la modification, n'a pour effet ni de diminuer les possibilités de construire dans la zone, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'une zone d'urbanisation future. Elle ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une des zones

concernées, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

Cette modification simplifiée du PLUi n'a pas non plus pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La modification simplifiée ne comporte pas de graves risques de nuisances. En outre, cette modification, de par son objet, n'a aucun impact sur les zones Natura 2000 ou la zone inondable identifiée par le Plan de Prévention des Risques et d'Inondation de la commune de Ribérac situées en dehors du périmètre de la parcelle objet de la modification. Plus généralement sur l'environnement, la modification simplifiée n'a aucun impact.

En conclusion, la modification apportée au droit des sols a un caractère mineur et s'inscrit dans le parti d'urbanisme précédemment défini puisqu'elle permet notamment de **réduire d'1,2 hectare** les surfaces constructibles du PLUi de notre territoire. Les modifications des zonages de certaines urbaines sont justifiées par des projets en suspens en raison de l'erreur de zonage. Enfin, concernant les modifications des OAP, celles-ci sont également justifiées par des projets en attente. Le règlement écrit est quant à lui modifié pour permettre au zonage visée de répondre aux mieux à leur destination.

### III. Avis des personnes publiques associées

Conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées consultées sont les suivantes :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Les services de l'État et notamment le Service Planification de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
- Les présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne
- Le Président du SCOT du Périgord Vert
- Les EPCI limitrophes
  - Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye,
  - Communauté de communes de Dronne et Belle,
  - Communauté de communes Isle Double Landais,
  - Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
  - Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
  - Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
- Les maires des communes concernés
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne
- La Chambre des Métiers de la Dordogne
- La Chambre d'Agriculture de la Dordogne
- Unité d'Aménagement de Ribérac
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (= Scot du Périgord Vert susvisé)
- Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLUi : le territoire n'est pas concerné par cette personne publique associée car aucune infrastructure ferroviaire n'est ouverte sur la CCPR

Le service Aménagement Territorial de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois reste naturellement à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Vous pouvez contacter Madame Marina BALLAM, Responsable du Service Aménagement territorial au 07.89.51.51.31 ou par mail : m.ballam@ccpr24.fr.







# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

**ARTELIA REGION SUD-OUEST** 

**AGENCE DE PAU** 

Hélioparc 2 Avenue Pierre Angot CS 8011 64053 PAU CEDEX 9

Tel.: +33 (0)5 59 84 23 50 Fax.: +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE SIORAC DE RIBERAC** 

**DATE:** OCTOBRE 2021 **REF:** 4 36 0727

Modification simplifiée n°2 PLUi-H

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

### COMMUNE DE SIORAC DE RIBERAC

# AR Prefecture PLAN LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification simplifiée n°2

# **SOMMAIRE**

PR	PREAMBULE1		
1.	SECTEURS 1 ET 2		2
	1.1. PRESENTA	ATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	2
	1.2. OBJECTIF	S DE L'AMENAGEMENT	2
	1.3. PRINCIPES	D'AMENAGEMENT	2
	1.4. MODALITE	S D'OUVERTURE A L'URBANISATION	3

COMMUNE DE SIORAC DE RIBERAC

AR Prefecture
PLAN LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

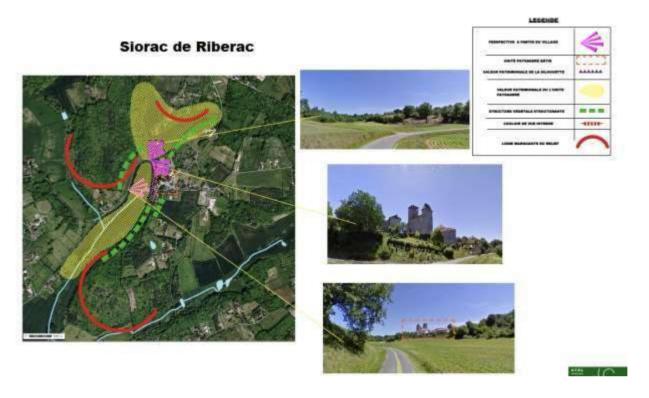
PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification simplifiée n°2

Reçu le 08/10/2024

# PLAN LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification simplifiée n°2

# **PREAMBULE**



Le site du bourg de Siorac de Ribérac appartient à une zone de paysage de la Double dans un contexte complexe très vallonné et forestier.

Le bourg est aussi bien marqué par des structures bocagères résiduelles au Sud, des zones naturelles sensibles et de beaux points de vue le long des lignes de crêtes.



024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

### <del>Plan Local d'urbanisme in</del>tercommunal (Plui-H) du perigord riberacois

PIECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification simplifiée n°2

### 1. SECTEURS 1 ET 2

### 1.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE

Le secteur 1 est localisé à l'écart du bourg, au lieudit « le Terme rouge ».Le secteur 2 est situé au bourg de Siorac, en face du cimetière.

### 1.2. OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

La zone Est (secteur 1) sera aménagée en continuité de l'existant en appui sur la végétationexistante.

La zone Ouest (secteur 2) permettra de « couturer » l'existant assez disparate.

### 1.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

### Pavsage et densité

- Insertion paysagère respectant les caractères du bourg et notamment les orientations des parcelles.
- Densité 6 à 8 logements par hectare.
- Secteur 2 : une implantation en limite de la voie à créer sera privilégiée de façon à respecter les implantations historiques du bourg.
- Situé au sein d'un paysage agricole ouvert, le secteur 1 devra être structuré et planté. La limite Sud entre l'espace urbanisé et l'espace agricole devra être plantée d'une haie champêtre, de manière à intégrer les nouvelles constructions dans le paysage rural. La haie sera composée d'essences locales.

### Accès et dessertes

- L'accès du secteur 1 se fera à partir d'une voie unique, de voies secondaires bordées de cheminements pour les piétons qui permettront de desservir les lots.
- L'accès du secteur 2 se fera avec une voie unique et une seule connexion sur la voirie existante.
  - Nouvelle rédaction : l'accès du secteur 2 se fera par deux accès, et/ou d'éventuelles voies secondaires.
- Les espaces verts existants seront intégrés dans les tracés.
- Les nouvelles structures végétales en périphérie permettront les transitions avec l'existant et éventuellement d'accueillir les circulations douces.

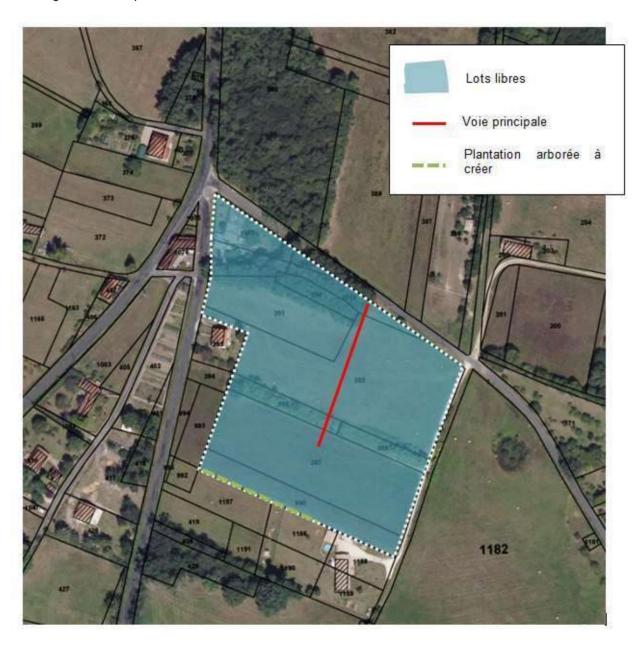
# AR Prefecture PLAN LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS 024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

Reçu le 08/10/2024

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification simplifiée n°2

### **MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION** 1.4.

Chaque secteur (1, 2) à urbaniser sera aménagé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble pour assurer une cohérence dans l'aménagement. Chaque secteur pourra être aménagé en une ou plusieurs tranches.

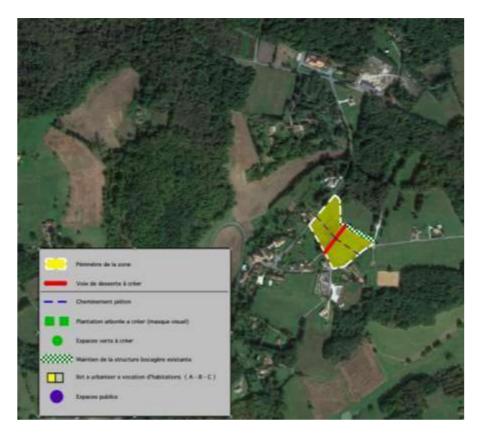


Secteur 1 : aménagement

COMMUNE DE SIORAC DE RIBERAC

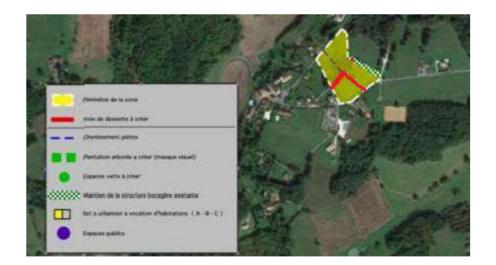
# AR Prefecture PLAN LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/10/2024 PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Modification simplifiée n°2



Secteur 2 : aménagement

Secteur 2 : aménagement (nouveau)









# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

**ARTELIA REGION SUD-OUEST** 

### **AGENCE DE PAU**

Hélioparc 2 Avenue Pierre Angot CS 8011 64053 PAU CEDEX 9

Tel.: +33 (0)5 59 84 23 50 Fax.: +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE BOURG DU BOST** 

**DATE:** OCTOBRE 2021 **REF:** 4 36 0727

Modification simplifiée n°2 du PLUi-H du Périgord Ribéracois

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

### COMMUNE DE BOURG DU BOST

# AR Prefecture PLAN LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification Simplifiée n°2

### **SOMMAIRE**

PR	PREAMBULE1			
1.	<b>SECTEURS 1, 2 ET 3</b>	3		
	1.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	3		
	1.2. OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT	3		
	1.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT	3		
	1.4. MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION	3		

COMMUNE DE BOURG DU BOST

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/10/2024

PLCE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Modification Simplifiée n°2

ARTELIA / 4 36 0727 / OCTOBRE 2021

# 024-2/86AN 60CA10 DURBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/10/2024

PECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

dification Simplifiée n°2

# **PREAMBULE**

### Bourg du bost











Le site du bourg de BOURG DU BOST appartient à une unité paysagère du paysage mosaïqueentre deux paysages marqués par les cours d'eau.



COMMUNE DE BOURG DU BOST

Reçu le 08/10/2024

# 024-20 LAN LOCAL DURBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Me dification Simplifiée n°2



### 024-20 LANGOCALO DE LE LINTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/10/2024

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

dification Simplifiée n°2

### **SECTEURS 1, 2 ET 3**

### PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE 1.1.

Les secteurs 1 et 2 viennent s'appuyer sur le bourg historique. Le secteur 1 prolonge l'urbanisation le long de la RD100E1 tandis que le secteur 2 est directement lié au bourg historique par une voie d'accès.

Le secteur 3 est une extension du lotissement récent (en cours de commercialisation), situé à quelques centaines de mètres au Sud du bourg.

### 1.2. **OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT**

Le secteur 1 s'appuie sur la RD100 qui constituera l'accès principal. Des habitations existantes forment les deux extrémités du secteur ; une urbanisation à long terme vers le sud sera possible si un accès est créé au sein du secteur 1.

L'objectif du secteur 2 est d'ancrer l'urbanisation en lien direct avec le bourg historique ; là aussi, une urbanisation à long terme vers le Sud sera possible.

L'urbanisation du secteur 3 est une extension du lotissement, en épaisseur de ce dernier ; une implantation urbaine et un traitement architectural similaires au lotissement existant permettront d'assurer la cohérence de l'aménagement.

### 1.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

### Pavsage et densité

- Insertion paysagère respectant les caractères du bourg et notamment les orientations des parcelles.
- Situé au sein d'un paysage agricole ouvert, le secteur devra être structuré et planté. La limite entre l'espace urbanisé et l'espace agricole devra être plantée d'une haie champêtre. de manière à intégrer les nouvelles constructions dans le paysage rural. La haie sera composée d'essences locales.
- Densité 6 à 8 logements par hectare.

### Accès et dessertes

- Sur les trois secteurs, l'accès se fera à partir d'une voie unique.
  - Nouvelle rédaction
- Sur les secteurs 1 et 2, l'accès se fera à partir d'une voie unique.
- Sur le secteur 3, l'accès se fera principalement par une voie en liaison avec le lotissement existant et par ou un ou des accès sur la voirie départementale (sous réserve favorable de l'avis du service gestionnaire de la voirie)
- Ajout suite à PPA L'accès prévu sur la RD100 sera autorisé sous réserve du déplacement de la limite d'agglomération afin d'intégrer la zone concernée dès son urbanisation.

### 1.4. **MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION**

La zone Sud (secteur 3) à urbaniser sera aménagée sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra être découpée en tranches.

Chaque zone pourra être aménagée en une ou plusieurs tranches.

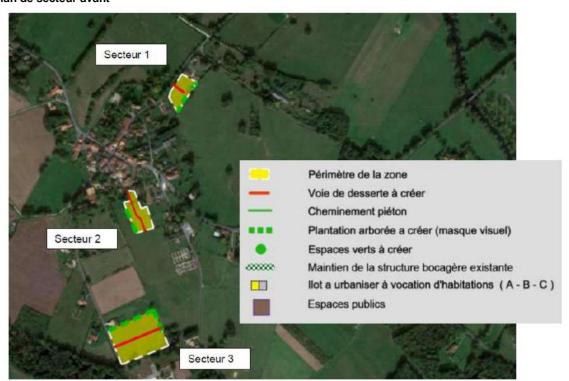
Les deux zones Nord (secteurs 1 et 2) seront aménagées au fur et à mesure du développement urbain.

024-2 PLAN LOCAL DURBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/10/2024

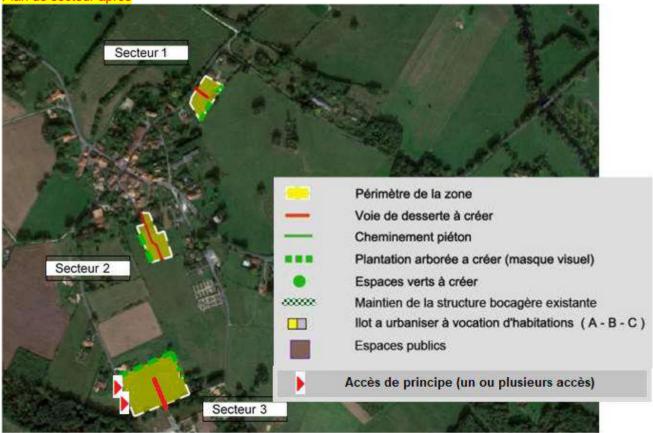
PECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

dification Simplifiée n°2

### Plan de secteur avant



### Plan de secteur après









# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

**ARTELIA REGION SUD-OUEST** 

**AGENCE DE PAU** 

Hélioparc 2 Avenue Pierre Angot CS 8011 64053 PAU CEDEX 9

Tel.: +33 (0)5 59 84 23 50 Fax.: +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE SAINT VINCENT DE CONNEZAC

**DATE:** OCTOBRE 2021 **REF:** 4 36 0727

Modification simplifiée n°2 PLUi-H

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

# 024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

# AR Prefecture PLAN LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification simplifiée n°2

# **SOMMAIRE**

PR	PREAMBULE1			
1.	SECTEUR	RS 1 ET 2	2	
	1.1. PRES	SENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	2	
	1.2. OBJE	ECTIFS DE L'AMENAGEMENT	2	
	1.3. PRIN	CIPES D'AMENAGEMENT	2	
	1.4. MOD	ALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION	2	

COMMUNE DE SAINT VINCENT DE CONNEZAC

# AR Prefecture PLAN LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification simplifiée n°2

# Prefecture AN LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification simplifiée n°2

# **PREAMBULE**

### St vincent de Connezac









Le site du bourg de Saint Vincent de Connezac appartient à une zone de paysage « mosaïque » vers le Nord du territoire avec une structure bocagère très prégnante sur le paysage du secteur.

Reçu le 08/10/2024

### Prefecture I<del>N LOCAL D'URBANISME IN</del> TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS 024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Modification simplifiée n°2

### **SECTEURS 1 ET 2**

### PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE 1.1.

Le secteur 1 s'implante au Sud-Ouest du bourg, en continuité immédiate d'un lotissement récent (lotissement Quinsac). L'objectif de l'aménagement est une continuité du lotissement Quinsac, tout en maintenant de vastes espaces verts et arborés au niveau du boisement existant au Sud-Ouest.

Le secteur 2 est situé à l'opposé du secteur 1, au Nord-Est du bourg, le long de la RD109.

### 1.2. **OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT**

L'objectif de l'aménagement du secteur 1 est de structurer le développement urbain qui s'est réalisé jusqu'ici au coup par coup ; une voirie transversale Est-Ouest permettra ainsi de relier le secteur aux voies existantes tout en permettant une implantation des constructions cohérente par rapport à cet axe viaire.

### 1.3. **PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

### Densité et paysage

- Secteur 1 : le boisement situé au Sud-Ouest du secteur sera conservé et mis en valeur sous la forme d'un vaste espace vert ; des aires de jeux et des cheminements piétons viendront agrémenter ce lieu de promenade ; l'alignement d'arbres situé en limite Ouest sera conservé.
- Densité 6 à 8 logements par hectare

### Accès et dessertes

- Secteur 1 : une voirie transversale viendra constituer la colonne vertébrale du secteur et relier les deux voies existantes au Nord et au Sud (D41E1 et D44). Un espace public central (place, aire de jeu, lieu de rencontre, etc.) permettra de structurer le secteur d'aménagement.
- Secteur : accès direct depuis la route départementale
- Nouvelle Rédaction
- Secteur 2 : accès depuis la route communale

### **MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION** 1.4.

Chaque secteur (1, 2) sera aménagé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble pour assurer une cohérence dans l'aménagement de chaque secteur. Chaque secteur pourra être aménagé en une ou plusieurs tranches.

COMMUNE DE SAINT VINCENT DE CONNEZAC

# AR Prefecture PLAN LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification simplifiée n°2

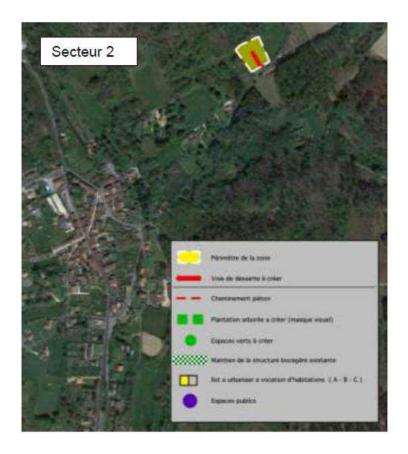


### AR Prefecture PLAN LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

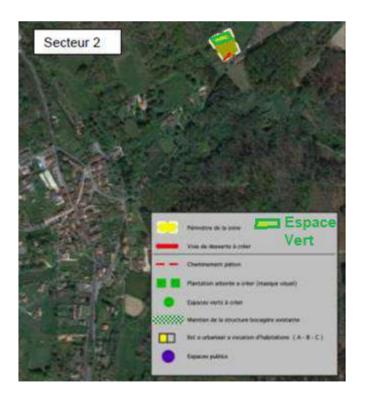
024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

PIECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Modification simplifiée n°2

### Secteur 2 avant



### Secteur 2 après









# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

**ARTELIA REGION SUD-OUEST** 

**AGENCE DE PAU** 

Hélioparc 2 Avenue Pierre Angot CS 8011 64053 PAU CEDEX 9

Tel.: +33 (0)5 59 84 23 50 Fax.: +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE LISLE** 

**DATE:** OCTOBRE 2021 **REF:** 4 36 0727

Modification simplifiée n°2 PLUi-H

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

COMMUNE DE LISLE

# 024-200040400-20240026-20240143 1 DE LISEE REÇU 1E 08/PL/2024 OCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

# **SOMMAIRE**

PREAMBULE			
1.	SECTEURS 1, 2 ET 3		
	1.1.	PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DES TROIS SECTEURS	2
	1.2.	OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT	2
	1.3.	PRINCIPES D'AMENAGEMENT	2
	1.4.	MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION	2

COMMUNE DE LISLE

024-200040400-20240026-20240143 1 DE LISEE REÇU 1e 08/P0/2024 OCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

024-2000404040-20240026-2024036 IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

# **PREAMBULE**











1

Le site du bourg de Lisle appartient à une zone de sensibilités visuelles importantes vers l'Ouest avec une structure bocagère liée au cours d'eau bien conservée.

C'est un espace relativement fractionné avec quelques points de vue sur le bourg au niveau des lignes de crêtes.



024-200040404-0-20240926-2024014341 DEME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

# **SECTEURS 1, 2 ET 3**

## PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DES TROIS 1.1. **SECTEURS**

Le secteur 1 est stratégique, il se situe à proximité immédiate du bourg, en face du cimetière, dans un vaste secteur déjà urbanisé. Il est en légère pente Nord-Est Sud-Ouest. L'ancrage viaire (voirie, cheminements piétons) permettra le développement urbain cohérent de ce secteur.

Le secteur 2 est plus éloigné du centre, mais il est lui aussi compris dans une enveloppe urbaine existante.

Le secteur 3 jouxte le centre historique de Lisle.

## 1.2. **OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT**

L'insertion des zones construites est à recentrer en appui au plus proche de l'existant en limitant les vis à vis avec l'apport de nouvelles lisières végétales et la protection des structures végétales existantes.

## 1.3. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

## Pavsage et densité

- Insertion paysagère respectant les caractères du bourg et notamment les orientations des parcelles.
- Densité 6 à 8 logements par hectare.

## Accès et dessertes

- L'accès du secteur 1 se fera à partir d'une voie unique connectée en bouclage aux deux voies existantes et séparant deux unités d'aménagement, des voies secondaires bordés de cheminements pour les piétons et qui permettront de desservir les lots à partir d'une placette centrale.
  - Nouvelle rédaction : en raison de l'urbanisation existante (déclaration préalable DP024 243 19 R0023 délivrée le 13/01/2020), Les accès seront au nombre de trois au nord, le long de la route communale et un accès au sud est autorisé car existant pour desservir un lot (cf Plan de découpage de la DP ci-dessous).
  - Ajout suite à PPA: La desserte du secteur 1 pourra être effectué via la RD 79 uniquement pour les lots libres. Le reste du secteur sera desservi par la voie communale.
  - Un cheminement piéton est maintenu pour permettre une circulation des habitants du lotissement.
- Les accès des secteurs 2 et 3 se feront avec une voie unique et une seule connexion sur la voirie existante.
- Les nouvelles structures végétales en périphérie permettront les transitions avec l'existant et éventuellement d'accueillir les circulations douces.

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

## **MODALITES D'OUVERTURE A L'URBANISATION** 1.4.

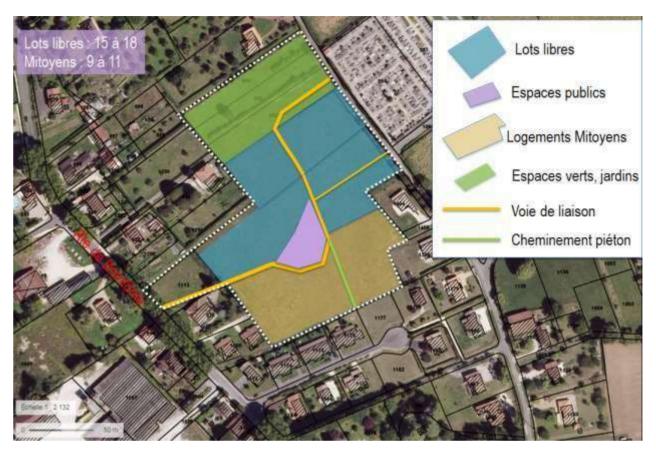
Chaque secteur (1, 2, 3, ...) sera aménagé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble pour assurer une cohérence dans l'aménagement de chaque secteur. Chaque secteur pourra être aménagé en une ou plusieurs tranches.



COMMUNE DE LISLE

024-20004040 0-2024 00 26-2024 143 ANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Détail de l'OAP du secteur 1

024-200040400-20240026-20240326 PLOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

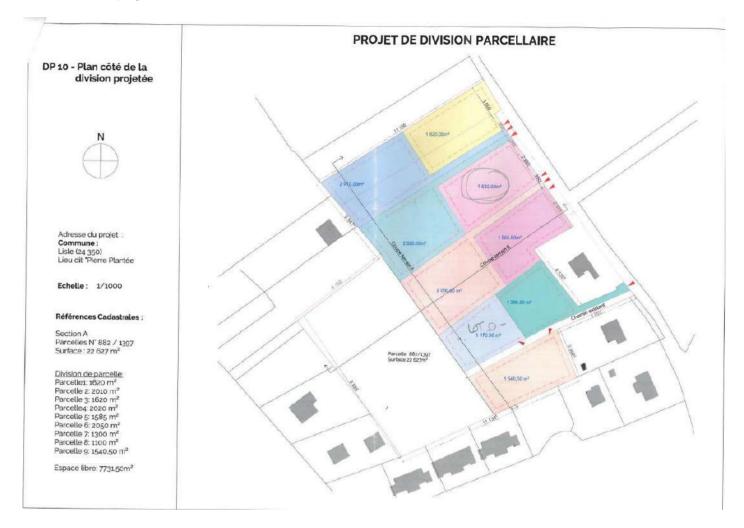
PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

# Nouveau Secteur 1



PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

# Plan de découpage de la DP02424319R0023 délivrée le 13/01/2020



Pour information, la quasi-totalité des lots font l'objet d'un permis de construire délivrés.







# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST **AGENCE DE PAU** 

Hélioparc 2 Avenue Pierre Angot 64053 PAU CEDEX 9 Tel.: +33 (0)5 59 84 23

Tel.: +33 (0)5 59 84 23 50 Fax.: +33 (0)5 59 84 30 24



**OAP ECONOMIQUES** 

**DATE:** OCTOBRE 2021 **REF:** 4 36 0727

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

AR Prefectural D'URBANIS DE INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

IECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION lodification simplifiée n°2

# **SOMMAIRE**

1.	RIBERAC : SECTEUR INTERMARCHE NORD	2
	1.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	2
	1.2. PRINCIPES D'AMENAGEMENT	2
2.	RIBERAC : ENTREE SUD	4
	2.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	4
	2.2. PRINCIPES D'AMENAGEMENT	4
3.	VILLETOUREIX : LA BORIE	6
	3.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	6
	3.2. PRINCIPES D'AMENAGEMENT	6
4.	VILLETOUREIX : ROUTE DE PERIGUEUX	88
	4.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE	8
	4.2. PRINCIPES D'AMENAGEMENT	8

OAP ECONOMIQUES

# AR PREARCEOERL D'URBANIS NE INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

IECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION lodification simplifiée n°2

OAP ECONOMIQUES

1

024-200040400-20240926-2024 DURBALISME INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERAÇOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLUi-H prévoit certaines extensions des zones d'activités existantes. Les OAP liées à ces extensions sont présentées dans ce document.

024-200040400-202409PLAN LOCAL DURBALISME INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/10/2024

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

## 1. RIBERAC: SECTEUR INTERMARCHE NORD

## PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE 1.1.

Le secteur est situé de l'autre côté de la RD709 par rapport au secteur « Intermarché Sud ».



Fig. 1. Photo du site

## 1.2. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

L'accès à la zone se fera par la RD709, au plus près de l'accès Sud existant.

Nouvelle version : L'accès à la zone se fera par la RD 709, par l'accès existant au Sud ou par l'autre accès matérialisé sur le plan de l'OAP (positionnement approximatif).

Ajout suite à PPA: Le secteur est situé en agglomération. Les accès existants desserviront via le tourne à gauche existant. Le marquage du tourne à gauche devra être repris. Le panneau VEDIAUD devra être déplacé afin de ne pas constituer un masque de visibilité. Un panneau STOP et le marquage au sol correspondant devront être prévus au débouché de l'accès sur la RD 709.

L'aménagement respectera les courbes de niveau du terrain naturel, en particulier :

- La voirie interne à la zone sera principalement parallèle à ces courbes de niveau,
- La plus grande longueur des bâtiments sera positionnée en parallèle de ces courbes de niveaux.

024-200040400-202409PLAN LOCAL DURBANISME INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/10/2024

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

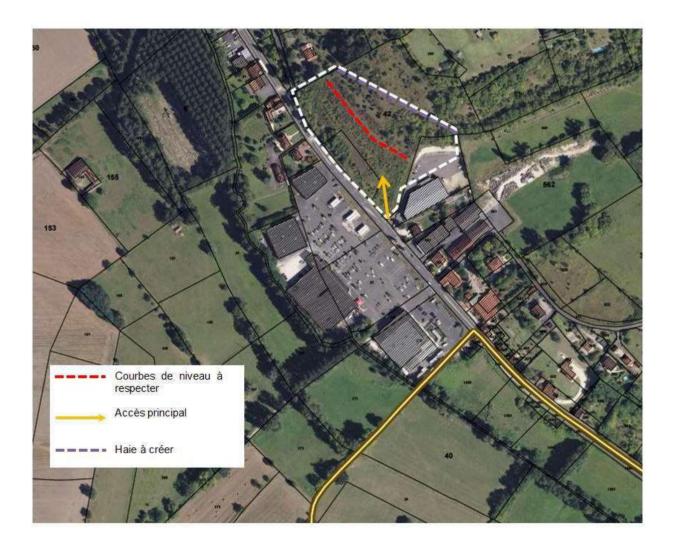
Une haie viendra s'implanter en limite Nord de la zone de façon à limiter l'impact paysager de la zone.

L'aménagement de la zone favorisera l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, au sein des lots ou dans les espaces communs.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les stationnements et aires de manœuvre et de stockage seront principalement aménagés avec des revêtements drainants.

Fig. 2. Schéma d'aménagement du secteur Intermarché Nord

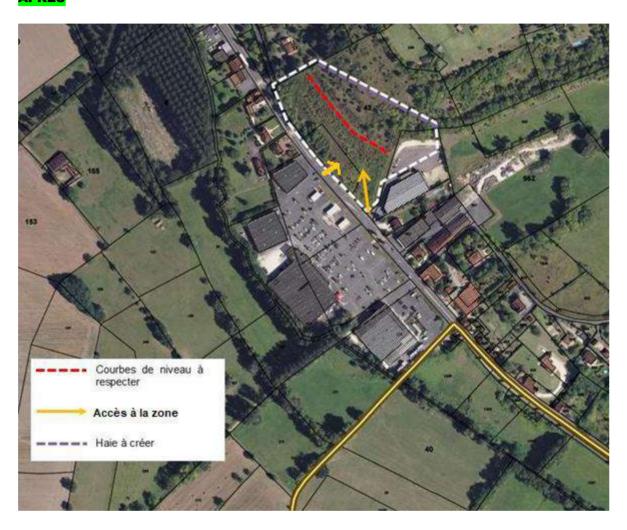
# **AVANT**



024-200040400-20240926-2024 DURBALISME INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERAÇOIS

PIECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

## **APRES**



024-200040400-202409 2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

# AR PERFECTIVE D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS

IECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION lodification simplifiée n°2

## **RIBERAC: ENTREE SUD** 2.

## 2.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE

Le secteur est situé au Nord de la rocade Sud de Ribérac, peu après le carrefour giratoire et avant les équipements sportifs de la ville.



Fig. 3. Photo du secteur depuis le carrefour giratoire

## 2.2. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

L'accès à la zone se fera de façon prioritaire par le carrefour giratoire.

L'intégration paysagère sera assurée par le maintien de la végétation.

L'aménagement de la zone favorisera l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, au sein des lots ou dans les espaces communs.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les stationnements et aires de manœuvre et de stockage seront principalement aménagés avec des revêtements drainants.

Le secteur sera aménagé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

# AR Prefectural D'URBANIS DE INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS

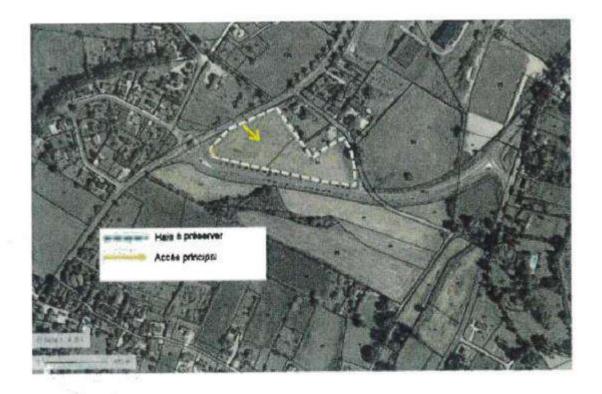
024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

IECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION lodification simplifiée n°2



Fig. 4. Schéma d'aménagement du secteur « entrée Sud » à Ribérac

## Après modifications suite à avis PPA



OAP ECONOMIQUES

# AR PRESENTATION OF THE PROPERTY OF THE PROPERT

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

IECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION odification simplifiée n°2

# **VILLETOUREIX : LA BORIE**

## PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE 3.1.

Le secteur constitue une extension de la zone d'activités existante, à l'Ouest de la zone de part et d'autre de la RD709.



Fig. 5. Le secteur vu depuis la RD709 en direction de Villetoureix

## 3.2. **PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

L'accès au secteur Sud se fera de facon prioritaire par la RD 709 au niveau de la route communale qui se dirige vers le Sud (cf plan). Les accès vers l'Ouest et vers l'Est de la zone seront mutualisés. L'accès au secteur Nord se fera depuis le Chemin « Chez Thuilet ».

Nouvelle version: L'accès au secteur Sud se fera de façon prioritaire par la RD709 (cf. plan). Les accès vers l'Ouest et vers l'Est de la zone seront mutualisés. L'accès au secteur Nord se fera depuis e chemin « Chez Thuilet ».

Complément suite à avis PPA: La zone est située en bordure de la RD 709, La partie de la zone située à l'Ouest du chemin rural pourra être desservie par ledit chemin. Son débouché sur la RD devra être décalé d'environ 20 mètres à l'Ouest et deux arbres masquant la visibilité côté droit devront être supprimés. La connexion des accès au chemin rural devra être située à 30 mètres minimum de l'intersection Chemin rural/RD.

La partie Sud de la zone pourra être desservie par un accès à positionner en face des établissements Chambon.

En fonction de la nature et de l'intensité du trafic généré par les futures activités, un aménagement de sécurité pourra être exigé afin de sécuriser les accès. Les emprises éventuellement nécessaires devront alors être réservées pour la réalisation des aménagements routiers.

Il est à noter la présence d'un aqueduc desservant les eaux pluviales issues des fonds supérieurs sur la parcelle E1007.

# AR PFANCEOCAL D'URBANIS ME INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS

-2024\_143\_1-DE 024-200040400-20240 Reçu le 08/10/2024

IECE 3: ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION odification simplifiée n°2

L'intégration paysagère sera assurée par le maintien de la végétation existante sur les haies identifiées, complétée par la plantation d'une haie champêtre en limite de zone, assurant la transition avec les paysages agricoles (haie composée d'arbustes d'essences locales).

Des plantations d'arbres d'essences locales accompagneront les voiries et les espaces communs. On privilégiera des bas-côtés enherbés, la création de fossés, la mise en œuvre de bordures basses et les clôtures légères afin de limiter les références urbaines, au profit d'une imagechampêtre.

L'aménagement de la zone favorisera l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, au sein des lots ou dans les espaces communs. Un recul des constructions de 6 à 10 mètres sera respecté par rapport à la zone inondable identifiée.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les stationnements et aires de manœuvre et de stockage seront principalement aménagés avec des revêtements drainants.

Le secteur sera raccordé au réseau d'assainissement collectif. Nouvelle version Le secteur sera soumis à l'installation à un assainissement individuel.

Le secteur sera aménagé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Nouvelle version : Chaque zone pourra être aménagée en une ou plusieurs tranches.

## AVANT

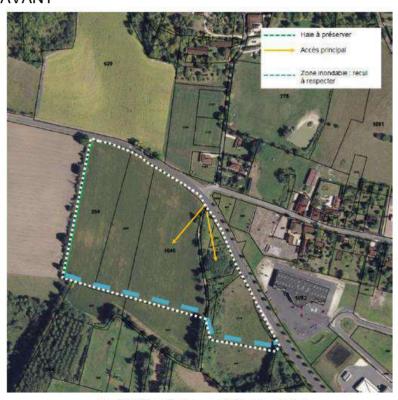


Fig. 6. Schéma d'aménagement du secteur La Borie

# AR Prefectural D'URBANIS DE INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

IECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION Iodification simplifiée n°2

# **APRES**

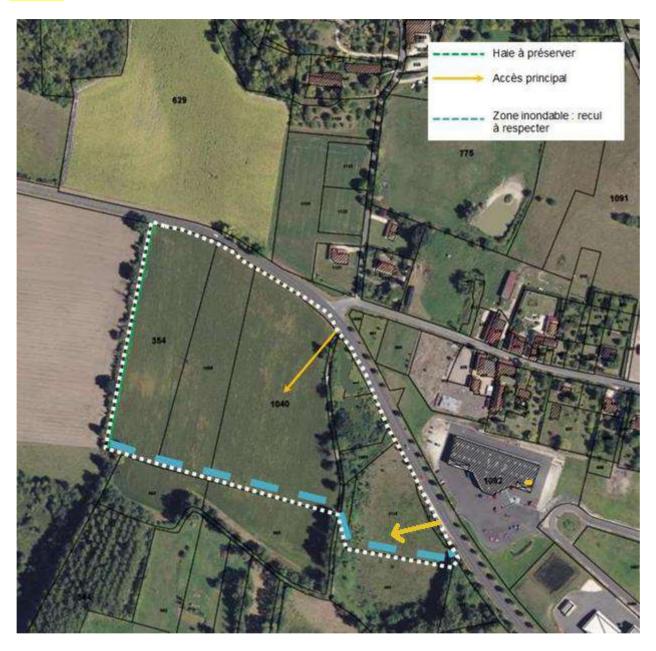


Fig. 6. Schéma d'aménagement du secteur La Borie

# AR PPEARCEOCAL D'URBANISI

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

## IE INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS

IECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION lodification simplifiée n°2

# 4. VILLETOUREIX : ROUTE DE PERIGUEUX

## 4.1. PRESENTATION DU CONTEXTE ET DES ENJEUX DU SITE

Le secteur constitue une extension de la zone d'activités existante, route de Périgueux (RD99) en direction de Villetoureix.



Fig. 7. Le secteur vu depuis la route de Périgueux en direction de la Borie

## 4.2. PRINCIPES D'AMENAGEMENT

L'accès au secteur Sud se fera de façon prioritaire par la RD99.

L'intégration paysagère sera assurée par le maintien de la végétation existante sur les haies identifiées, complétée par la plantation d'une haie champêtre en limite de zone, assurant la transition avec les paysages agricoles (haie composée d'arbustes d'essences locales).

Des plantations d'arbres d'essences locales accompagneront les voiries et les espaces communs. On privilégiera des bas-côtés enherbés, la création de fossés, la mise en œuvre de bordures basses et les clôtures légères afin de limiter les références urbaines, au profit d'une imagechampêtre.

L'aménagement de la zone favorisera l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, au sein des lots ou dans les espaces communs. Un recul des constructions de 6 à 10 mètres sera respecté par rapport à la zone inondable identifiée.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les stationnements et aires de manœuvre et de stockage seront principalement aménagés avec des revêtements drainants.

Le secteur sera aménagé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.

# AR Prefectural D'URBANIS DE INTERCOMMUNAL DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

IECE 3 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION lodification simplifiée n°2



Fig. 8. Schéma d'aménagement du secteur « Route de Périgueux »

 $024-200040400-20240926-2024_143_1-DE$  Regu le 08/10/2024







# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4 : REGLEMENT Modification simplifiée n°2

**ARTELIA REGION SUD-OUEST** 

**Agence de PAU** 

Hélioparc 2 Avenue Pierre Angot CS 8011 64053 PAU CEDEX 9

Tel.: +33 (0)5 59 84 23 50 Fax: +33 (0)5 59 84 30 24



**DATE:** OCTOBRE 2021 **REF:** 4 36 0727

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

 $024-200040400-20240926-2024_143_1-DE$  Regu le 08/10/2024







# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

## **ARTELIA REGION SUD-OUEST**

**Agence de PAU** 

Hélioparc 2 Avenue Pierre Angot CS 8011 64053 PAU CEDEX 9

Tel.: +33 (0)5 59 84 23 50 Fax: +33 (0)5 59 84 30 24



**DATE:** OCTOBRE 2021 **REF:** 4 36 0727

024-200040400-20240926-2024\_143\_1-DE Reçu le 08/10/2024

# **SOMMAIRE**

Lexique		1
Titre I. Dis	positions générales	_11
Titre II. Dis	spositions applicables à chaque zone	_17
Zones UA		_19
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	_21
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale	et _ <b>24</b>
Section 3	Equipements et réseaux	_32
Zones UB		_35
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	_37
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale	et _ <b>40</b>
Section 3	Equipements et réseaux	_49
Zones UC		_51
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	_53
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale	et _ <b>56</b>
Section 3	Equipements et réseaux	_64
Zones UE		_67
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	_69
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale	et _ <b>72</b>
Section 3	Equipements et réseaux	_74

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

Zones UI	7
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale
Section 3	Equipements et réseaux
Zones Ut	8
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale
Section 3	Equipements et réseaux
Zones UY	
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale
Section 3	Equipements et réseaux1
Zones AU	10
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité _10
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale1
Section 3	Equipements et réseaux1
Zones AUY	12
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité _12
Section 2 paysagère	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale12
Section 3	Equipements et réseaux13
Zones A, Ad	ce, Ap1

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité _'	135
Section 2	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale etpaysa	gère 138
Section 3	Equipements et réseaux	145
Zones N_		147
Section 1	Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité _	149
Section 2	Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale etpaysa	gère <b>153</b>
Section 3	Equipements et réseaux	159

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS
Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

# **LEXIQUE**

Ce lexique a pour vocation de préciser certains termes et expressions utilisés dans le règlement pour en faciliter la compréhension.

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

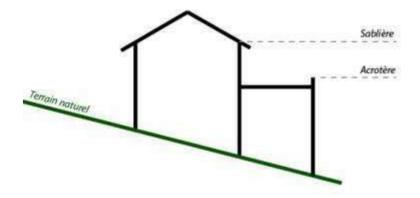
024-200040400 Reçu le 08/

# 20240926-2024 143 1-DEME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

Accès : L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond donc selon le cas à un linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou à l'espace (bande de terrain, servitude) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain de l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation publique. Dans cette dernière éventualité, il ne doit desservir qu'une unité foncière bâtie et/ou destinée à la construction dont le nombre de logements est inférieur ou égal à 2. Passé ce seuil le passage sera considéré comme une voie.

<u>Acrotère</u>: Socle disposé à chacune des extrémités et au sommet d'un fronton ou d'un pignon. Muret en partie sommitale de la façade, situé au-dessus de la toiture terrasse et comportant le relevé d'étanchéité.



<u>Affouillement</u>: L'affouillement est un creusement volontaire du sol naturel, a contrario de l'exhaussement (défini plus bas), hors actions destinées aux constructions.

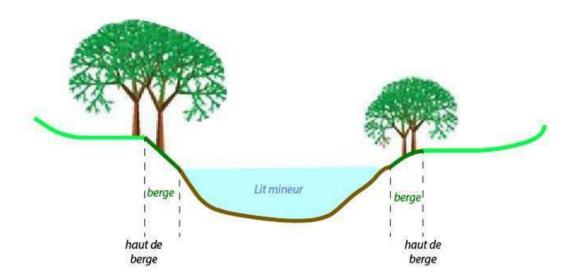
**Annexe**: Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle ne peut être accolée à la construction principale.

**Bâtiment**: Un bâtiment est une construction couverte et close.

<u>Berge</u>: Bord permanent d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celuici, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS



Changement de destination : il consiste à donner à un bâtiment existant une des cinq destinations définies à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme différente de celle qu'il avait jusqu'alors.

Construction: Une construction est un ouvrage fixe ou démontable, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante : Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et achevée ou en cours d'achèvement avant l'approbation du PLUi. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Cours d'eau : constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Croupette: petit versant de toit triangulaire qui réunit les deux pans principaux d'un toit à leur extrémité mais qui ne descend pas aussi bas que ceux-ci, contrairement à la croupe.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 



Exemple de croupette

**<u>Débord de Toiture</u>** : Ensemble des parties d'un toit qui sont en saillie, en surplomb par rapport au nu de la façade et qui ne sont pas supportés par des poteaux ou des encorbellements.

**Emprise au sol**: L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements dans la limite de 0,60 m.

Les piscines non couvertes ne sont pas comptabilisées dans l'emprise au sol de même que toutes constructions dont la hauteur au-dessus du terrain naturel n'excède pas 60 cm.

Le coefficient d'emprise au sol correspond au rapport (en %) de la surface d'emprise au sol sur la surface du terrain d'assiette du projet.

**Espace de pleine terre** : Une surface est définie comme étant de « pleine terre » si sur une profondeur de 10 mètres à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, eaux potable, usées, pluviales).

En outre, il doit pouvoir recevoir des plantations (sauf ouvrages de rétention des eaux pluviales). Les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des surfaces de pleine terre. Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont compris dans la surface de pleine terre.

Le coefficient de pleine terre correspond au rapport (en %) de la surface de pleine terre sur la surface du terrain d'assiette du projet.

**Espaces libres**: sont considérés comme espaces libres, les espaces qui ne sont pas affectés aux constructions, aux aires de stationnement, à la circulation pour véhicules motorisés, ou aux aires de dépôts et de matériaux.

Place(s), placette(s), cheminement piéton (hors trottoirs), cheminements cyclables, aires de jeux, espaces verts ou plantés ainsi que bassin de rétention aménagés... rentrent dans cette définition.

**Exhaussement (Remblais)**: Apport de terre compactée pour combler une déclivité ou surélever une partie de terrain ou constituer une terrasse derrière un mur de soutènement. Dans ce dernier cas, le respect du règlement inhérent aux vues devra être respecté.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

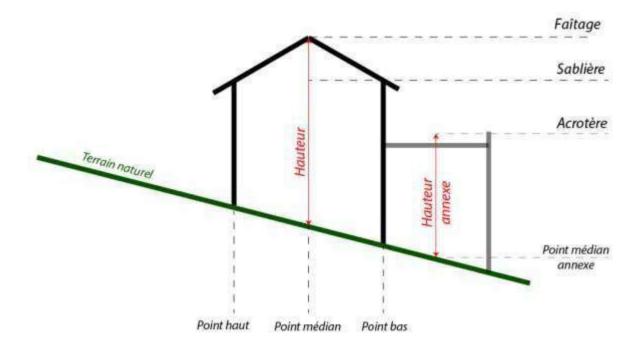
024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

Extension: L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. A défaut le projet sera apprécié comme étant une construction nouvelle. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique avec la construction existante.

Facade: Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Haie mélangée : Haie composée de plusieurs espèces d'arbres ou arbustes persistants et/ou caducs.

Hauteur maximale : La hauteur maximale des constructions est définie par rapport au point médian du terrain naturel d'assiette de la construction. Le point médian du terrain naturel d'assiette est défini comme le point situé à égale distance du point haut du terrain naturel au niveau d'une section de façade et du point bas du terrain naturel de l'autre section de façade. Le point haut à prendre comme référence correspond au faîtage, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul dela hauteur.



Installations techniques : Eléments nécessaires au fonctionnement territorial et à la gestion des équipements (réseaux enterrés ou non, branchements, armoires, transformateurs, bâches, mobilier urbain, etc.).

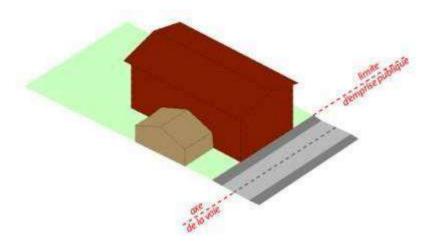
Leur disposition, leur configuration, les impératifs techniques et de sécurité ne permettent pas de les règlementer au P.L.U de la même manière que les bâtiments.

024-200040400 Reçu le 08/

### LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

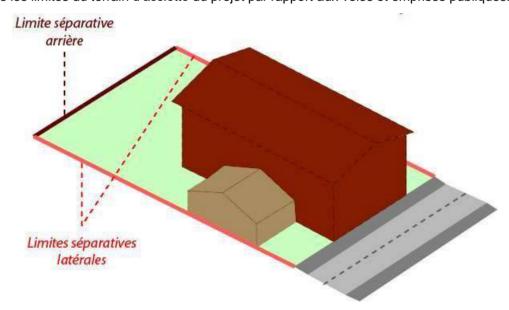
PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**Limite d'emprise publique** : La limite d'emprise publique est la ligne de séparation entre le terrain d'assiette du projet et le domaine public.



La notion d'emprise publique recouvre tous les espaces publics qui ne peuvent être qualifiés de voies publiques, mais qui donnent directement accès aux terrains riverains (place, jardins publics, cours d'eaux domaniaux etc.).

<u>Limites séparatives</u>: Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites du terrain d'assiette du projet par rapport aux voies et emprises publiques.



<u>Opération d'aménagement d'ensemble</u>: Une opération d'aménagement d'ensemble est une opération qui prévoit la création ou l'aménagement d'une ou plusieurs voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

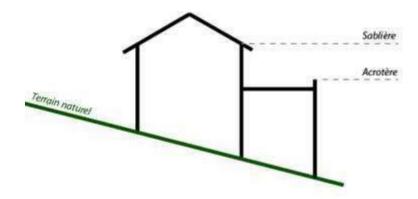
### Ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Ces ouvrages recouvrent les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transports, postes, fluides, énergie, télécommunications, ...) et aux services urbains (voirie, assainissement, eau potable, traitement des déchets, ...).

<u>Pignon</u>: Façade ou partie de façade dont le sommet s'inscrit dans les pentes de la toiture à une ou deux pentes.

**Pôles**: Les pôles ont des règles spécifiques notamment en termes d'objectifs de production de logements sociaux. Il s'agit de Lisle, Tocane, Ribérac, Villetoureix, Verteillac, La Tour Blanche (Cercles n'est pas concerné).

<u>Sablière</u> : Pièce de bois horizontale qui reçoit l'extrémité inférieure des chevrons dans un pan de toiture.



**Sol naturel (ou terrain naturel)**: Le sol naturel correspond au sol existant avant tout travaux d'affouillement ou d'exhaussement.

<u>Surface de plancher</u>: La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur desfaçades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour desactivités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

(Cf. l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme)

Terrain d'assiette du projet : Le terrain d'assiette du projet est constitué par l'unité foncière, définie comme un ilot de propriété d'un seul tenant, délimité par les voies publiques et les autres propriétés qui le cernent. Le terrain d'assiette peut être constitué d'une ou plusieurs parcelles cadastrales, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Terrasses: les terrasses sont non comprises dans le calcul de l'emprise au sol. Les terrasses d'une hauteur supérieure à 0,60m par rapport au sol naturel sont prises en compte dans les règles de prospect et d'emprise au sol.

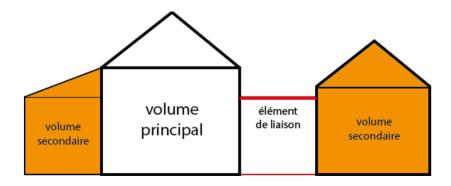
**Voie** : la notion de voie recouvre les voies ouvertes à la circulation générale, c'est-à-dire toutes les voies publiques ou privées, existantes ou prévues au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, quel que soient leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, voies enimpasses même privées, etc.).

### Volumes et éléments de liaison

On entend par « volume principal » d'une ou de plusieurs constructions formant un ensemble architectural, le volume le plus important et qui, généralement, a le faîte le plus haut.

On entend par « volume secondaire », un volume distinct du volume principal de par la présence d'un décrochement résultant notamment de hauteurs sous gouttière et sous faîtage inférieures à celles du volume principal.

Le volume secondaire peut être raccordé au volume principal par un élément de liaison.



Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

## **TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES**

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE GENERALE DU DOCUMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois.

Il est établi en application des articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme.

#### PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS ARTICLE 2: **RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

### Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Les règles du PLUi se substituent au Règlement National d'Urbanisme à l'exception des articles suivants du Code de l'Urbanisme qui demeurent applicables sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLUi :

- Article R. 111-2 : « le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».
- Article R. 111-4 : « le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
- Article R. 111-26: « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».
- Article R. 111-27 : « le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

### Autres législations

Sont annexés les documents suivants applicables sur tout ou partie du territoire intercommunal, nonobstant les dispositions du PLUi :

- Les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 151-43 et R. 151-51 (annexe) du Code de l'Urbanisme concernant le territoire communal.
- L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 pris en application de la loi n°921444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Périmètres visés aux articles R. 151-52, R. 151-53 du Code de l'Urbanisme.
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini à l'article L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **DIVISION DU TERRITOIRE** ARTICLE 3:

Le PLUi délimite :

- Des zones urbaines (U), des zones à urbaniser (AU), des zones agricoles (A) et des zones naturelles (N).
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 du Code de l'Urbanisme),
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer(cf. article L.113-1 du Code de l'Urbanisme),
- Les éléments de paysage identifiés (cf. article L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme).

#### ARTICLE 4: **DEROGATIONS AU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Les conditions de dérogations à une ou plusieurs règles du PLUi sont définies aux articles L152-3 à L152-5 du code de l'urbanisme.

#### RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT OU DEMOLI DEPUIS MOINS DE ARTICLE 5: **10 ANS**

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLUi.

#### **OUVRAGES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU** ARTICLE 6: D'INTERET COLLECTIF

Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- Des réseaux divers : eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique,
- Des voies de circulations terrestres, ferroviaires, aériennes,

Peut être autorisée en dérogation des articles « hauteur maximale des constructions », « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques », « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » de chaque zone.

Toute justification technique doit être produite pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation ou du parti qui déroge à la règle.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

#### ARTICLE 7: LES ELEMENTS (ARTICLES L. 151-19 ET L151-23 DU CODE DE L'URBANISME) A PROTEGER. A METTRE EN VALEUR OU A REQUALIFIER

Le règlement graphique comporte un repérage de ces éléments bâtis et/ou végétaux. Tous les projets de travaux concernant ces éléments doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique sont donc concernés.

#### **ARTICLE 8** PERMIS DE DEMOLIR

Toute démolition de bâtiments sur l'ensemble du territoire des communes peut être soumise à autorisation de démolir conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme et aux délibérations des conseils municipaux.

#### **ARTICLE 9 CLOTURES**

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine :
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement :
- c) Dans un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- d) Dans une commune ou partie de la commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Sont soumises à déclaration préalable l'édification de clôtures autres qu'agricoles et forestières conformément à la délibération du conseil communautaire.

#### **RISQUE INONDATION ARTICLE 10**

Dans les secteurs concernés par un risque inondation identifié par l'Atlas des Zones Inondables sur le document graphique du règlement (hors PPRi), il convient de prendre en compte les dispositions suivantes :

- Interdire la réalisation de remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisées,
- Interdire le stockage de toute matière dangereuse, polluante ou sensible à l'eau, sauf si le site est situé au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues,
- Interdire la création de nouveaux campings,
- Interdire les sous-sols (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée uniquement pour les locaux techniques indispensables au fonctionnement de la construction autorisée, sous réserve de ne pas exposer de matériels ou installations sensibles à l'eau),

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

 L'implantation de bâtiment devra se faire dans le sens principal d'écoulement des eaux en cas de crue. Une exception pourra être définie pour les bâtiments de surface limitée (inférieure à 200 m²) qui ont une forme carrée,

• Les nouvelles clôtures devront permettre la transparence hydraulique.

### **ARTICLE 11** DEFINITION DES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Chaque destination et sous-destination fait l'objet d'une définition dans le cadre de l'arrêté du 10 novembre 2016 « définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu » :

Destinations	Sous-destinations		
Exploitation agricole et	Exploitation agricole		
forestière	Exploitation forestière		
	Logement		
Habitation	Hébergement		
	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
Commerce et activité de service	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
Équipements d'intérêt	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
collectif et de services publics	Salle d'art et de spectacle		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
	Industrie		
Autres activités des	Entrepôt		
secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

# **TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE**

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**

## **ZONES UA**

La zone UA qui recouvre les parties agglomérées des centres-bourgs anciens denses et patrimoniaux.

Les secteurs UAp et UApv correspondent aux secteurs dont certaines règles sont liées au Site Patrimonial Remarquable (SPR, ancienne AVAP): hauteur des constructions, implantation, ....

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**

# SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

# <u>ARTICLE 1-1</u>: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	x	L'extension des bâtiments nécessaires à l'activité agricole, limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi et les annexes aux constructions à vocation agricole existantes, sous réserve qu'elles n'entrainent pour le voisinage aucune incommodité.
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
	Artisanat et commerce de détail	X	Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité
	Restauration		
Commerce et activité de service	Commerce de gros	X	
Service	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
collectif et de services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		

## 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES UA**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salle d'art et de spectacle		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	X	
les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger	X	
Caravanes isolées /résidences démontables	X	
les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	X	
les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	X	
les affouillements et exhaussement des sols		Autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone

En outre, dans le secteur concerné par le risque inondation identifié par une trame hachurée bleue au document graphique :

- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRi lorsqu'il existe,
- En l'absence règlement de PPRi, les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à condition qu'elles soient conformes à l'article 10 des dispositions générales et

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES UA**

que le plancher bas soit à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereusesidentifiée par une trame grisée au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevantdu public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence, l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

### **ARTICLE 1-2: MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE**

### Mixité fonctionnelle

Sur les voies identifiées sur le document graphique au titre de l'article R.151-37, 4° du Code de l'urbanisme, le changement de destination des constructions commerciales ou d'activité de service existantes en rez-de-chaussée à la date d'approbation du PLUi est interdit.

### Mixité sociale

### Dans les communes pôles :

Dans les opérations comportant la réalisation de <u>5 à 11 logements</u>, les règles suivantes sont imposées en matière de construction de logements sociaux :

- Dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 8 logements, au moins 2 logements locatifs sociaux ou en accession sociale seront réalisés,
- Dans les opérations comportant la réalisation de 9 à 11 logements, seront réalisés à minima 3 logements locatifs sociaux ou en accession sociale.

Dans les opérations comportant la réalisation de plus de 12 logements :

- Au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux,
- Et au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété.

#### Dans les autres communes :

Dans les opérations comportant la réalisation de <u>plus de 12 logements</u> :

- Au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux,
- Et au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES UA**

### **SECTION 2** CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE **ET PAYSAGERE**

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il sera dérogé à l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

### **ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

### **EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

### ➢ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est définie par rapport au point médian du terrain naturel d'assiette de la construction. Le point médian du terrain naturel d'assiette est défini comme le point situé à égale distance du point haut du terrain naturel au niveau d'une section de façade et du point bas du terrain naturel de l'autre section de façade.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**

Mesure de la hauteur à la sablière

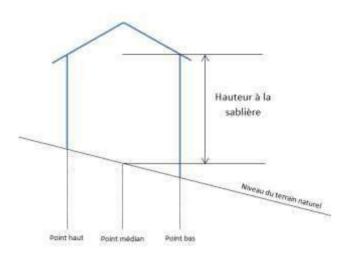


Schéma à vocation illustrative de mesure de la hauteur de la construction

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder :

- 9 mètres à la sablière, sauf en UAm (Montagrier),
- Où, en cas d'implantation en limite séparative, la hauteur du nouveau bâtiment sera au plus égale à celle du bâtiment existant de l'unité foncière limitrophe.

Dans le secteur UAm, la hauteur maximale à la sablière est fixée à 8 mètres.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

### Les constructions principales doivent être implantées :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- Soit à l'alignement des constructions limitrophes si ces dernières sont en retrait de la voie ou de l'emprise publique, sauf en UApv où seul l'alignement est autorisé.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**

### Les constructions annexes doivent être implantées :

- Soit à l'alignement des voies et emprises publiques, sauf en UAp où seul l'alignement à la construction principale est autorisé,
- Soit à l'alignement de la construction principale,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies ou emprises publiques, sauf en UAp où seul l'alignement à la construction principale est autorisé.

### Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Lorsque le projet concerne une parcelle comprise entre deux voies ou à l'angle de deux voies. Dès lors, la règle d'implantation par rapport à l'alignement ne concernera que l'une ou l'autre des voies,
- Pour les réhabilitations, les extensions et les aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions sont implantées sur toute la largeur de l'unité foncière ou sur l'une des limites séparatives latérales.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les réhabilitations, les extensions et les aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour les piscines non couvertes ou les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère, pour lesquels un recul par rapport aux limites séparatives est autorisé.
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 12m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé existant afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt.



024-200040400-202 Reçu le 08/**P-/20**2

### LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**

# <u>ARTICLE 2-2</u>: QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les règles du SPR (AVAP) doivent être prises en compte dans les secteurs concernés.

### ➤ ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

# LES PRESENTES DISPOSITIONS NE S'APPLIQUENT PAS AUX EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIFS

#### **VOLUMETRIE**

Les constructions présenteront des volumes simples (plans orthogonaux).

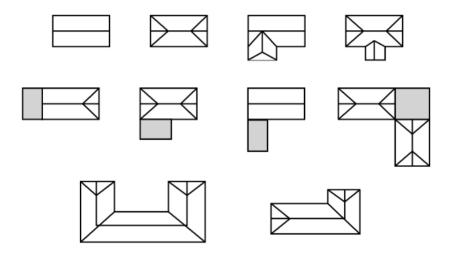


Schéma illustratif des volumes simples

### **FAÇADES**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les façades seront :

- Soit enduites,
- Soit en pierre,
- Soit en bois, sauf les structures de type « rondins de bois »,
- Soit en bardage composite de teinte claire.

Pour les façades enduites, les enduits seront de teinte claire, de ton des pierres de pays.

Dans le cas d'une réfection partielle de façade, les travaux devront reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES UA**

#### **MENUISERIES ET OUVERTURES**

Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :

- Châssis: blanc, gris, beige, brun, anthracite ou teintes d'aspect semblable,
- Volets, avant-toits, colombages, ossatures: blanc, gris, beige, bleu, vert, brun, marron, rouge brique ou bordeaux, ou dans les teintes naturelles du bois.



Teintes autorisées sur les menuiseries, ou teintes semblables

### **COUVERTURES**

Les toitures des constructions principales sont à deux, trois ou quatre pentes. La pente de toiture sera comprise entre 30 et 45 %. Des pentes de toit supérieures à 45% ou inférieures à 30% sont admises dans la cadre de l'extension, la réhabilitation ou la reconstruction de constructions dont la pente existante à la date d'approbation du PLUi-H ne présenterait pas une pente comprise entre 30 et 45% ; dans ce cadre, la nouvelle construction (ou extension) respectera la pente d'origine du bâtiment. Les croupettes, de pente différente à la pente principale du toit, sont autorisées.

Les toitures terrasses, les toitures à un pan et les pentes inférieures à 30% ne seront autorisées que pour réaliser:

- Des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
- Les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...),
- Les annexes.

Les matériaux de couverture (hors toits terrasses) seront en tuile canal, ou assimilées dans la forme, de teinte rouge ou de plusieurs tonalités proches, à dominante rouge. Toutefois, dans le cadre d'opérations d'aménagement commencées à la date d'approbation du PLUi,

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**

d'autres teintes des matériaux de couverture seront autorisées, afin de conserver une certaine homogénéité dans les toitures d'une même opération.

Les toitures doivent être restaurées en respectant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.

### **➢ CLOTURES**

Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :

- Murs pleins,
- Clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage,
- Murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal,
- Clôtures claire-voie non occultantes.

Les clôtures végétales seront constituées d'espèces végétales adaptées et d'un mélange d'espèces. <u>Les conifères sont interdits</u>.

Les espèces végétales conseillées sont les suivantes :

- Abélia (Abélia),
- Callistemon (Rince-bouteille ou arbre aux écouvillons),
- Choisya (Oranger du Mexique),
- · Cornus (Cornouiller),
- · Corylus (Noisetier),
- · Cotoneaster (Cotoneaster),
- Crataegus (Aubépine),
- Cytisus (Gênet),
- Eleagnus (Eleagnus),
- Eleagnus panaché (Eleagnus panaché),
- Escallonia (Escallonia),
- Euonymus (Fusain),
- Hibiscus syriacus (Althéa ou Mauve en arbre),
- Hydrangea / Hortensia (Hortensia),
- Hypericum (Millepertuis),
- · Laurus nobilis (Laurier sauce),

- Nerium (Laurier rose),
- Philadelphus (Seringat ou jasmin des poètes),
- Photinia (Photinia),
- Pittosporum (Pittosporum),
- Prunus spinosa (Prunellier),
- Potentilla (Potentielle),
- Ribes rubrum (Groseillier à grappes),
- Ribes sanguineum (Groseiller à fleurs),
- Salix (Saule),
- Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseaux),
- Ulex europaeus (Ajonc),
- Vibernum (Viorne ou laurier tin),
- Viburnum opulus (Viorne obier ou boule de neige),
- Weigelia (Weigelia).



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

### **ZONES UA**

La hauteur de la clôture ne peut excéder :

- 1.60 mètre pour les murs de clôtures,
- 1.80 mètre pour les autres types de clôtures.

La hauteur maximale des murs bahuts est fixée à 60 cm.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, est interdit.

### **OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS**

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre sont interdits. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

### DISPOSITION POUR LES EDIFICES ET ENSEMBLES D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE ET FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble.

#### ➢ OBLIGATIONS **IMPOSEES** FΝ MATIFRE DF PERFORMANCES **ENERGETIQUES** FT **ENVIRONNEMENTALES**

Toute intervention sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables doit rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale.

### Cas des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :

Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés

- Soit en intégration à la toiture,
- Soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et la surépaisseur ne dépassera pas 30 centimètres.

### Cas des climatiseurs et des pompes à chaleur :

Ces matériels devront être implantés de manière à limiter leur impact visuel depuis l'espace public et à réduire leurs nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement proche.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**

S'ils sont posés en façade ou adossés à la construction principale, ils devront être associés à un élément de construction (volume, auvent, avant-toit, ...) ou à de la végétation arbustive ; leur mise en place dans les ouvertures de façade étant interdite.

### Cas des dispositifs de récupération des eaux pluviales :

Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être non visibles depuis l'espace public.

### Cas des cuves de combustible (qaz)

Elles devront être non visibles depuis l'espace public et dissimulées par un aménagement paysager approprié de type haie végétale.

# ARTICLE 2-3: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées.

### **ARTICLE 2-4: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et correspondre aux besoins de la construction.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**

### **SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **EAUX USEES**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

<u>Dans la zone UAa</u> ou en l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire oude l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**

### **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

# ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UA**



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

## 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**ZONES UB** 

### **ZONES UB**

La zone UB est principalement destinée aux centre-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg et aux quartiers qui se sont réalisés au coup par coup ou par opérations de lotissement, et avec un bâti généralement moins dense qu'en centre historique traditionnel.

Il est distingué une zone UBa non desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Les secteurs UBp et UBap correspondent aux secteurs couverts par le SPR (AVAP) à Ribérac.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UB**

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UB**

# SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

# <u>ARTICLE 1-1</u>: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	L'extension des constructions destinées à l'activité agricole, limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi et les annexes aux constructions à vocation agricole existantes, sous réserve qu'elles n'entrainent pour le voisinage aucune incommodité.
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
	Artisanat et commerce de détail	X	Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité
	Restauration		
Commerce et activité de	Commerce de gros	X	
Service	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
collectif et de services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		

## 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES UB**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salle d'art et de spectacle		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	X	
les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger	Х	
Caravanes isolées /résidences démontables	Х	
les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	X	
les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	X	
les affouillements et exhaussement des sols		Autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone

En outre, dans le secteur concerné par le risque inondation identifié par une trame hachurée bleue au document graphique et/ou indicé « i » :

- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRi lorsqu'il existe,
- En l'absence règlement de PPRi, les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à condition qu'elles soient conformes à l'article 10 des dispositions générales et que le plancher bas soit à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UB**

cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereusesidentifiée par une trame grisée au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevantdu public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence. l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

### **ARTICLE 1-2: MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE**

Mixité sociale

### Dans les communes pôles :

Dans les opérations comportant la réalisation de <u>5 à 11 logements</u>, les règles suivantes sont imposées en matière de construction de logements sociaux :

- Dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 8 logements, au moins 2 logements locatifs sociaux ou en accession sociale seront réalisés,
- Dans les opérations comportant la réalisation de 9 à 11 logements, seront réalisés à minima 3 logements locatifs sociaux ou en accession sociale.

Dans les opérations comportant la réalisation de plus de 12 logements :

- Au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux,
- Et au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété.

### Dans les autres communes :

Dans les opérations comportant la réalisation de plus de 12 logements :

- Au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux,
- Et au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UB**

### SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il sera <u>dérogé</u> à l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

#### **ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

**Dans la zone UB**, l'emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 50% du terrain d'assiette du projet.

**Dans la zone UBa**, l'emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 40% du terrain d'assiette du projet.

Dans le cas d'une réhabilitation, d'extension ou de création d'annexes à une construction existante à la date d'approbation du PLUi qui conduirait à un coefficient d'emprise au sol supérieur à celui autorisé, la règle suivante s'applique :

CES maximum autorisé =
CESe (coefficient d'emprise au sol existant à la date d'approbation du PLUi) + 5%

#### ► HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 9 mètres à la sablière en UB, sauf en UBm (Montagrier).

En UBm, la hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder **7 mètres à la sablière.** 

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UB**

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de la voie,
- Soit à une distance minimale de 3 **mètres** par rapport à l'alignement de la voie.

#### Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les réhabilitations, les extensions et les aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Pour les piscines enterrées,
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en alignement de limite séparative, sauf lorsqu'il s'agit d'immeubles groupant plusieurs logements, édifiés sur plus de deux niveaux de plancher (de hauteur supérieureou égale à R+2).
- Soit en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 3 mètres.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les réhabilitations, les extensions et les aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse,
- Pour les piscines enterrées,
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Dans le secteur UBap, les constructions présentant une hauteur supérieure à 7 mètres à la sablière seront implantées en retrait des limites séparatives.



# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UB**

Toute nouvelle construction doit être implantée à 12m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé existant afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt.

#### **ARTICLE 2-2: QUALITE** URBAINE, ARCHITECTURALE, **ENVIRONNEMENTALE** ET **PAYSAGERE**

Les règles du SPR (AVAP) doivent être prises en compte dans les secteurs concernés.

#### ➤ ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

En zone UBp et UBpi, la réglementation du SPR (AVAP) vient s'appliquer en sus du présent règlement.

#### LES PRESENTES DISPOSITIONS NE S'APPLIQUENT PAS AUX EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIFS

#### **VOLUMETRIE**

Les constructions présenteront des volumes simples (plans orthogonaux).

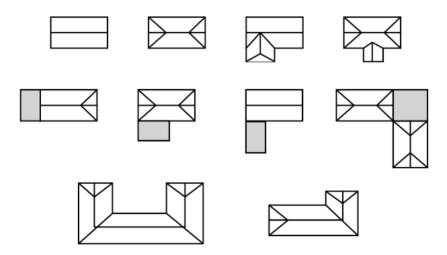


Schéma illustratif des volumes simples

### **FAÇADES**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les façades seront :

Soit enduites,

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UB**

- Soit en pierre,
- Soit en bois, sauf les structures de type « rondins de bois »,
- Soit en bardage composite de teinte claire.

Pour les façades enduites, les enduits seront de teinte claire, de ton des pierres de pays.

Dans le cas d'une réfection partielle de façade, les travaux devront reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.

#### **M**ENUISERIES ET OUVERTURES

Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :

- Châssis : blanc, gris, beige, brun, anthracite ou teintes d'aspect semblable,
- Volets, avant-toits, colombages, ossatures: blanc, gris, beige, bleu, vert, brun, marron, rouge brique ou bordeaux, ou dans les teintes naturelles du bois.



Teintes autorisées sur les menuiseries, ou teintes semblables

#### **COUVERTURES**

Les toitures des constructions principales sont

À deux, trois ou quatre pentes. La pente de toiture sera comprise entre 30 et 45 %; des pentes de toit supérieures à 45% ou inférieures à 30% sont admises dans la cadre de l'extension, la réhabilitation ou la reconstruction de constructions dont la pente existante à la date d'approbation du PLUi-H ne présenterait pas une pente comprise entre 30 et 45%; dans ce cadre, la nouvelle construction (ou extension) respectera la pente d'originedu bâtiment. Les croupettes, de pente différente à la pente principale du toit, sontautorisées,



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UB**

Des toitures terrasses.

Les matériaux de couverture (hors toits terrasses) seront en tuile canal, ou assimilées dans la forme, de teinte rouge ou de plusieurs tonalités proches, à dominante rouge. Toutefois, dans le cadre d'opérations d'aménagement commencées à la date d'approbation du PLUi, d'autres teintes des matériaux de couverture seront autorisées, afin de conserver unecertaine homogénéité dans les toitures d'une même opération.

Les toitures doivent être restaurées en respectant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.

#### CLOTURES

Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :

- Murs pleins,
- Clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage,
- Murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal,
- Clôtures claire-voie non occultantes.

Les clôtures végétales seront constituées d'espèces végétales adaptées et d'un mélange d'espèces. Les conifères sont interdits.

Les espèces végétales conseillées sont les suivantes :

- Abélia (Abélia),
- Callistemon (Rince-bouteille ou arbre aux écouvillons),
- Choisya (Oranger du Mexique),
- · Cornus (Cornouiller),
- · Corylus (Noisetier),
- Cotoneaster (Cotoneaster),
- Crataegus (Aubépine),
- Cytisus (Gênet),
- Eleagnus (Eleagnus),
- Eleagnus panaché (Eleagnus panaché),
- Escallonia (Escallonia),
- Euonymus (Fusain),
- Hibiscus syriacus (Althéa ou Mauve en arbre),
- Hydrangea / Hortensia (Hortensia),
- Hypericum (Millepertuis),
- · Laurus nobilis (Laurier sauce),

- Nerium (Laurier rose),
- Philadelphus (Seringat ou jasmin des poètes),
- Photinia (Photinia),
- Pittosporum (Pittosporum),
- Prunus spinosa (Prunellier),
- Potentilla (Potentielle),
- Ribes rubrum (Groseillier à grappes),
- Ribes sanguineum (Groseiller à fleurs),
- Salix (Saule),
- Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseaux),
- Ulex europaeus (Ajonc),
- Vibernum (Viorne ou laurier tin),
- Viburnum opulus (Viorne obier ou boule de neige),
- Weigelia (Weigelia).



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UB**

La hauteur de la clôture ne peut excéder :

- 1.60 mètre pour les murs de clôtures,
- 1.80 mètre pour les autres types de clôtures.

La hauteur maximale des murs bahuts est fixée à 60 cm.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, est interdit.

#### OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre sont interdits. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

# ➤ DISPOSITION POUR LES EDIFICES ET ENSEMBLES D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE ET FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble.

# DBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Toute intervention sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables doit rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale.

#### Cas des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :

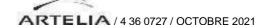
Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés .

- Soit en intégration à la toiture,
- Soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et la surépaisseur ne dépassera pas 30 centimètres.

#### Cas des climatiseurs et des pompes à chaleur :

Ces matériels devront être implantés de manière à limiter leur impact visuel depuis l'espace public et à réduire leurs nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement proche.

S'ils sont posés en façade ou adossés à la construction principale, ils devront être associés à un élément de construction (volume, auvent, avant-toit, ...) ou à de la végétation arbustive ; leur mise en place dans les ouvertures de façade étant interdite.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

#### **ZONES UB**

#### Cas des dispositifs de récupération des eaux pluviales :

Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être non visibles depuis l'espace public.

#### Cas des cuves de combustible (gaz) :

Elles devront être non visibles depuis l'espace public et dissimulées par un aménagement paysager approprié de type haie végétale.

### ARTICLE 2-3: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON **BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

#### OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-**AMENAGEABLES**

Au moins 20% du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ».

Lorsque le coefficient de pleine terre existant, défini à l'échelle du terrain d'assiette du projet, est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d'approbation du PLUi, la règle suivante s'applique :

> Coefficient de pleine terre minimum autorisé = Coefficient de pleine terre existant (à la date d'approbation du PLUi) - 5%

#### > OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées.

#### Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements, devront aménager:

- Un espace collectif qui sera planté et aménagé soit en espace vert, soit en aire de jeux à raison de 10% minimum du terrain d'assiette du projet,
- Des aires de stationnement plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Ces plantations pourront être implantées soit de façon isolée soit sous forme de bosquets.

#### **ARTICLE 2-4: STATIONNEMENT**

Cet article concerne :

- Les constructions nouvelles.
- Les extensions de constructions existante de plus de 80 m² de surface de plancher.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

#### 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

Les changements de destination des constructions.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES UB**

### Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.

#### Nombre de places

Le nombre de places exigées est calculé par application des normes ci-après :

Destinations de la construction	Aires de stationnement à prévoir à minima	
HABITATION		
Constructions à usage de logement	deux places par logement.	
Opération d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements	deux places par logement  et 1 place supplémentaire par tranche de 4 logements destinée à l'accueil des visiteurs (arrondie à la valeur supérieure). Il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.	
Constructions à usage de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat	une place par logement	
Constructions à usage d'hébergement	une place de stationnement par tranche de trois places d'hébergement (arrondie à la valeur supérieure).	
-		
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE		
Constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique	une place par tranche de 30 m² de surface de plancher avec un minimum d'une place par chambre (arrondie à la valeur supérieure).	
Constructions à destination d'artisanatet commerce de détail et activité de services, entrepôt		
Restauration	une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE		
Constructions à usage de bureau	une place par tranche de 30 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).	

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UB**

#### Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement sécurisé pour les deux-roues :

- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble visant la création de 10 logements minimum à raison d'une place pour 3 logements (1,5 m² par place),
- Pour les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et de bureau de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m² par place).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UB**

### **SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

#### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### **EAUX USEES**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

<u>Dans la zone UBa</u> ou en l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

#### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UB**

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

### **➢ AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

# ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**ZONES UC** 

### **ZONES UC**

Les zones UC constituent des zones d'habitat à l'écart des centres-bourgs.

Il est distingué une zone UCa non desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le secteur UCp correspond au secteur couvert par le SPR (AVAP) à Ribérac.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UC**



### **ZONES UC**

### SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, **USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1-1: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	l'extension des constructions nécessaires à l'activité agricole, limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi et les annexes aux constructions à vocation agricole existantes, sous réserve qu'elles n'entrainent pour le voisinage aucune incommodité.
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
	Artisanat et commerce de détail	x	les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité
	Restauration		
Commerce et activité de	Commerce de gros	X	
service	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Équipements d'intérêt	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
collectif et de services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		

# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UC**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salle d'art et de spectacle		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	X	
les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger	X	
Caravanes isolées /résidences démontables	X	
les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	X	
les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	X	
les affouillements et exhaussement des sols		Autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone

En outre, dans le secteur concerné par le risque inondation identifié par une trame hachurée bleue au document graphique :

- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRi lorsqu'il existe,
- En l'absence règlement de PPRi, les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à condition qu'elles soient conformes à l'article 10 des dispositions générales et que le plancher bas soit à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la

024-200040400 Reçu le 08/

#### 40926-2024 143 1-DE LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UC**

cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereusesidentifiée par une trame grisée au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevantdu public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence, l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

#### **ARTICLE 1-2: MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE**

Non réglementé.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/**PLAN**2**LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS**

#### **ZONES UC**

### **SECTION 2** CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE **ET PAYSAGERE**

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il sera dérogé à l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

#### ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

#### **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Dans la zone UC et UCa, l'emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 30% du terrain d'assiette du projet.

Dans le cas d'une réhabilitation, d'extension ou de création d'annexes à une construction existante à la date d'approbation du PLUi qui conduirait à un coefficient d'emprise au sol supérieur à celui autorisé, la règle suivante s'applique :

CES maximum autorisé = CESe (coefficient d'emprise au sol existant à la date d'approbation du PLUi) + 5%

### ➤ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 6 mètres à la sablière, et 5 mètres en secteur UCm.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux,
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UC**

#### MPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les réhabilitations, les extensions et les aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### MPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en alignement de limite séparative, sauf lorsqu'il s'agit d'immeubles groupant plusieurs logements, édifiés sur plus de deux niveaux de plancher (de hauteur supérieureou égale à R+2),
- Soit en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 3 mètres.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les réhabilitations, les extensions et les aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse,
- Pour les piscines enterrées,
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 12m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé existant afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UC**

# <u>ARTICLE 2-2</u>: QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les règles du SPR (AVAP) doivent être prises en compte dans les secteurs concernés.

#### ► ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

En zone UCp, la réglementation du SPR (AVAP) vient s'appliquer en sus du présent règlement.

# LES PRESENTES DISPOSITIONS NE S'APPLIQUENT PAS AUX EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIFS

#### **VOLUMETRIE**

Les constructions présenteront des volumes simples.

#### **FAÇADES**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les façades seront :

- Soit enduites,
- Soit en pierre,
- Soit en bois, sauf les structures de type « rondins de bois »,
- Soit en bardage composite de teinte claire.

Pour les façades enduites, les enduits seront de teinte claire, de ton des pierres de pays.

Dans le cas d'une réfection partielle de façade, les travaux devront reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.

#### **M**ENUISERIES ET OUVERTURES

Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :

- Châssis : blanc, gris, beige, brun, anthracite ou teintes d'aspect semblable,
- Volets, avant-toits, colombages, ossatures: blanc, gris, beige, bleu, vert, brun, marron, rouge brique ou bordeaux, ou dans les teintes naturelles du bois.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UC**



Teintes autorisées sur les menuiseries, ou teintes semblables

#### **COUVERTURES**

Les toitures des constructions principales sont

- À deux, trois ou quatre pentes. La pente de toiture sera comprise entre 30 et 45 %; des pentes de toit supérieures à 45% ou inférieures à 30% sont admises dans la cadre de l'extension, la réhabilitation ou la reconstruction de constructions dont la pente existante à la date d'approbation du PLUi-H ne présenterait pas une pente comprise entre 30 et 45%; dans ce cadre, la nouvelle construction (ou extension) respectera la pente d'origine du bâtiment. Les croupettes, de pente différente à la pente principale du toit, sontautorisées,
- Des toitures terrasses.

Les matériaux de couverture (hors toits terrasses) seront en tuile canal, ou assimilées dans la forme, de teinte rouge ou de plusieurs tonalités proches, à dominante rouge. Toutefois, dans le cadre d'opérations d'aménagement commencées à la date d'approbation du PLUi, d'autres teintes des matériaux de couverture seront autorisées, afin de conserver unecertaine homogénéité dans les toitures d'une même opération.

Les toitures doivent être restaurées en respectant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.

#### **➢ CLOTURES**

Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :

Murs pleins,

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UC**

- Clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage,
- Murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal,
- Clôtures claire-voie non occultantes.

Les clôtures végétales seront constituées d'espèces végétales adaptées et d'un mélange d'espèces. Les conifères sont interdits.

Les espèces végétales conseillées sont les suivantes :

- Abélia (Abélia),
- Callistemon (Rince-bouteille ou arbre aux écouvillons),
- Choisya (Oranger du Mexique),
- · Cornus (Cornouiller),
- Corylus (Noisetier),
- · Cotoneaster (Cotoneaster),
- Crataegus (Aubépine),
- · Cytisus (Gênet),
- Eleagnus (Eleagnus),
- Eleagnus panaché (Eleagnus panaché),
- Escallonia (Escallonia),
- Euonymus (Fusain),
- Hibiscus syriacus (Althéa ou Mauve en arbre),
- Hydrangea / Hortensia (Hortensia),
- · Hypericum (Millepertuis),
- · Laurus nobilis (Laurier sauce),

La hauteur de la clôture ne peut excéder :

- 1.60 mètre pour les murs de clôtures,
- 1.80 mètre pour les autres types de clôtures.

La hauteur maximale des murs bahuts est fixée à 60 cm.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, est interdit.

- Nerium (Laurier rose),
- Philadelphus (Seringat ou jasmin des poètes),
- Photinia (Photinia),
- Pittosporum (Pittosporum),
- Prunus spinosa (Prunellier),
- Potentilla (Potentielle),
- Ribes rubrum (Groseillier à grappes),
- Ribes sanguineum (Groseiller à fleurs),
- Salix (Saule),
- Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseaux),
- Ulex europaeus (Ajonc),
- Vibernum (Viorne ou laurier tin),
- Viburnum opulus (Viorne obier ou boule de neige),
- Weigelia (Weigelia).

#### OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES UC**

La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre sont interdits. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

➤ DISPOSITION POUR LES EDIFICES ET ENSEMBLES D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE ET FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble.

#### OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Toute intervention sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables doit rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale.

#### Cas des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :

Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés .

- Soit en intégration à la toiture,
- Soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et la surépaisseur ne dépassera pas 30 centimètres.

#### Cas des climatiseurs et des pompes à chaleur :

Ces matériels devront être implantés de manière à limiter leur impact visuel depuis l'espace public et à réduire leurs nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement proche.

S'ils sont posés en façade ou adossés à la construction principale, ils devront être associés à un élément de construction (volume, auvent, avant-toit, ...) ou à de la végétation arbustive ; leur mise en place dans les ouvertures de facade étant interdite.

#### Cas des dispositifs de récupération des eaux pluviales :

Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être non visibles depuis l'espace public.

#### Cas des cuves de combustible (gaz)

Elles devront être non visibles depuis l'espace public et dissimulées par un aménagement paysager approprié de type haie végétale.



# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UC**

### ARTICLE 2-3: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON **BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

Au moins 20% du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ».

Lorsque le coefficient de pleine terre existant est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d'approbation du PLUi, la règle suivante s'applique :

Coefficient de pleine terre minimum autorisé = Coefficient de pleine terre existant (à la date d'approbation du PLUi) - 5%

#### OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autoriséesi cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées.

#### Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements, devront aménager:

- Un espace collectif qui sera planté et aménagé soit en espace vert, soit en aire de jeux à raison de 10% minimum du terrain d'assiette du projet,
- Des aires de stationnement plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Ces plantations pourront être implantées soit de façon isolée soit sous forme de bosquets.

### **ARTICLE 2-4: STATIONNEMENT**

Cet article concerne:

- Les constructions nouvelles.
- Les extensions de constructions existante de plus de 80 m² de surface de plancher,
- Les changements de destination des constructions.

#### Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UC**

#### Nombre de places

Le nombre de places exigées est calculé par application des normes ci-après :

Destinations de la construction	Aires de stationnement à prévoir à minima
HABITATION	
Constructions à usage de logement	deux places par logement.
Opération d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements	deux places par logement  et 1 place supplémentaire par tranche de 4 logements destinée à l'accueil des visiteurs (arrondie à la valeur supérieure). Il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.
Constructions à usage de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat	une place par logement
Constructions à usage d'hébergement	une place de stationnement par tranche de trois places d'hébergement (arrondie à la valeur supérieure).
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique	une place par tranche de 30 m² de surface de plancher avec un minimum d'une place par chambre (arrondie à la valeur supérieure).
Constructions à destination d'artisanatet commerce de détail et activité de services, entrepôt	une place par tranche de 30 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).
Restauration	une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).

#### **A**UTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE

Constructions à usage de bureau

une place par tranche de 30 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).

#### Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement sécurisé pour les deux-roues

- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble visant la création de 10 logements minimum à raison d'une place pour 3 logements (1,5 m² par place),
- Pour les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et de bureau de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m<sup>2</sup> par place).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UC**

### **SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

#### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### **EAUX USEES**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

<u>Dans la zone UCa</u> ou en l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

#### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UC**

#### **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

# ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UC**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**ZONES UE** 

### **ZONES UE**

La zone UE correspond à une zone urbaine uniquement dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UE**





### **ZONES UE**

### SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, **USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1-1: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation	Exploitation agricole	X	
agricole et forestière	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
Commerce et	Commerce de gros	X	
activite de service	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
Équipements d'intérêt collectif et de	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
services publics	Salle d'art et de spectacle		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UE**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
	Industrie	X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt	X	
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	x	
les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger	X	
Caravanes isolées /résidences démontables	X	
les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	X	
les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	X	
les affouillements et exhaussement des sols		Autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone

En outre, dans le secteur concerné par le risque inondation identifié par une trame hachurée bleue au document graphique :

- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRi lorsqu'il existe,
- En l'absence règlement de PPRi, les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à condition qu'elles soient conformes à l'article 10 des dispositions générales et que le plancher bas soit à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0, m au-dessus du terrain naturel.

# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UE**

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereusesidentifiée par une trame grisée au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevant du public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence, l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

#### **ZONES UE**

### SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE **ET PAYSAGERE**

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

#### **ARTICLE 2.2: QUALITE** URBAINE, ARCHITECTURALE, **ENVIRONNEMENTALE** ET **PAYSAGERE**

#### ➢ ASPECT GENERAL EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.

L'entretien, la restauration et la modification des constructions anciennes ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des baies dans les facades, de la disposition des toitures et des matériaux de construction apparents.

#### OBLIGATIONS **IMPOSEES** ΕN MATIERE DE **PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES**

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

# 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

#### **ZONES UE**

### **ARTICLE 2-3: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

DBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

La végétation existante présentant un intérêt environnemental ou paysager doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.

Des végétaux variés et d'essences locales seront privilégiés.

Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.151-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus où être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.

### **ARTICLE 2.4: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES UE**

### **SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

#### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### **EAUX USEES**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

#### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

## 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UE**

#### **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

## ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UE**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**ZONES UI** 

### **ZONES UI**

La zone UI correspond à la création d'une piste automobile sur les communes de Champagne-et-Fontaine, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac et Vendoire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UI**

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UI**

# SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

# <u>ARTICLE 1-1</u>: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation	Exploitation agricole	X	
agricoie et forestière	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	X	
	Hébergement	X	
	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration	X	
Commerce et	Commerce de gros	X	
activite de service	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle	X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Cinéma	X	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
co. vices publics	Salle d'art et de spectacle	X	
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités	Industrie	X	

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UI**

	Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
	des secteurs secondaire ou	Entrepôt		
tertiaire	Bureau			
		Centre de congrès et d'exposition	X	

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	X	
les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger	X	
Caravanes isolées /résidences démontables	x	
les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	X	
les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	X	
les affouillements et exhaussement des sols		Autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereusesidentifiée par une trame grisée au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevant du public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence, l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

#### **ZONES UI**

### SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE **ET PAYSAGERE**

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

#### **ARTICLE 2.2: QUALITE** URBAINE, ARCHITECTURALE, **ENVIRONNEMENTALE** ET **PAYSAGERE**

#### ➢ ASPECT GENERAL EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.

L'entretien, la restauration et la modification des constructions anciennes ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des baies dans les facades, de la disposition des toitures et des matériaux de construction apparents.

#### OBLIGATIONS **IMPOSEES** ΕN MATIERE DE **PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES**

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UI**

#### **ARTICLE 2-3: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

DBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

La végétation existante présentant un intérêt environnemental ou paysager doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.

Des végétaux variés et d'essences locales seront privilégiés.

Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.151-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus où être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.

#### **ARTICLE 2.4: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UI**

#### SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

#### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### **EAUX USEES**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

#### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

## 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UI**

#### **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

## ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**ZONES Ut** 

## **ZONES Ut**

La zone Ut correspond aux secteurs de loisirs et d'hébergement touristique en centre-bourg (Verteillac).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES Ut**



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES Ut**

# SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

# <u>ARTICLE 1-1</u>: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation	Exploitation agricole	X	
agricoie et forestière	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
	Artisanat et commerce de détail	X	
	Restauration		
Commerce et	Commerce de gros	X	
activite de service	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma	X	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	
Équipements d'intérêt collectif et de services publics	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
co. vices publics	Salle d'art et de spectacle	X	
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités	Industrie	X	

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES Ut**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
des secteurs secondaire ou	Entrepôt	X	
tertiaire	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	x	
les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger		
Modification simplifiée n°2 permettant d'autoriser		
Caravanes isolées /résidences démontables	X	
les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	X	
les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	X	
les affouillements et exhaussement des sols		Autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereusesidentifiée par une trame grisée au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevantdu public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, parsa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence, l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

## 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

#### **ZONES Ut**

### SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE **ET PAYSAGERE**

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

#### **ARTICLE 2.2: QUALITE** URBAINE, ARCHITECTURALE, **ENVIRONNEMENTALE** ET **PAYSAGERE**

#### ASPECT GENERAL EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.

L'entretien, la restauration et la modification des constructions anciennes ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des baies dans les facades, de la disposition des toitures et des matériaux de construction apparents.

#### OBLIGATIONS **IMPOSEES** ΕN MATIERE DE **PERFORMANCES ENERGETIQUES ENVIRONNEMENTALES**

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

## 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

#### **ZONES Ut**

#### **ARTICLE 2-3: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

DBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

La végétation existante présentant un intérêt environnemental ou paysager doit être maintenue ou remplacée par des plantations au moins équivalentes.

Des végétaux variés et d'essences locales seront privilégiés.

Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.151-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme devront être maintenus où être plantés avec des essences identiques en cas de destruction.

#### **ARTICLE 2.4: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES Ut**

#### **SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

#### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### **EAUX USEES**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

#### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES Ut**

#### **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

## ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE
Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**ZONES UY** 

### **ZONES UY**

La zone UY correspond aux zones urbaines à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle). Les secteurs UYa sont en assainissement autonome. Les secteurs UYp sont couverts par le SPR (AVAP) de Ribérac.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UY**



#### **ZONES UY**

### SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, **USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1-1: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation	Exploitation agricole	X	
agricole et forestière	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	X	Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction des établissements autorisés et limitées à 50 m² de surface de plancher par logement ; elles doivent être intégrées au volume d'un bâtiment à destination d'activités  Les extensions (limitées à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi) des habitations existantes et les annexes (50 m² d'emprise au sol) liées à ces habitations sont autorisées.
	Hébergement	X	
	Artisanat et commerce de détail		
Commerce et	Restauration		
activité de service	Commerce de gros		
	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UY**

	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma	X	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
Equipements d'intérêt collectif et de services	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x	
publics	Salle d'art et de spectacle		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
	Industrie		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	X	
les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger	X	
caravanes isolées /résidences démontables	X	
les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	X	
les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	X	
les affouillements et exhaussement des sols		Autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UY**

En outre, dans le secteur concerné par le risque inondation identifié par une trame hachurée bleue au document graphique et/ou indicé « i » :

- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRi lorsqu'il existe,
- En l'absence règlement de PPRi, les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à condition qu'elles soient conformes à l'article 10 des dispositions générales et que le plancher bas soit à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence, l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UY**

### SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il sera <u>dérogé</u> à l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

#### **ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

#### ► HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 12 mètres à la sablière ou à l'acrotère.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise des voies et emprise publiques.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UY**

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur, mesurée en tout point de la façade du bâtiment, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la dated'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de ladite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 12m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé existant afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt.

# <u>ARTICLE 2-2</u>: QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### ASPECT EXTERIEUR, FACADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS

En zone UYp, la réglementation du SPR (AVAP) vient s'appliquer en sus du présent règlement.

#### **VOLUMETRIE**

Les volumes bâtis doivent présenter une simplicité du volume.

#### **FAÇADES**

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.

Les façades seront dans des tons non réfléchissant/ non brillants.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UY**

#### **COUVERTURES**

Les toitures terrasses seront autorisées lorsqu'elles seront masquées par des acrotères et lorsque les éventuels équipements techniques posés sur le toit (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) seront intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

#### CLOTURES

La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 2,0 m par rapport au terrain naturel.

Les clôtures ne seront pas bâties. Seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 0,60 m. Les clôtures seront réalisées en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).

En outre, dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au document graphique du règlement, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

#### OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre sont interdits. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

#### ➢ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

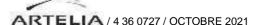
L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

# <u>ARTICLE 2-3</u>: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

## ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts laissés à l'air libre devront être masqués par des haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement lesdits réservoirs, stocks ou dépôts, dans toutes les directions où ils pourraient être vus de l'extérieur.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UY**

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées.

#### **ARTICLE 2-4: STATIONNEMENT**

Cet article concerne:

- Les constructions nouvelles.
- Les extensions de constructions existante de plus de 80 m² de surface de plancher,
- Les changements de destination des constructions.

#### Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.

#### Nombre de places

Le nombre de places exigées est calculé par application des normes ci-après :

Destinations de la construction Aires de stationnement à prévoir à minim	
Constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et activité de services, bureau, industrie	une place par tranche de 30 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).
Hébergement hôtelier et touristique	une place par chambre d'hôtel
Industrie, entrepôt, commerce de gros	une place par tranche de 50 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).
Restauration	une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).

#### Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement pour les deux-roues de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m² par place).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UY**

### **SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

#### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

#### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### **EAUX USEES**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans les zones non desservies par l'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en l'absence d'assainissement collectif.

#### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES UY**

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

#### **➢ AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

## ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES UY**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

## 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**ZONES AU** 

## **ZONES AU**

Les zones AU délimitent des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et qui sont destinés à recevoir une opération d'aménagement d'ensemble en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AU**





#### **ZONES AU**

### SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS. **USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1-1: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES**

Les occupations et utilisations prévues dans la zone (cf. tableaux ci-dessous), ne pourront être autorisées sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLUi) qui définit les modalités d'ouverture à l'urbanisation de chaque zone.

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	X	
forestière	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		
	Hébergement		
	Artisanat et commerce de détail	x	Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité
	Restauration		
Commerce et activité de	Commerce de gros	X	
Service	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma	X	
Équipements d'intérêt	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
collectif et de services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AU**

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salle d'art et de spectacle		
	Équipements sportifs		
	Autres équipements recevant du public		
	Industrie	x	
Autres activités des secteurs	Entrepôt	X	
secondaire ou tertiaire	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition	X	

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	X	
les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger	Х	
Caravanes isolées /résidences démontables	X	
les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	X	
les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	X	
les affouillements et exhaussement des sols		Autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

#### **ZONES AU**

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereusesidentifiée par une trame grisée au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevantdu public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence, l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

#### **ARTICLE 1-2: MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE**

#### Dans les communes pôles :

Dans les opérations comportant la réalisation de <u>5 à 11 logements</u>, les règles suivantes sont imposées en matière de construction de logements sociaux :

- Dans les opérations comportant la réalisation de 5 à 8 logements, au moins 2 logements locatifs sociaux ou en accession sociale seront réalisés,
- Dans les opérations comportant la réalisation de 9 à 11 logements, seront réalisés à minima 3 logements locatifs sociaux ou en accession sociale.

Dans les opérations comportant la réalisation de plus de 12 logements :

- Au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux,
- Et au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété.

#### Dans les autres communes :

Dans les opérations comportant la réalisation de <u>plus de 12 logements</u> :

- Au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements locatifs sociaux,
- Et au moins 10% d'entre eux seront réservés à des logements sociaux en accession à la propriété.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

#### **ZONES AU**

### SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il sera <u>dérogé</u> à l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

Toutes occupations et utilisations du sol doivent être compatibles aux prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLUi).

#### **ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non règlementé.

#### ► HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 9 mètres à la sablière, **sauf en AUm**.

**En AUm**, la hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 8 mètres à la sablière.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de la voie,
- Soit à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'alignement de la voie.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AU**

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les réhabilitations, les extensions et les aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit en limite séparative à condition que la hauteur mesurée à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'un toit terrasse ne dépasse pas 3,5 mètres.
- Soit à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de ladite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 12m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé existant afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt.

## <u>ARTICLE 2-2</u>: QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Les règles du SPR (AVAP) doivent être prises en compte dans les secteurs concernés.

### ➤ ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

### LES PRESENTES DISPOSITIONS NE S'APPLIQUENT PAS AUX EQUIPEMENTS PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIFS

### **VOLUMETRIE**

Les constructions présenteront des volumes simples.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AU**

### **FAÇADES**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les façades seront :

- Soit enduites,
- Soit en pierre,
- Soit en bois, sauf les structures de type « rondins de bois »,
- Soit en bardage composite de teinte claire.

Pour les façades enduites, les enduits seront de teinte claire, de ton des pierres de pays.

Dans le cas d'une réfection partielle de façade, les travaux devront reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.

#### **MENUISERIES ET OUVERTURES**

Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :

- Châssis : blanc, gris, beige, brun, anthracite ou teintes d'aspect semblable,
- Volets, avant-toits, colombages, ossatures: blanc, gris, beige, bleu, vert, brun, marron, rouge brique ou bordeaux, ou dans les teintes naturelles du bois.



Teintes autorisées sur les menuiseries, ou teintes semblables

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AU**

#### **COUVERTURES**

Les toitures des constructions principales sont à deux, trois ou quatre pentes. La pente de toiture sera comprise entre 30 et 45 % Des pentes de toit supérieures à 45% ou inférieures à 30% sont admises dans la cadre de l'extension, la réhabilitation ou la reconstruction de constructions dont la pente existante à la date d'approbation du PLUi-H ne présenterait pas une pente comprise entre 30 et 45% ; dans ce cadre, la nouvelle construction (ou extension) respectera la pente d'origine du bâtiment. Les croupettes, de pente différente à la pente principale du toit, sont autorisées.

Les toitures terrasses, les toitures à un pan et les pentes inférieures à 30% ne seront autorisées que pour réaliser :

- Des éléments de liaison, entre bâtiments principaux eux-mêmes couverts en couverture de type tuile canal ou assimilés,
- Les volumes secondaires à la construction principale (garage, véranda, appentis, ...),
- Les annexes.

Les matériaux de couverture (hors toits terrasses) seront en tuile canal, ou assimilées dans la forme, de teinte rouge ou de plusieurs tonalités proches, à dominante rouge. Toutefois, dans le cadre d'opérations d'aménagement commencées à la date d'approbation du PLUi, d'autres teintes des matériaux de couverture seront autorisées, afin de conserver unecertaine homogénéité dans les toitures d'une même opération.

Les toitures doivent être restaurées en respectant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.

### **➢ CLOTURES**

Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :

- Murs pleins,
- Clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage,
- Murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal,
- Clôtures claire-voie non occultantes.

Les clôtures végétales seront constituées d'espèces végétales adaptées et d'un mélange d'espèces. <u>Les conifères sont interdits</u>.

Les espèces végétales conseillées sont les suivantes :

- · Abélia (Abélia),
- Callistemon (Rince-bouteille ou arbre aux écouvillons),
- Choisya (Oranger du Mexique),
- · Cornus (Cornouiller),
- Corylus (Noisetier),

- Cotoneaster (Cotoneaster),
- Crataegus (Aubépine),
- Cytisus (Gênet),
- Eleagnus (Eleagnus),
- Eleagnus panaché (Eleagnus panaché),
- Escallonia (Escallonia),



### 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES AU**

- Euonymus (Fusain),
- Hibiscus syriacus (Althéa ou Mauve en arbre).
- Hydrangea Hortensia (Hortensia),
- Hypericum (Millepertuis),
- Laurus nobilis (Laurier sauce),
- Nerium (Laurier rose),
- Philadelphus (Seringat OU jasmin des poètes),
- Photinia (Photinia),
- Pittosporum (Pittosporum),
- Prunus spinosa (Prunellier),

La hauteur de la clôture ne peut excéder :

- 1.60 mètre pour les murs de clôtures,
- 1.80 mètre pour les autres types de clôtures.

La hauteur maximale des murs bahuts est fixée à 60 cm.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, est interdit.

#### OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre sont interdits. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

### ➢ DISPOSITION POUR LES EDIFICES ET ENSEMBLES D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE ET FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble.

- Potentilla (Potentielle),
- Ribes rubrum (Groseillier à grappes).
- Ribes sanguineum (Groseiller à fleurs),
- Salix (Saule),
- Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseaux),
- Ulex europaeus (Ajonc),
- Vibernum (Viorne ou laurier
- Viburnum opulus (Viorne obier ou boule de neige),
- Weigelia (Weigelia).

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES AU**

#### **OBLIGATIONS IMPOSEES** MATIERE PERFORMANCES **ENERGETIQUES** DE **ENVIRONNEMENTALES**

Toute intervention sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables doit rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale.

### Cas des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :

Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés

- Soit en intégration à la toiture,
- Soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et la surépaisseur ne dépassera pas 30 centimètres.

#### Cas des climatiseurs et des pompes à chaleur :

Ces matériels devront être implantés de manière à limiter leur impact visuel depuis l'espace public et à réduire leurs nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement proche.

S'ils sont posés en façade ou adossés à la construction principale, ils devront être associés à un élément de construction (volume, auvent, avant-toit, ...) ou à de la végétation arbustive ; leur mise en place dans les ouvertures de façade étant interdite.

### Cas des dispositifs de récupération des eaux pluviales :

Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être non visibles depuis l'espace public.

### Cas des cuves de combustible (qaz)

Elles devront être non visibles depuis l'espace public et dissimulées par un aménagement paysager approprié de type haie végétale.

### ARTICLE 2-3: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON **BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-**AMENAGEABLES** 

Au moins 30% du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ».

Lorsque le coefficient de pleine terre est inférieur au pourcentage fixé précédemment à la date d'approbation du PLUi, la règle suivante s'applique :

> Coefficient de pleine terre minimum autorisé = Coefficient de pleine terre existant (à la date d'approbation du PLUi) - 5%



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES AU**

### DBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées.

Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements, devront aménager :

- Un espace collectif qui sera planté et aménagé soit en espace vert, soit en aire de jeux à raison de 10% du terrain d'assiette du projet.
- Des aires de stationnement plantées à raison d'au moins un arbre pour quatre emplacements. Ces plantations pourront être implantées soit de façon isolé soit sous forme de bosquets.

#### **➢ OBLIGATIONS IMPOSEES MATIERE** DE PERFORMANCES **ENERGETIQUES** ET **ENVIRONNEMENTALES**

Toute intervention sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables doit rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale.

#### Cas des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques :

Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés

- Soit en intégration à la toiture,
- Soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et la surépaisseur ne dépassera pas 30 centimètres.

Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.

#### Cas des climatiseurs et des pompes à chaleur :

Ces matériels devront être implantés de manière à limiter leur impact visuel depuis l'espace public et à réduire leurs nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement proche.

S'ils sont posés en façade ou adossés à la construction principale, ils devront être associés à un élément de construction (volume, auvent, avant-toit, ...) ou à de la végétation arbustive ; leur mise en place dans les ouvertures de façade étant interdite.

### Cas des dispositifs de récupération des eaux pluviales :

Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être non visibles depuis l'espace public.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AU**

### Cas des cuves de combustible (gaz)

Elles devront être non visibles depuis l'espace public et dissimulées par un aménagement paysager approprié de type haie végétale.

### **ARTICLE 2-4: STATIONNEMENT**

### Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.

#### Nombre de places

Le nombre de places exigées est calculé par application des normes ci-après :

Destinations de la construction	Aires de stationnement à prévoir à minima			
Habitation				
Constructions à usage de logement hors opération d'aménagement d'ensemble	deux places par logement.			
Opération d'aménagement d'ensemble de plus de 10 logements	deux places par logement  et  1 place supplémentaire par tranche de 4 logements destinée à l'accueil des visiteurs (arrondie à la valeur supérieure).  Il peut être satisfait aux besoins en stationnement de l'ensemble de l'opération sous la forme d'un parc de stationnement commun.			
Constructions à usage de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat	une place par logement			
Constructions à usage d'hébergement	une place de stationnement par tranche de trois places d'hébergement (arrondie à la valeur supérieure).			
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE				
Constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique	une place par tranche de 30 m² de surface de plancher avec un minimum d'une place par chambre (arrondie à la valeur supérieure).			
Constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et activité de services	une place par tranche de 30 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).			
Restauration	une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).			
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE				
Constructions à usage de bureau	une place par tranche de 30 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).			

### 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AU**

### Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement sécurisés pour les deux-

- Pour les opérations d'aménagement d'ensemble visant la création de 10 logements minimum à raison d'une place pour 3 logements (1,5 m² par place),
- Pour les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et de bureau de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m<sup>2</sup> par place).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AU**

### SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi).

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

#### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### **EAUX USEES**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

Dans les zones non desservies par l'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en l'absence d'assainissement collectif.

#### **EAUX PLUVIALES**

Les caractéristiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi).

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES AU**

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

#### **➢ AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

### ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

AR Prefecture

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

### 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS REÇU 1e 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**

### **ZONES AUY**

La zone AUY délimite des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation et qui sont destinés à recevoir, en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation, une opération d'aménagement d'ensemble à vocation principaled'activités artisanales et commerciales ou industrielles. La zone AUYp est couverte par le SPR (AVAP) de Ribérac.

AR Prefecture

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**

# SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

## ARTICLE 1-1: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Les occupations et utilisations prévues dans la zone (cf. tableaux ci-dessous), ne pourront être autorisées sous réserve de leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLUi) qui définit les modalités d'ouverture à l'urbanisation de chaque zone.

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation	Exploitation agricole	X	
forestière	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement	X	Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction des établissements autorisés et limitées à 50 m² de surface de plancher par logement ; elles doivent être intégrées au volume d'un bâtiment à destination d'activités  Les extensions (limitées à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi) des habitations existantes et les annexes (50 m² d'emprise au sol) liées à ces habitations sont autorisées.
	Hébergement	X	
Commerce et	Artisanat et commerce de détail		
activité de service	Restauration		
	Commerce de gros		

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**

	Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		
	Hébergement hôtelier et touristique		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et de services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	
	Salle d'art et de spectacle	X	
	Équipements sportifs	X	
	Autres équipements recevant du public		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		

Usages des sols	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
les parcs d'attractions ouverts au public, les golfs et les terrains aménagés pour la pratique de sport ou loisirs motorisés	X	
les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger	X	
caravanes isolées /résidences démontables	X	
les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles	X	
les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.	X	
les affouillements et exhaussement des sols		Autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des aménagements et constructions autorisés dans la zone

024-200040400 Reçu le 08/

### 40926-2024 143 1-DE LINE ERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**

En outre, dans le secteur concerné par le risque inondation identifié par une trame hachurée bleue au document graphique et/ou indicé « i » :

- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRi lorsqu'il existe,
- En l'absence règlement de PPRi, les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à condition qu'elles soient conformes à l'article 10 des dispositions générales et que le plancher bas soit à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0.5 m au-dessus du terrain naturel.

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereusesidentifiée par une trame grisée au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevantdu public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence, l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**

### SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il sera <u>dérogé</u> à l'article R151-21 du code de l'urbanisme qui précise que : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. » Cette disposition s'applique à toutes les règles du présent règlement.

Toutes occupations et utilisations du sol doivent être compatibles aux prescriptions définies dans les orientations d'aménagement et de programmation (Pièce 3 du PLUi).

### ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

### **EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

L'emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 75% du terrain d'assiette du projet.

#### ► HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 12 mètres à la sablière ou à l'acrotère.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise des voies et emprise publiques.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives.

Des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les réhabilitations, les extensions et les aménagements des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi qui pourront être réalisées dans le prolongement de ladite construction avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour des raisons de sécurité le long de la voirie,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 12m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé existant afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt.

## <u>ARTICLE 2-2</u>: QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### ➤ ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS

En zone AUYp, la réglementation du SPR (AVAP) vient s'appliquer en sus du présent règlement.

### **VOLUMETRIE**

Les volumes bâtis doivent présenter une simplicité du volume.

### **FAÇADES**

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.

Les façades seront dans des tons non réfléchissant/ non brillants.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES AUY**

Les façades latérales et arrières, les murs séparatifs ou aveugles apparents ou laissés apparents, doivent être traités comme les façades principales, afin d'assurer l'homogénéité des constructions.

#### **COUVERTURES**

Les toitures terrasses seront autorisées lorsqu'elles seront masquées par des acrotères et lorsque les éventuels équipements techniques posés sur le toit (blocs de ventilation, climatiseurs, ...) seront intégrés dans un volume ou masqués par une paroi.

#### CLOTURES

La hauteur totale des clôtures ne devra pas dépasser 2,0 m par rapport au terrain naturel.

Les clôtures ne seront pas bâties. Seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 0,60 m. Les clôtures seront réalisées en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).

En outre, dans les secteurs concernés par le risque inondation identifié au document graphique du règlement, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

### **OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS**

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre sont interdits. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

### DBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**

## <u>ARTICLE 2-3</u>: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

### ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les réservoirs, stocks de matériaux et dépôts laissés à l'air libre devront être masqués par des haies vives d'une hauteur telle qu'elles masquent totalement lesdits réservoirs, stocks ou dépôts, dans toutes les directions où ils pourraient être vus de l'extérieur.

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées.

### **ARTICLE 2-4: STATIONNEMENT**

#### Règle générale

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions relatives à l'accessibilité des stationnements aux personnes des handicapés et à mobilité réduite.

#### Nombre de places

Le nombre de places exigées est calculé par application des normes ci-après :

Destinations de la construction	Aires de stationnement à prévoir à minima	
COMMEDICATE ACTIVITY DE CEDIVICE		
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE		
Constructions à destination d'artisanat et commerce de détail et activité de services, industrie	une place par tranche de 30 m² de surface de plancher sans être inférieur à deux places affectées à l'activité (arrondie à la valeur supérieure).	
Restauration	une place par tranche de 10 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).	
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE		
Constructions à usage de bureau	une place par tranche de 30 m² de surface de plancher (arrondie à la valeur supérieure).	

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**

### Stationnement des deux-roues

Les stationnements des deux-roues devront être faciles d'accès depuis la voie et les bâtiments desservis. Il est exigé la réalisation d'espaces de stationnement pour les deux-roues de plus de 100 m² de surface de plancher à raison de 2 places par 100 m² de surface de plancher (1,5 m² par place).

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, le nombre de places se calcule au prorata de la surface de plancher de chaque destination de construction.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**

### **SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les caractéristiques des voies et accès doivent être compatibles avec les prescriptions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 3 du PLUi).

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

#### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **EAUX USEES**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement.

En l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

#### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

La gestion des eaux pluviales pour les opérations d'aménagement d'ensemble sera gérée par l'aménageur au moment de la conception du projet.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES AUY**

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

### **► AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

### ➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

AR Prefecture

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

### 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**ZONES A, Ace, Ap** 

### **ZONES A, Ace, Ap**

Les zones A concernent les secteurs agricoles, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les secteurs Ace désignent les secteurs agricoles dans les continuités écologiques du territoire.

Les zones Ap correspondent aux secteurs de sensibilité paysagère.

AR Prefecture

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**ZONES A, Ace, Ap** 

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES A, Ace, Ap**

## SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

## <u>ARTICLE 1-1</u>: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

#### Sont interdites:

- Toute construction ou usage ou affectation des sols qui n'est pas autorisé dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».
- L'implantation de constructions à moins de 10 mètres des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence, l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

#### Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans le terrain d'assiette du projet où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols, les constructions et activités suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les serres et tunnels agricoles,
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricoleagréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif, sauf en Ace où les installations photovoltaïques au sol sont interdites,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- L'extension des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30% de l'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existantes à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100m2. Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une seule fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi,

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

### **ZONES A, Ace, Ap**

- L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 20 m (et 30 m pour les piscines) compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 72 m² (6x12 m) de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes supplémentaires ; le nombre d'annexes est limité à trois par habitation,
- Dans les secteurs couverts par un risque inondation (zone hachurée bleu), la réhabilitation du bâti existant, sans extension, est autorisée. Le plancher bas se situera à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0,5 m au- dessus du terrain naturel.

### En zone Ace, limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités:

Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et despaysages. sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ciaprès soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
  - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune.
  - Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou continuités écologiques sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.
- Les extensions des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 20 % de l'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existantes à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 40 % maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m². Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une seule fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi;
- L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 15 m (et 20 m pour les piscines) compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 60 m² (6 x 10) de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes supplémentaires ; le nombre d'annexes est limitée à deux par habitation;

**Ajout** Modification simplifiée n°2

### AR Prefecture

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS
Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

Réécriture Modification simplifiée n°2

- Les nouvelles constructions à destination agricole, limitée à 1 000 m² maximale d'emprise au sol,
- L'extension des constructions à destination agricole limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES A, Ace, Ap**

### En zone Ap. limitation de certains usages et affectations des sols. constructions et activités :

Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et despaysages, sont autorisées les affectations des sols, constructions et activités suivantes :

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- L'extension des constructions à destination agricole limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi.

### En zone A. Ap et Ace:

Les constructions identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le secteur concerné par le risque inondation identifié par une trame hachurée bleue au document graphique :

- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRi lorsqu'il existe,
- En l'absence règlement de PPRi, les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à condition que le plancher bas soit à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau potable représentés sur le document graphique (hachures bleues), sont interdites toutes constructions ou installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereusesidentifiée par une trame grisée au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevantdu public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES A, Ace, Ap**

### SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

#### EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

#### **➢ HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

### Constructions à destination d'habitation

La hauteur des constructions à destination d'habitation, mesurée tel que mentionné dans l'alinéa ci-dessus, ne doit pas excéder 7 mètres à la sablière.

La hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3 m à l'acrotère.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction d'habitation existante à la date d'approbation du PLU. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.

### Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles

La hauteur des constructions, mesurée tel que mentionné dans l'alinéa ci-dessus, ne doit pas excéder 10 mètres au faitage.

### Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole

La hauteur maximale des bâtiments agricoles ne doit pas excéder 14 mètres.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée en cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction d'habitation existante à la date d'approbation du PLU. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES A, Ace, Ap**

#### MPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise des voies et emprises publiques.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière.
- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

#### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de deux fois la hauteur du bâtiment des limites séparatives.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 12m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé existant afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt.

## <u>ARTICLE 2-2</u>: QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ► ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS

DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION AUTRES QUE CELLES A DESTINATION AGRICOLE. LES CONSTRUCTIONS. OUVRAGES ET INSTALLATIONS TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET RESEAUX PUBLICS.

#### **VOLUMETRIE**

Les constructions présenteront des volumes simples.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES A, Ace, Ap**

### **FAÇADES**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les façades seront :

- Soit enduites,
- Soit en pierre,
- Soit en bois, sauf les structures de type « rondins de bois »,
- Soit en bardage composite de teinte claire.

Pour les façades enduites, les enduits seront de teinte claire, de ton des pierres de pays.

Dans le cas d'une réfection partielle de façade, les travaux devront reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.

### **M**ENUISERIES ET OUVERTURES

Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :

- Châssis : blanc, gris, beige, brun, anthracite ou teintes d'aspect semblable,
- Volets, avant-toits, colombages, ossatures: blanc, gris, beige, bleu, vert, brun, marron, rouge brique ou bordeaux, ou dans les teintes naturelles du bois.



Teintes autorisées sur les menuiseries, ou teintes semblables

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES A, Ace, Ap**

#### **COUVERTURES**

Les toitures des constructions principales sont :

- À deux, trois ou quatre pentes. La pente de toiture sera comprise entre 30 et 45 %; des pentes de toit supérieures à 45% ou inférieures à 30% sont admises dans la cadre de l'extension, la réhabilitation ou la reconstruction de constructions dont la pente existante à la date d'approbation du PLUi-H ne présenterait pas une pente comprise entre 30 et 45%; dans ce cadre, la nouvelle construction (ou extension) respectera la pente d'origine du bâtiment. Les croupettes, de pente différente à la pente principale du toit, sontautorisées,
- Ou des toitures terrasses.

Les matériaux de couverture (hors toits terrasses) seront en tuile canal, ou assimilées dans la forme, de teinte rouge ou de plusieurs tonalités proches, à dominante rouge. Toutefois, dans le cadre d'opérations d'aménagement commencées à la date d'approbation du PLUi, d'autres teintes des matériaux de couverture seront autorisées, afin de conserver unecertaine homogénéité dans les toitures d'une même opération.

Les toitures doivent être restaurées en respectant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.

#### **CLOTURES**

Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :

- Clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage,
- Murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal,
- Clôtures claire-voie non occultantes.

Les clôtures végétales seront constituées d'espèces végétales adaptées et d'un mélange d'espèces. Les conifères sont interdits.

Les espèces végétales conseillées sont les suivantes :

- Abélia (Abélia),
- Callistemon (Rince-bouteille ou arbre aux écouvillons),
- Choisya (Oranger du Mexique),
- Cornus (Cornouiller),
- Corylus (Noisetier),
- Cotoneaster (Cotoneaster),
- Crataegus (Aubépine),
- Cytisus (Gênet),

- Eleagnus (Eleagnus),
- Eleagnus panaché (Eleagnus panaché),
- Escallonia (Escallonia),
- Euonymus (Fusain),
- Hibiscus syriacus (Althéa ou Mauve en arbre),
- Hydrangea / Hortensia (Hortensia),
- Hypericum (Millepertuis),

### 024-200040400-20240926-2024 143 1-DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES A, Ace, Ap**

- Laurus nobilis (Laurier sauce),
- Nerium (Laurier rose),
- Philadelphus (Seringat ou iasmin des poètes).
- Photinia (Photinia),
- Pittosporum (Pittosporum),
- Prunus spinosa (Prunellier),
- Potentilla (Potentielle),
- Ribes rubrum (Groseillier à grappes),

- Ribes sanguineum (Groseiller à fleurs),
- Salix (Saule),
- Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseaux).
- Ulex europaeus (Ajonc),
- Vibernum (Viorne ou laurier tin),
- Viburnum opulus (Viorne obier ou boule de neige),
- Weigelia (Weigelia).

La hauteur de la clôture ne peut excéder :

1.80 mètre.

La hauteur maximale des murs bahuts est fixée à 60 cm.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, est interdit.

### **DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION AGRICOLE**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages.

L'entretien, la restauration et la modification des constructions anciennes ne doivent pas être susceptibles de dénaturer l'aspect de l'ensemble existant et doivent tenir compte de la composition des volumes bâtis, de l'organisation des baies dans les façades, de la disposition des toitures et des matériaux de construction apparents.

### **FAÇADES ET MENUISERIES**

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.



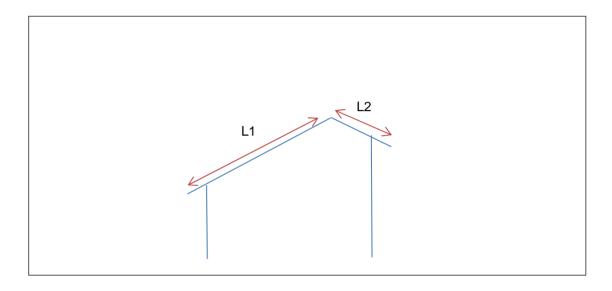
**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES A, Ace, Ap**

#### **TOITURES**

Les toitures sont à deux pans, par unité de volume, ou éventuellement avec croupe. Une dissymétrie de la toiture est acceptée : dans ce cas, la plus petite pente de toit L2 aura une longueur supérieure au quart de la plus grande longueur L1 :

#### L2>L1/4



### **OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS**

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre sont interdits. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

### ➤ DISPOSITION POUR LES EDIFICES ET ENSEMBLES D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE ET FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble.

### OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES A, Ace, Ap**

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermiques ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront, sauf justification technique, non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

## <u>ARTICLE 2-3</u>: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➤ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

Non réglementé.

DBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées. Les nouvelles constructions et l'imperméabilisation sont interdites dans ces secteurs.

### **ARTICLE 4: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES A, Ace, Ap**

### **SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

#### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### **EAUX USEES**

En l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

#### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

#### **► AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

024-200040400-20240926-2024 143 1-DE Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

**ZONES A, Ace, Ap** 

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES N**

### **ZONES N**

Les zones naturelles comprennent les secteurs de continuités écologiques dont les critères de délimitation s'appuient sur les protections spécifiques ou éléments remarquables telles les sites Natura 2000, ZNIEFF, les cours d'eau et leur ripisylve, les zones humides et les boisements ainsi que les constructions ponctuelles ou installations spécifiques, ainsi que les hameaux et villages situés à l'écart des centres-bourgs.

Les zones Nce désignent les secteurs où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique ou de zones humides, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Il est distingué par ailleurs certaines zones correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), aux carrières (Nc) ou aux projets d'installations photovoltaïques au sol (Npv) :

- Une zone Nh, délimitant les quartiers dans lesquels des constructions nouvelles sont autorisées sous conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone,
- Une zone Na, délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées.
- Des zones Nt1, destinées aux campings, hébergements touristiques, gîtes,
- Des zones Nt2, destinées aux extensions de chambres d'hôtes et gîtes et leurs annexes,
- Des zones Nc, délimitant les secteurs dédiés aux carrières, gravières et autres exploitations de matériaux,
- Une zone NI, destinée aux activités sportives et de loisirs,
- Des zones Ne, destinées aux équipements collectifs et publics,
- Des zones Neg, destinée aux centres équestres,
- Une zone Nae, destinée aux activités de l'aérodrome Ribérac-Saint-Aulaye sur la commune de Vanxains,
- Une zone Nz, destinée à un parc zoologique sur la commune de La Tour Blanche-Cercles,
- Des zones Npv pour des projets photovoltaïques au sol.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES N**



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES N**

# SECTION 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

# <u>ARTICLE 1-1</u>: INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

### **Sont interdites:**

- Toute construction ou usage ou affectation des sols qui n'est pas autorisé dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités »,
- L'implantation de constructions à moins de 10 mètres des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion.

Au droit des réseaux d'irrigation, toute construction ou installation pouvant compromettre l'existence, l'accès ou l'entretien de ces réseaux d'irrigation est interdite.

### Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Sous réserve de dessertes et réseaux suffisants et d'une compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans le terrain d'assiette du projet où elles sont implantées et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées les affectations des sols. les constructions et activités suivantes :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, sauf en zone Nh.
- Les constructions et installations nécessaire à l'activité agricole (y compris les serres et tunnels agricoles) dans toutes les zones à l'exception de la zone Nce,
- L'extension, la réhabilitation et la rénovation des bâtiments agricoles existants,
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif, sauf en Nce où les installations photovoltaïques au sol sont interdites,
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi,
- Excepté dans les zones Nh et Nce, l'extension des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30% de l'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existantes à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m². Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une seule fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi,
- Excepté dans les zones Nh et Nce, l'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 20 m (et 30 m pour les piscines) compté à partir de tout point des façades de la



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES N**

construction d'habitation existante et limitées à 72 m² (6x12 m) de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes supplémentaires ; le nombre d'annexes est limité à trois par habitation.

Les constructions identifiées sur le document graphique au titre de l'article L.151-11, 2° du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans le secteur concerné par le risque inondation identifié par une trame hachurée bleue au document graphique :

- Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux conditions particulières figurant dans le PPRi lorsqu'il existe,
- En l'absence règlement de PPRi, les occupations et utilisations du sol autorisées sont admises à condition que le plancher bas soit à 0,5 mètre au moins au-dessus de la côte de référence (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée et présence d'un niveau refuge adapté). Si la cote PHEC (Plus Hautes Eaux Connues) n'est pas connue, il conviendra de situer le premier plancher à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau potable représentés sur le document graphique (hachures bleues), sont interdites toutes constructions ou installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereusesidentifiée par une trame grisée au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec l'Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevantdu public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

Conformément à l'article R.111-4 du code de l'urbanisme, dans les périmètres de sites archéologiques identifiés sur le document graphique, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

En outre, en fonction des zones identifiées, d'autres usages et affectations des sols sont autorisés :

### En Nh:

- Les constructions à vocation d'habitat et leurs annexes, ainsi que les extensions liées à ces constructions.
- Les hébergements hôteliers et touristiques,
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif,
- L'extension des constructions à destination agricole limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

### En Nt1:

• Les constructions à destination de restauration,



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES N**

- Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux terrains de camping, aux parcs résidentiels de loisirs ou aux villages vacances classés en hébergement léger,
- Les habitations légères de loisirs,
- Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction des établissements autorisés et limitées à 50 m² de surface de plancher par logement.
- Les annexes liées aux constructions et installations autorisées ci-dessus.

### En Nt2:

- L'extension des constructions existantes à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique, l'extension des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 50 m² de la surface de plancher supplémentaire,
- L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 20 m (et 30 m pour les piscines) compté à partir de tout point des façades de la construction existante et limitées à 72 m² (6x12 m) de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes supplémentaires ; le nombre d'annexes est limité à trois par habitation.

### En Na :

- L'extension des constructions existantes à destination artisanale ou de commerce de détail, limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 50 m² de la surface de plancher supplémentaire,
- L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 20 m (et 30 m pour les piscines) compté à partir de tout point des façades de la construction existante et limitées à 72 m² (6x12 m) de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes supplémentaires ; le nombre d'annexes est limité à trois par habitation.

### En Nae:

Les constructions, usage et affectations des sols nécessaires à l'activité de l'aérodrome.

### En Nc:

• Les carrières et les installations et constructions nécessaires à leur exploitation.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES N**

### En Nce:

- Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements mentionnés ciaprès soient concus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
  - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
  - Les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou continuités écologiques sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.
- Les extensions des constructions à vocation d'habitation existantes limitée à 20 % de l'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existantes à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 40 % maximum pour les habitations d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m². Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une seule fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi ;

L'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 15 m (et 20 m pour les piscines) compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante et limitées à 60 m² (6 x 10) de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes supplémentaires ; le nombre d'annexes est limitée à deux par habitation:

- L'extension des constructions à destination agricole limitée à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi,
- L'adaptation et la réfection des constructions agricoles existantes à la date d'approbation du PLUi.

### En Neg:

- Les constructions et installations nécessaires aux centres équestres,
- Les habitations dans une limite de 150 m² de surface de plancher : et leurs annexes, à une distance inférieure à 30 mètres par rapport au bâtiment principal, dans la limite de50 m² d'emprise au sol et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère.

### En Nz :

- Les équipements et constructions nécessaires à l'activité d'un parc zoologique.
- Les constructions à destination de restauration, dans le cadre de l'activité du parc zoologique,
- Les constructions à destination commerciale, dans le cadre de l'activité du parc zoologique.

### En NI:

 Les aménagements légers nécessaires à des activités de loisirs de type Paintball, Accrobranche, etc.

### En Ne :

Les équipements d'intérêt collectif et services publics.

**Ajout** Modification simplifiée n°2



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN TERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### En Npv:

• Les constructions et installations à usage de production d'électricité solaire y compris les constructions, installations et équipements techniques annexes, dont les postes de transformation et de livraison et les bâtiments nécessaires à l'abri des animaux éventuellement présents pour l'entretien du secteur.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 



### **ZONES N**

### SECTION 2 CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE **ET PAYSAGERE**

Le projet peut être refusé où n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **ARTICLE 2-1: VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

### EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 20% du terrain d'assiette du projet, excepté en secteurs Nt1, NI et Nz.

En secteur Nt1, NI et Nz, l'emprise au sol maximale des constructions devra être inférieure ou égale à 10% du terrain d'assiette du projet.

Dans le cas d'une réhabilitation, d'extension ou de création d'annexes à une construction existante à la date d'approbation du PLUi qui conduirait à un coefficient d'emprise au sol supérieur à celui autorisé, la règle suivante s'applique :

CES maximum autorisé = CESe (coefficient d'emprise au sol existant à la date d'approbation du PLUi) + 5%

### ► HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 7 mètres à la sablière.

La hauteur des annexes aux constructions à destination d'habitation mesurée telle que mentionnée dans le lexique du présent règlement ne doit pas excéder 3,5 mètres.

Toutefois, une hauteur différente peut être accordée :

- En cas de réhabilitation, de rénovation ou d'extension d'une construction existante dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée. La hauteur maximale autorisée étant celle de la construction existante avant travaux.
- Pour les constructions à vocation forestière.
- Pour les constructions et installations nécessaires aux carrières,
- Pour les cabanes dans les arbres en secteur Nt1, la hauteur de chaque cabane ne devra pas dépasser la moyenne de la cime des arbres avoisinants,
- Pour les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics.

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES N**

### MPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites d'emprise des voies et emprises publiques.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière.
- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Pour des raisons techniques,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

### ► IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

Toutefois, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles :

- Pour les extensions et aménagements des constructions existantes qui pourront être réalisées dans le prolongement de la construction existante avec un recul au moins égal à cette dernière,
- Pour les annexes d'une hauteur inférieure à 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture terrasse.
- Pour des raisons techniques,
- Pour l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Toute nouvelle construction doit être implantée à 12m minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé existant afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt.

## <u>ARTICLE 2-2</u>: QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ➢ ASPECT EXTERIEUR, FAÇADES ET TOITURE DES CONSTRUCTIONS

<u>DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS A DESTINATION D'HABITATION ET LEURS ANNEXES.</u>

<u>D'HEBERGEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE. DE RESTAURATION. D'ARTISANAT ET COMMERCE DE DETAIL</u>

### **VOLUMETRIE**

Les constructions présenteront des volumes simples.



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONES N**

### **FACADES**

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.

Les façades seront :

- Soit enduites,
- Soit en pierre,
- Soit en bois, sauf les structures de type « rondins de bois »,
- Soit en bardage composite de teinte claire.

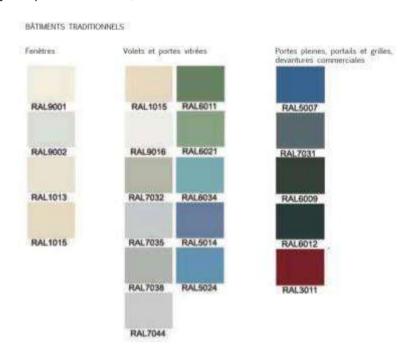
Pour les façades enduites, les enduits seront de teinte claire, de ton des pierres de pays.

Dans le cas d'une réfection partielle de façade, les travaux devront reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.

### **M**ENUISERIES ET OUVERTURES

Les volets et menuiseries extérieures respecteront les teintes suivantes :

- Châssis : blanc, gris, beige, brun, anthracite ou teintes d'aspect semblable,
- Volets, avant-toits, colombages, ossatures: blanc, gris, beige, bleu, vert, brun, marron, rouge brique ou bordeaux, ou dans les teintes naturelles du bois.



Teintes autorisées sur les menuiseries, ou teintes semblables

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES N**

### **COUVERTURES**

Les toitures des constructions principales sont

- À deux, trois ou quatre pentes. La pente de toiture sera comprise entre 30 et 45 %; des pentes de toit supérieures à 45% ou inférieures à 30% sont admises dans la cadre de l'extension, la réhabilitation ou la reconstruction de constructions dont la pente existante à la date d'approbation du PLUi-H ne présenterait pas une pente comprise entre 30 et 45%; dans ce cadre, la nouvelle construction (ou extension) respectera la pente d'originedu bâtiment. Les croupettes, de pente différente à la pente principale du toit, sontautorisées,
- Des toitures terrasses.

Les matériaux de couverture (hors toits terrasses) seront en tuile canal, ou assimilées dans la forme, de teinte rouge ou de plusieurs tonalités proches, à dominante rouge. Toutefois, dans le cadre d'opérations d'aménagement commencées à la date d'approbation du PLUi, d'autres teintes des matériaux de couverture seront autorisées, afin de conserver unecertaine homogénéité dans les toitures d'une même opération.

Les toitures doivent être restaurées en respectant l'architecture, les formes et les pentes d'origine.

### CLOTURES

Divers types de clôtures peuvent être autorisées en fonction de l'aspect du quartier et des types de clôture dominants :

- Clôtures végétales, éventuellement en doublage d'une grille, d'un grillage,
- Murs bahuts surmontés d'une grille ou doublés d'un rideau végétal,
- Clôtures claire-voie non occultantes.

Les clôtures végétales seront constituées d'espèces végétales adaptées et d'un mélange d'espèces. Les conifères sont interdits.

Les espèces végétales conseillées sont les suivantes :

- Abélia (Abélia),
- Callistemon (Rince-bouteille ou arbre aux écouvillons),
- Choisya (Oranger du Mexique).
- Cornus (Cornouiller),
- Corylus (Noisetier),
- Cotoneaster (Cotoneaster),
- Crataegus (Aubépine),
- Cytisus (Gênet),
- Eleagnus (Eleagnus),
- Eleagnus panaché (Eleagnus panaché),
- Escallonia (Escallonia),
- Euonymus (Fusain),

- Hibiscus syriacus (Althéa ou Mauve en arbre),
- Hydrangea / Hortensia (Hortensia),
- Hypericum (Millepertuis),
- Laurus nobilis (Laurier sauce),
- Nerium (Laurier rose),
- Philadelphus (Seringat ou jasmin des poètes),
- Photinia (Photinia),
- Pittosporum (Pittosporum),
- Prunus spinosa (Prunellier),
- Potentilla (Potentielle),
- Ribes rubrum (Groseillier à grappes),



**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

### **ZONFS N**

- Ribes sanguineum (Groseiller à fleurs),
- Salix (Saule),
- Sorbus aucuparia (Sorbier des oiseaux),
- Ulex europaeus (Ajonc),

- Vibernum (Viorne ou laurier tin),
- Viburnum opulus (Viorne obier ou boule de neige),
- Weigelia (Weigelia).

La hauteur de la clôture ne peut excéder :

1.80 mètre.

La hauteur maximale des murs bahuts est fixée à 60 cm.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits, est interdit.

### OUVRAGES TECHNIQUES APPARENTS

Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles de la voie publique.

La pose des antennes paraboliques, les appareils de climatisation et des extracteurs en façade, sur balcon, en appui de fenêtre sont interdits. L'installation pourra être refusée en toiture si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

## ➤ DISPOSITION POUR LES EDIFICES ET ENSEMBLES D'INTERET PATRIMONIAL IDENTIFIE ET FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Pour les constructions repérées au titre de l'article L.151-19 sur le document graphique du règlement, l'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution d'origine naturelle destinés à maintenir l'aspect et l'unité architecturale d'ensemble.

### ➢ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Toute intervention sur les constructions existantes ou sur les constructions nouvelles faisant appel aux dispositifs et techniques de performance énergétique et d'énergies renouvelables doit rechercher le meilleur compromis entre efficacité et qualité architecturale.

### Cas des capteurs solaires et panneaux photovoltaïques sur bâti :

Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés .

- Soit en intégration à la toiture,
- Soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et la surépaisseur ne dépassera pas 30 centimètres.

**PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT** 

## ZONES N

### Cas des climatiseurs et des pompes à chaleur :

Ces matériels devront être implantés de manière à limiter leur impact visuel depuis l'espace public et à réduire leurs nuisances sonores vis-à-vis de l'environnement proche.

S'ils sont posés en façade ou adossés à la construction principale, ils devront être associés à un élément de construction (volume, auvent, avant-toit, ...) ou à de la végétation arbustive ; leur mise en place dans les ouvertures de façade étant interdite.

### Cas des dispositifs de récupération des eaux pluviales :

Les cuves de récupération des eaux pluviales devront être non visibles depuis l'espace public.

### Cas des cuves de combustible (gaz)

Elles devront être non visibles depuis l'espace public et dissimulées par un aménagement paysager approprié de type haie végétale.

## ARTICLE 2-3: TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

➢ OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE SURFACES NON IMPERMEABILISEES OU ECO-AMENAGEABLES

**Dans les zones Nh, Na, Nt1, Nt2, Neq, NI,** 40% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ».

DBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, DE PLANTATIONS, D'AIRE DE JEUX ET DE LOISIRS

Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle peut-être autorisée si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoire par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Des suppressions partielles seront également autorisées dans le cas d'élargissement de voirie, création d'un accès ou de modifications de pratiques agricoles. Ces suppressions seront ponctuelles et limitées. Les nouvelles constructions et l'imperméabilisation sont interdites dans ces secteurs.

### **ARTICLE 4: STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain propre de l'opération et correspondre aux besoins nouveaux de la construction.



PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES N**

### **SECTION 3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

### **ARTICLE 3-1: DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques des accès et voiries doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de secours et de lutte contre l'incendie et la collecte des ordures ménagères.

### **ARTICLE 3-2: DESSERTE PAR LES RESEAUX**

L'ensemble des dessertes par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et doit être adapté à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

### **EAU POTABLE**

Toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **EAUX USEES**

En l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires.

### **EAUX PLUVIALES**

La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchéesdrainantes, chaussées à structure réservoir, ...).

### **AUTRES RESEAUX**

Sauf impossibilités techniques, les réseaux de télécommunication et de distribution d'énergie seront installés en souterrain.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS

Reçu le 08/PLAN2LOCAL D'URBANISME IN FERCOMMUNAL (PLUI-H) DU PERIGORD RIBERACOIS

PIECE 4.A: REGLEMENT ECRIT

### **ZONES N**

